

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	12/08/08
Modification Simplifiée n°4	12/11/20	-	25/02/21
Révision	28/09/16	23/11/23	05/12/24

Le Maire,
Alain CAPERET

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique du PLU.....	6
1.1 <i>L'Etat du développement.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>8</i>
1.3 <i>L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>11</i>
1.4 <i>La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>17</i>
1.5 <i>L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....</i>	<i>17</i>
1.6 <i>Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>21</i>
2 Le cadre législatif et réglementaire.....	22
2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>22</i>
2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....	22
2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Montaut.....	27
2.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>33</i>
2.2.1 Le rapport de présentation.....	33
2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
2.2.3 Le règlement et le zonage.....	34
2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	36
2.2.5 Les annexes.....	37
2.3 <i>Pourquoi réviser le PLU de Montaut ?.....</i>	<i>37</i>
2.4 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>38</i>
2.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay.....</i>	<i>39</i>
3 État du Développement.....	45
3.1 <i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>45</i>
3.2 <i>Le système productif.....</i>	<i>47</i>
3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active.....	47
3.2.2 les activités et espaces agricoles.....	54
3.3 <i>Démographie.....</i>	<i>65</i>
4 État de l'aménagement.....	70
4.1 <i>L'évolution urbaine de Montaut.....</i>	<i>70</i>
4.1.1 Histoire de la commune et toponymie.....	70
4.1.2 Un étalement urbain au sud de la commune.....	72
4.1.3 Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur.....	76

4.1.4 La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	80
4.2 Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans.....	88
4.3 La dynamique foncière et immobilière.....	92
4.4 Infrastructures et offre de transport.....	97
4.4.1 Les déplacements.....	97
4.4.2 Le stationnement.....	103
4.5 Les services et équipements.....	105
4.5.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé.....	105
4.5.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	108
5 État initial de l'environnement.....	111
5.1 Le Relief et la Nature des Sols.....	111
5.1.1 Le relief.....	111
5.1.2 La nature des sols.....	112
5.2 La Gestion de l'Eau.....	113
5.2.1 Le réseau hydrographique.....	113
5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	115
5.2.3 La gestion de l'eau.....	119
5.3 Les Espaces Naturels.....	124
5.3.1 Les boisements.....	125
5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	128
5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Montaut.....	136
5.4 Les Paysages.....	139
5.4.1 Les entités paysagères.....	139
5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	143
5.5 Le Patrimoine.....	145
5.5.1 Les édifices majeurs et les ensembles urbains.....	145
5.5.2 Les zones à risque archéologique.....	148
5.6 Les risques et pollutions.....	150
5.6.1 La protection contre l'incendie.....	150
5.6.2 Le bruit.....	150
5.6.3 Les déchets.....	150
5.6.4 La qualité de l'air.....	152
5.6.5 Les risques naturels.....	154
5.6.6 Les risques industriels et technologiques.....	162
5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	164

5.7.1 L'énergie.....	164
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	166
5.6.3 La vulnérabilité au changement climatique.....	167
6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	172
6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	172
6.1.1 Une ambition, développer la commune de Montaut.....	173
6.1.2 Un soin, aménager le territoire de Montaut.....	175
6.1.3 Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut.....	176
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	178
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace.....	178
6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	185
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	190
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	193
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	194
6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	196
6.2.8 La traduction dans les OAP.....	197
7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	198
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	201
7.1.1 Les sites Natura 2000.....	201
7.1.2 Les ZNIEFF.....	206
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue.....	208
7.1.4 Protection des boisements.....	212
7.2 La consommation d'espace.....	212
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	212
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	220
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	225
7.3.1 L'assainissement.....	225
7.3.2 L'eau potable.....	225
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	226
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	227
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	227
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	228

7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	230
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	230
7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques.....	230
7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	231
7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	232
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	242

1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

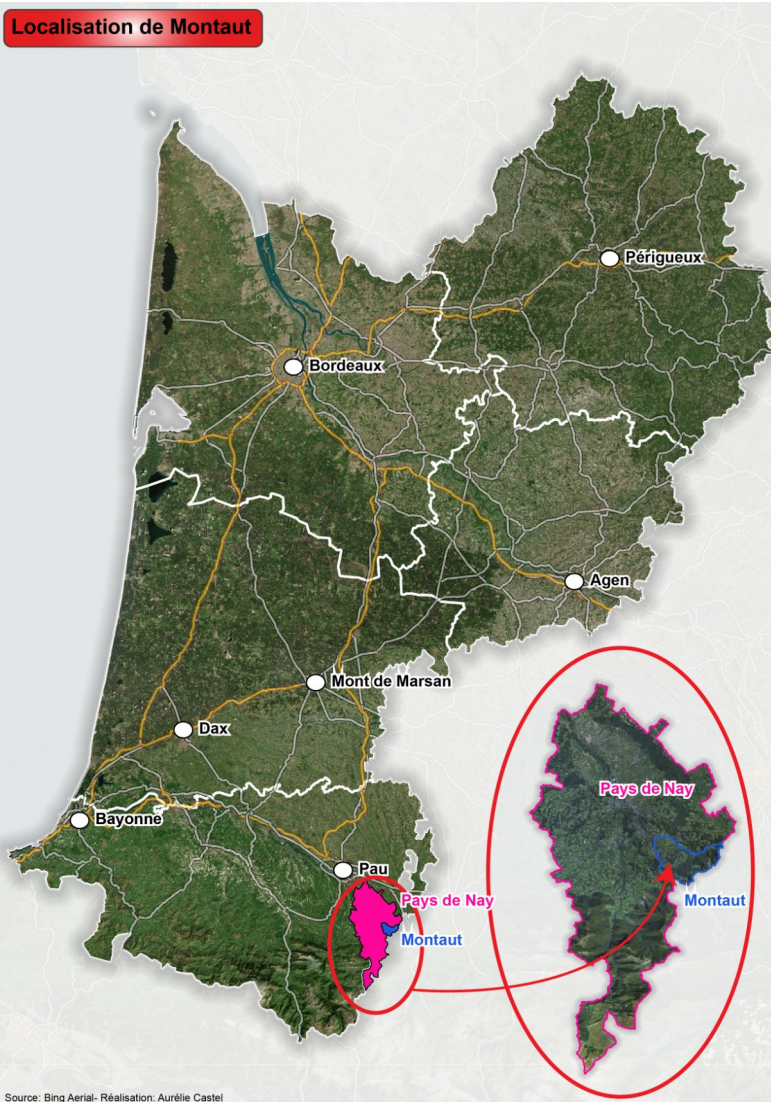
- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)

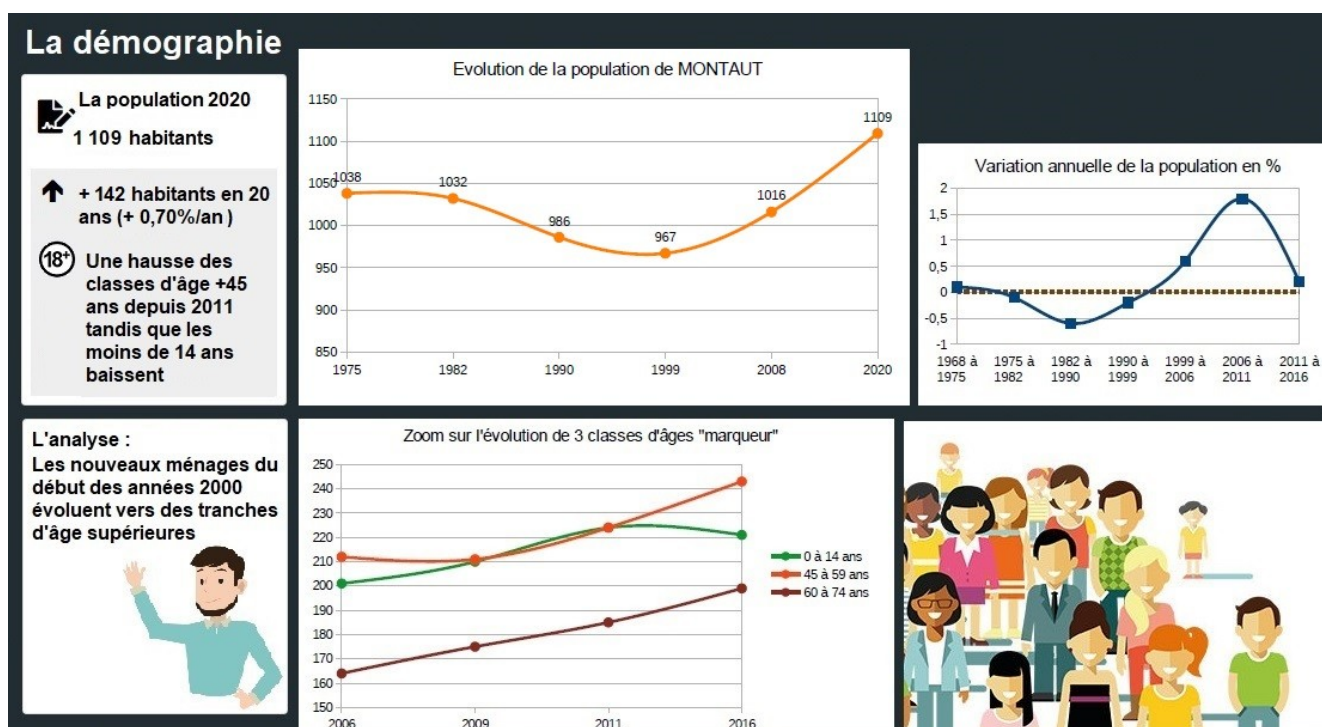


- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La scierie Courtie a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.



L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief. La **Surface Agricole Utile (SAU)** des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**. L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole.



Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). Les données INSEE (population légale) de 2021 confirme cette tendance avec un chiffre de **1 115 habitants**. Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**. La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968.

1.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2011-2021, ce sont **9,45 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés :

– **9,01 hectares** à vocation d'habitat,

– **0,41 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles, en l'occurrence le Domaine Saint-Georges au nord de la commune et la scierie Courtie.

62 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 450 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Au total, ce sont donc **0,94 hectares (9 450 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont comparables avec les données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015. Les chiffres retenus pour calculer la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la **période 2014-2024 sont identiques, avec un total de 9,4 hectares**.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **9,01 hectares liés à l'habitat pour la création de 62 pavillons** et l'accueil d'une **centaines de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **7 logements par hectares**.



Malgré la consommation d'espace détaillée au précédent chapitre, ce sont environ **42,70 hectares urbanisables**, au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, qui n'ont pas été consommés. La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Montaut.

L'étude de densification a mis en évidence un potentiel théorique de **plus de 4,5 hectares** de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui est important au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Cette première approche confirme que **les besoins de développement doivent être prioritairement, sauf exception (extension de la scierie), satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine**

Le parc de logements de Montaut s'établissait à **545 logements** en 2020. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 1999. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 38 % lors des 20 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une **augmentation d'environ 7,5 logements par an**. Le nombre de logements vacants était de 47 en 2018 selon l'INSEE. Le recensement réalisé en 2023 par la commune met en évidence **14 logements vacants sur la commune**. Sur ces 14 logements, 3 sont considérés comme étant mobilisables à court terme, ce qui représente un **potentiel très limité**. la commune recense **23 logements sociaux ce qui marque une forte évolution sur 10 ans** :

- 4 logements (maison) dans le lotissement communal propriété de l'office 64 de l'habitat ;
- 13 appartements T2-T3 au sein de la résidence « LA METAIRIE » rue du domaine Saint Georges propriété du bailleur social « SOLIHA » gérée par AJIR ;
- 6 logements dans des locaux communaux gérés par la commune (2 appartements au-dessus de la mairie, 2 au-dessus du multiple, ancien presbytère et maison HESS).

Au cours des dernières années, **53 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 5,3 logements par an. L'analyse réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 51 mutations immobilières, soit **une dizaine de mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 8 416 824 euros. Chaque année, 8 à 9 maisons sont vendues, ce qui traduit une certaine dynamique du marché immobilier. La valeur moyenne des mutations s'établit à 142 800 €, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler. Dans le même

temps, en moyenne, 4 000 m² de terrains à bâtir font l'objet d'une mutation chaque année. Le foncier est donc assez disponible.



Les solutions de mobilités présentes sur le territoire de Montaut sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile,
- au réseau de transports interurbains départemental,
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay,
- au transport scolaire,
- au transport ferroviaire avec la halte de Montaut-Bétharram.



La halte SNCF de Montaut-Bétharram propose des TER sur la ligne Tarbes-Bayonne. Dans le cadre du contrat d'axe du Béarn, la desserte de la halte sera renforcée rendant la desserte plus adaptée aux usages quotidiens et renforçant donc l'attractivité de la commune. On trouve sur le territoire communal pas moins de 6 passages à niveau.

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, ainsi que la carte ci-après, extraite du diagnostic du SCoT du Pays de Nay le met en évidence. Ces équipements sont principalement

concentrés sur le pôle d'équipements situé à proximité de la salle polyvalente et de la halte ferroviaire, ou à proximité du Gave de Pau pour les **activités d'eaux vives**, avec une aire de jeu rénovée et terrain de tennis.



La commune possède une école publique appelée « Léonce Peyregne » avec cantine et garderie qui assure l'enseignement maternelle et primaire avec 4 classes (Maternelle, GS/GP, CE1/CE2 et CM1/CM2). Elle accueille environ 90 enfants. La commune possède également un médecin généraliste, installé sur la place de l'Église, une infirmière libérale (IDEL) et un kinésithérapeute, tandis que la pharmacie la plus proche est située sur la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement

La topographie de Montaut est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie. En effet, la partie se situant en terrains de plaine et aux abords des cours d'eau, possède une altitude aux alentours de 280/300 m. La partie se situant en terrains de coteaux culmine quant à elle à 560 m d'altitude sur le flanc de la montagne. On peut identifier clairement la vallée du Gave de Pau ainsi que la vallée de La Mouscle.

Le réseau hydrographique de Montaut est très développé, avec 11,8km de cours d'eau, et structuré autour de cinq cours d'eaux principaux :

- le Gave de Pau,
- la Mouscle
- la Mousclère,
- le ruisseau de Siot
- le ruisseau de Bignes.



La commune de Montaut est concernée par le SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027 dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022. En ce qui concerne Montaut, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique. La commune est concernée par le périmètre de protection AS1 de la Mouscle (source de Loustau).

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay. La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013. Exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut. Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

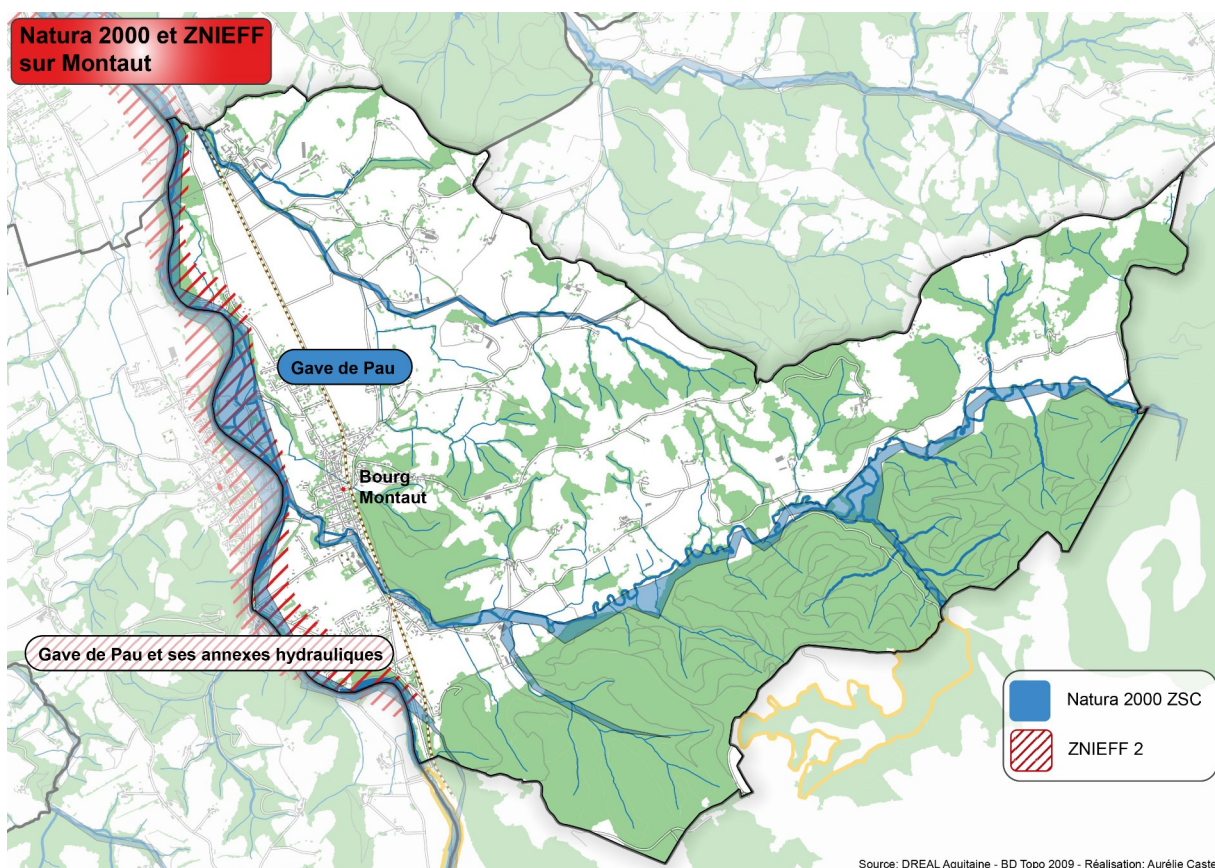
Les espaces naturels recouvrent environ 49% (745ha) de l'espace communal (1541ha). Il y a deux forêts communales sur la commune de Montaut. La première à l'est sur les coteaux et la seconde au sud est sur le flanc de la montagne appelé « forêt communale indivise de Montaut-Saint-Pé », gérée par l'ONF. La partie de cette



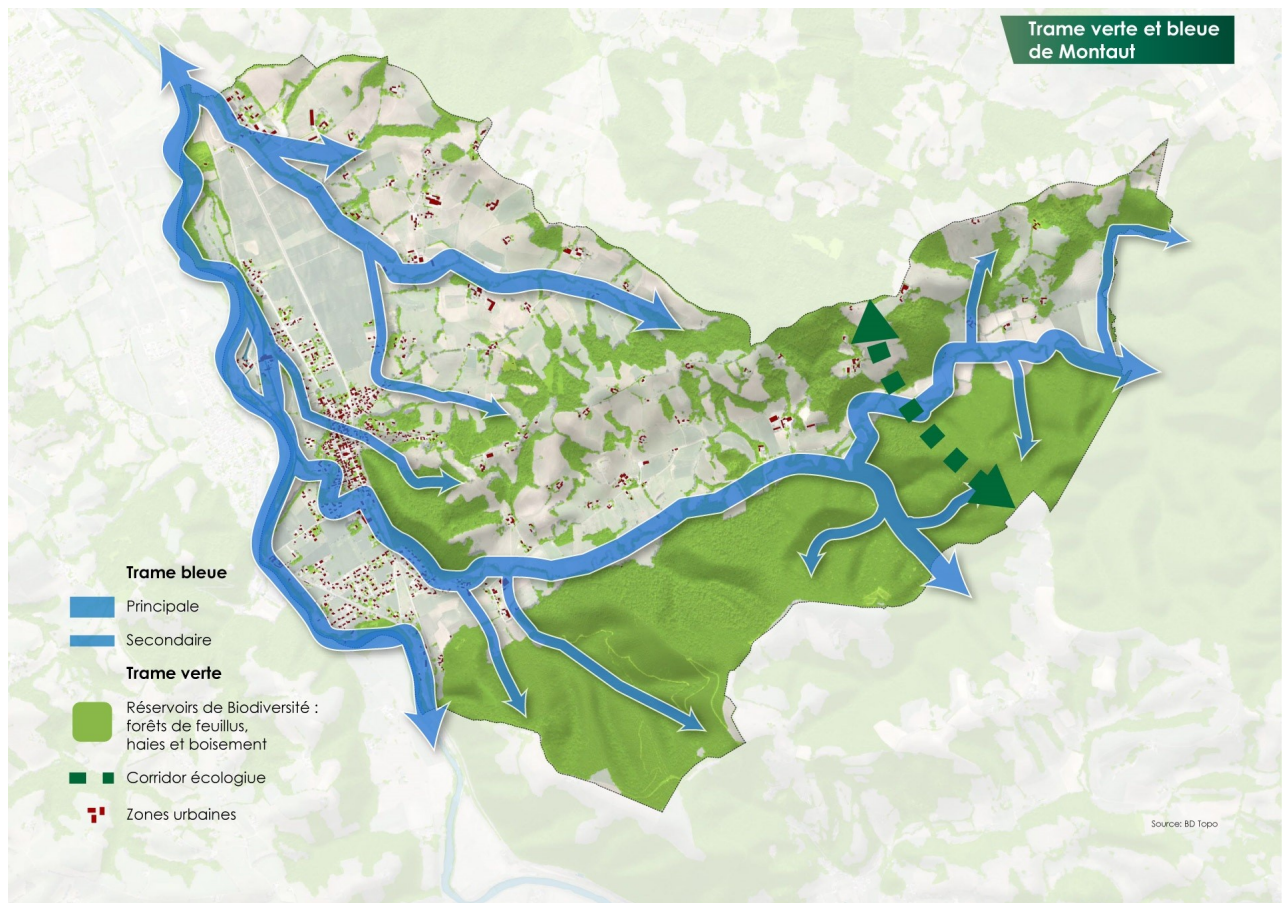
forêt située à l'est de La Mousclère est aussi appelé « Bois du Conten ». Les sentiers du Lagoin permettent de découvrir les espaces forestiers de la commune. La forêt est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). On note également la présence de résineux.

La commune est concernée par un site **Natura 2000**. La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut. Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme. Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions des usages du sol qui ont été limitées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**.



Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, La Mouscle, La Mousclère, Le Ruisseau de Siot et Le Ruisseau de Bignes. La trame bleue met quant à elle en valeur les plus importants des cours d'eau intermittents tel que Le Ruisseau de Pucheu ou celui de Hormious. Le corridor écologique se situe à l'est de la commune, passant d'une rive à l'autre de La Mouscle, et reprend le corridor écologique existant à maintenir du SCoT.



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points,

- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues,

- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant

- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel.



La commune de Montaut possède une bastide, fondée en 1308 (hameau préexistant, église du 11^e s. détruite lors des guerres de Religion). On trouve en son centre l'église Saint-Hilaire.

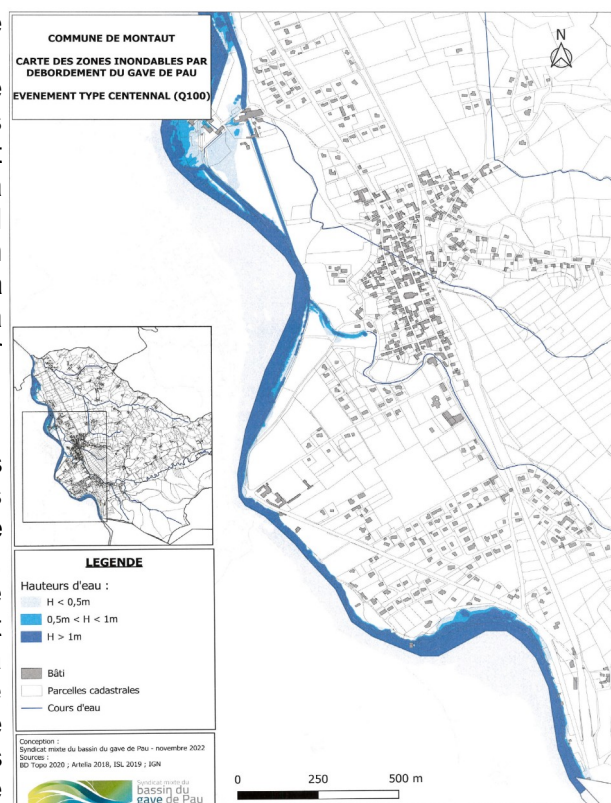


La commune de Montaut possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave, des fours à chaux plus ou moins bien conservés. Une partie de ce petit patrimoine est également liée à l'eau et notamment au Mouscle, avec le moulin, les fontaines, les lavoirs et abreuvoirs.

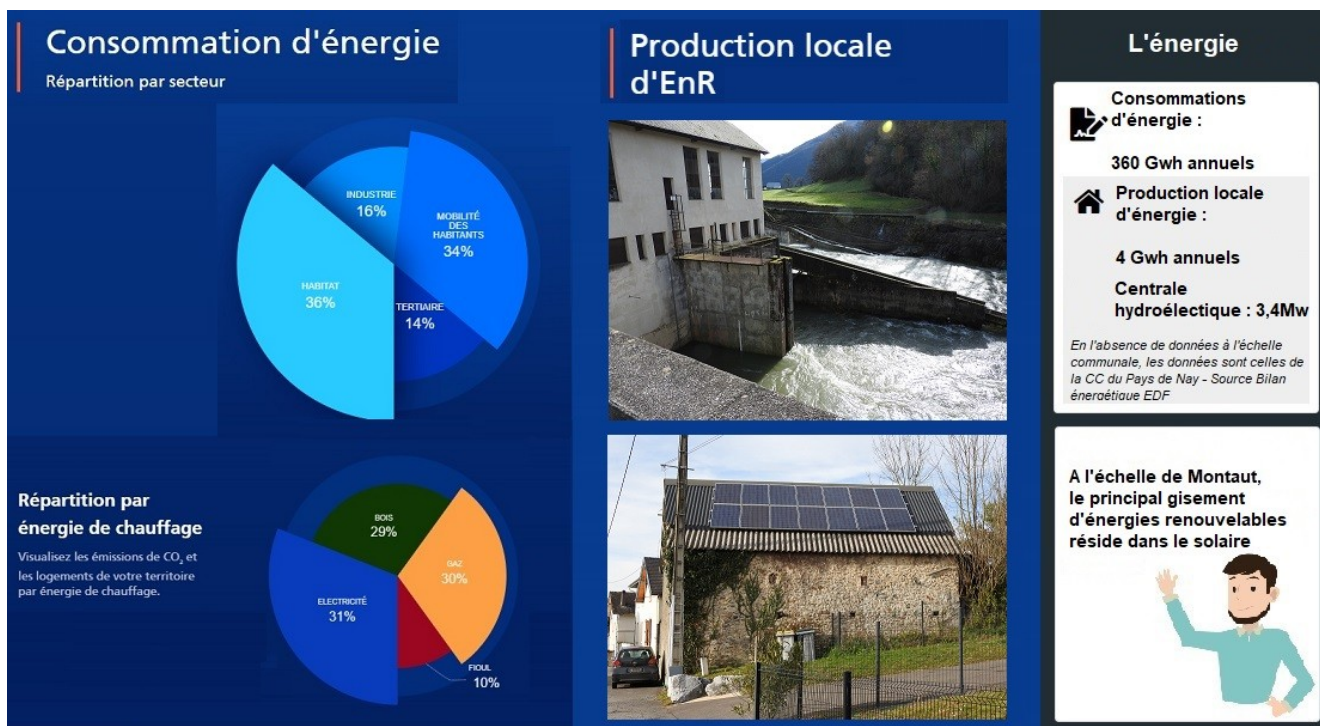
Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur la majorité du territoire communal et un aléa faible à proximité des lits des cours d'eau. La commune de Montaut est également concernée par les risques d'exposition au radon. La commune de Montaut est une commune à potentiel radon de niveau 3, ce qui **impose une information acquéreur et locataire sur ces risques**. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.

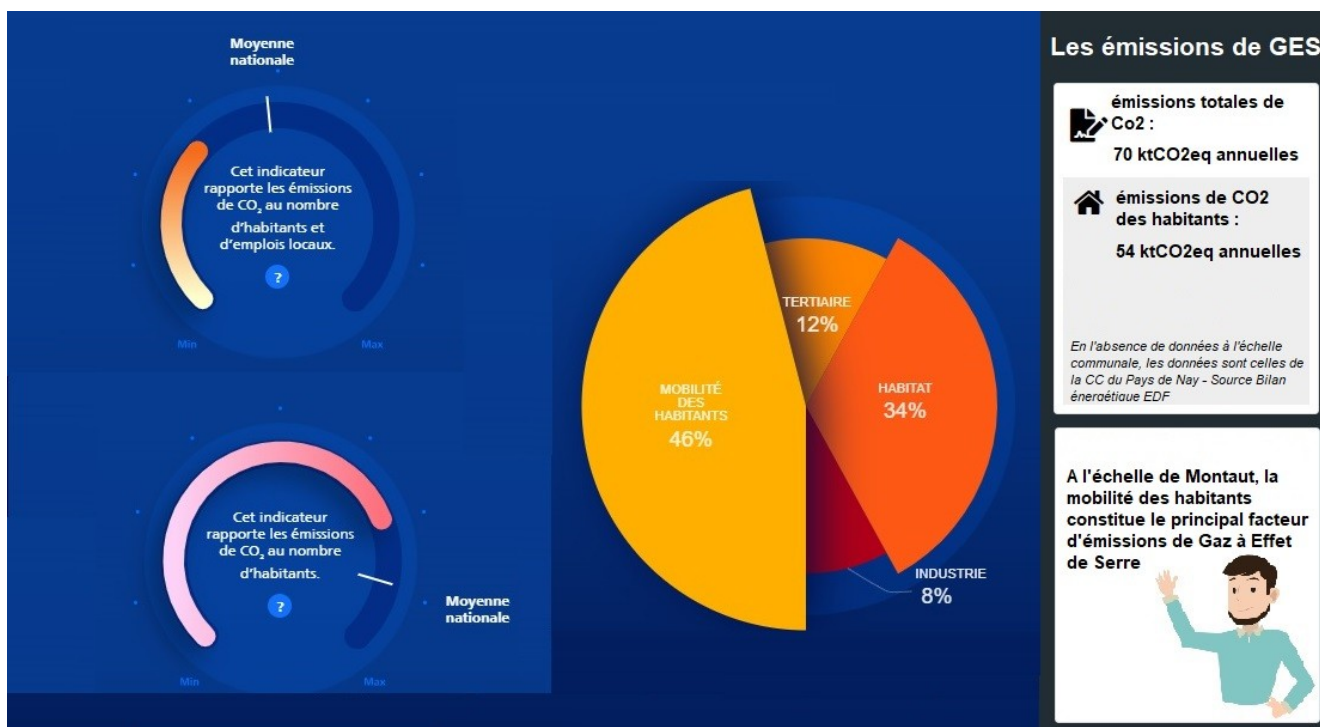


Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux. Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune de Montaut.



En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.

S'agissant des émissions de Gaz à Effet de Serre 'GES), elles sont pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.



1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut réside essentiellement dans 3 verbes : **développer, aménager et préserver**.

Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'ils génère en termes de **logement** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges).

L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole.

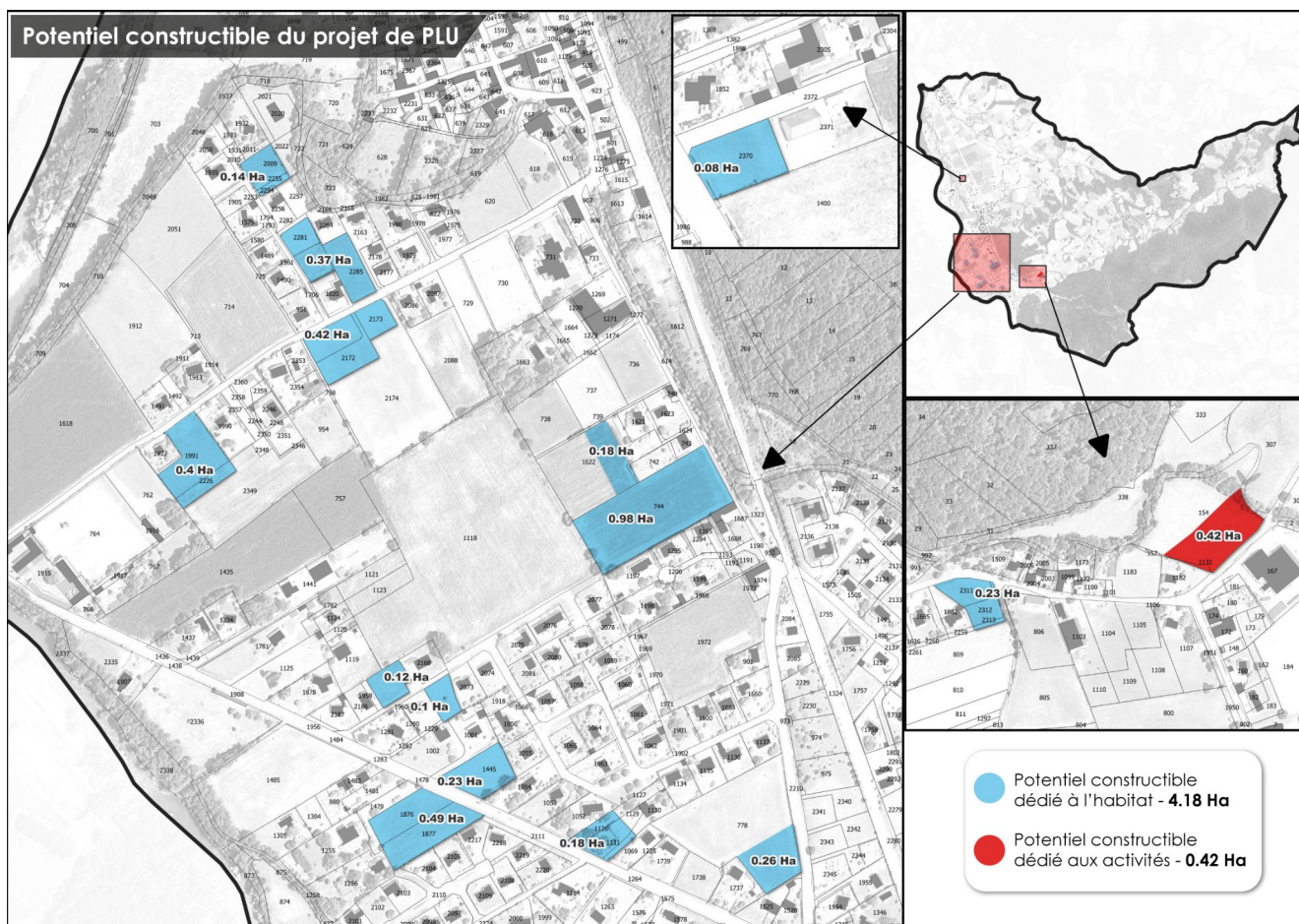
Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Enfin, le projet préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de près de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de plus de 50 % pour la décennie suivante**.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

La commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023). En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de 0,40 hectare, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 36,8 hectares**. En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

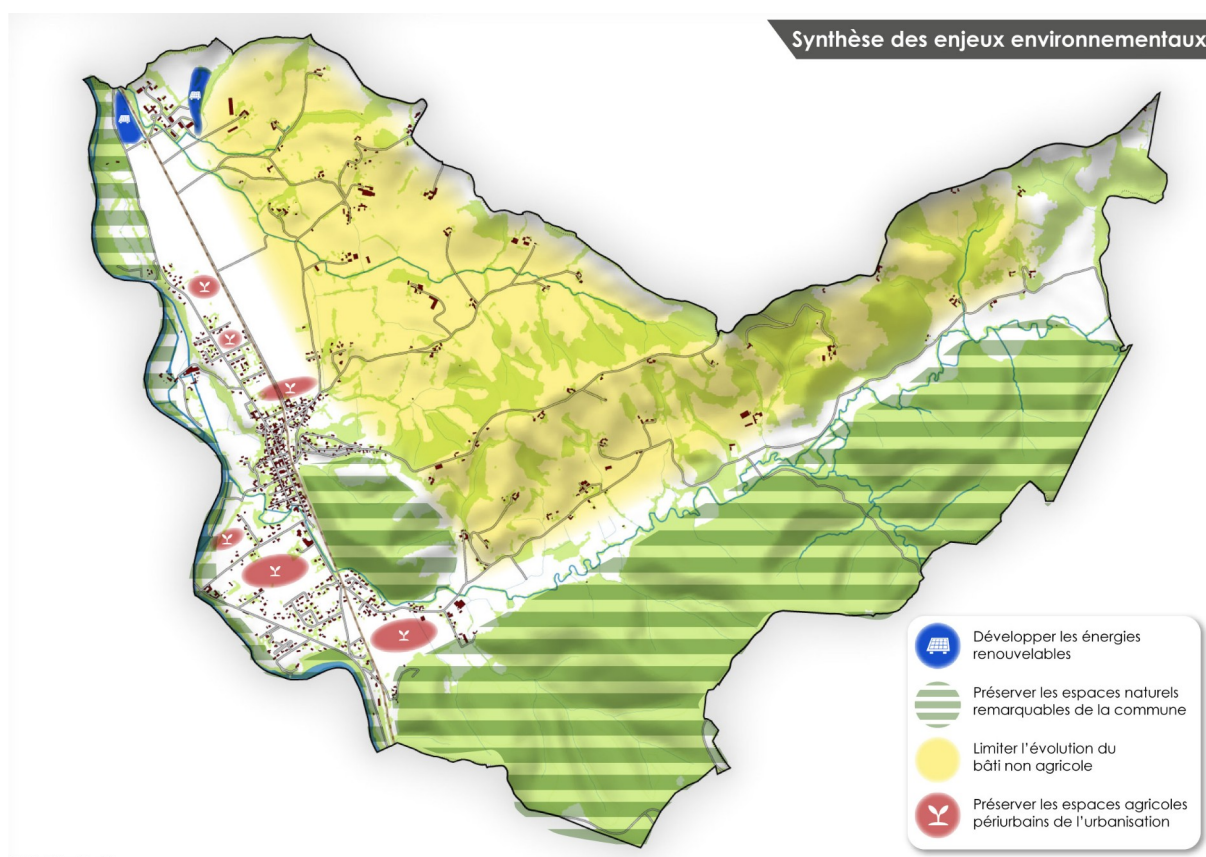
1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Montaut a **généralisé des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **36,8 hectares** de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée au fur et à mesure des

échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Montaut, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité existantes à Montaut (halte TER, proximité véloroute...)
- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur les 2 sites identifiés au nord de la commune (ancien terrain de sports et site de remblais) inaptes à la culture et proposés à l'accueil de **centrales photovoltaïques au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.



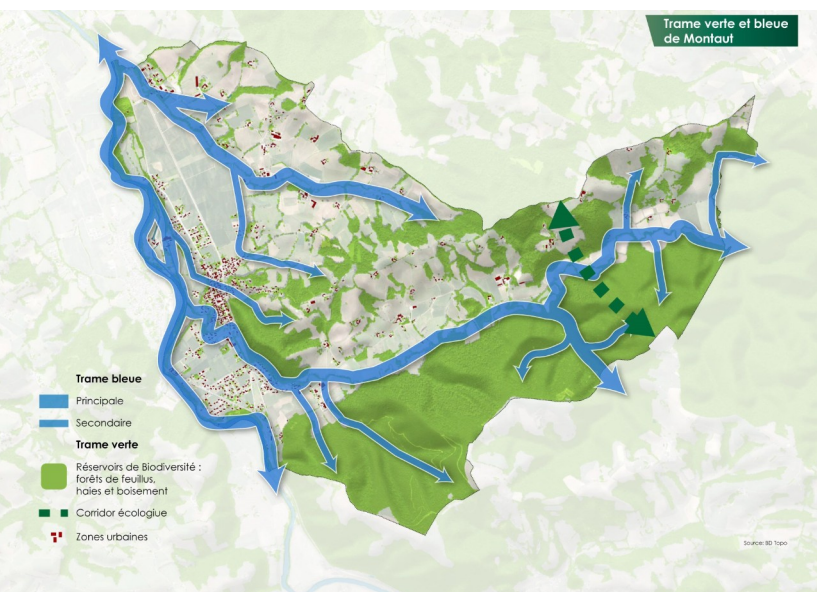
Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole**, amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est préservée des possibilités de développement de la commune.

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**. D'une manière générale, les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la

prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**. La révision du Plan Local d'Urbanisme va améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.

Le schéma global de la **Trame Verte et Bleue de Montaut** montre la cohérence des ensembles et

des espaces de transition, avec la **volonté de préserver les grands massifs boisés, la vallée du Mourle, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation** tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay. En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation affirment la nécessité de lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**. **Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU**. Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- **garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels**
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Afin de limiter les risques de pollution, la **totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement**. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au cœur du PLU. La commune dispose également des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées

par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les élus ont également porté une attention particulière à la **gestion des eaux pluviales** qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Le projet de PLU également en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune.

Le Plan Local d'urbanisme propose enfin une liste d'indicateurs qui permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU sur l'environnement.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

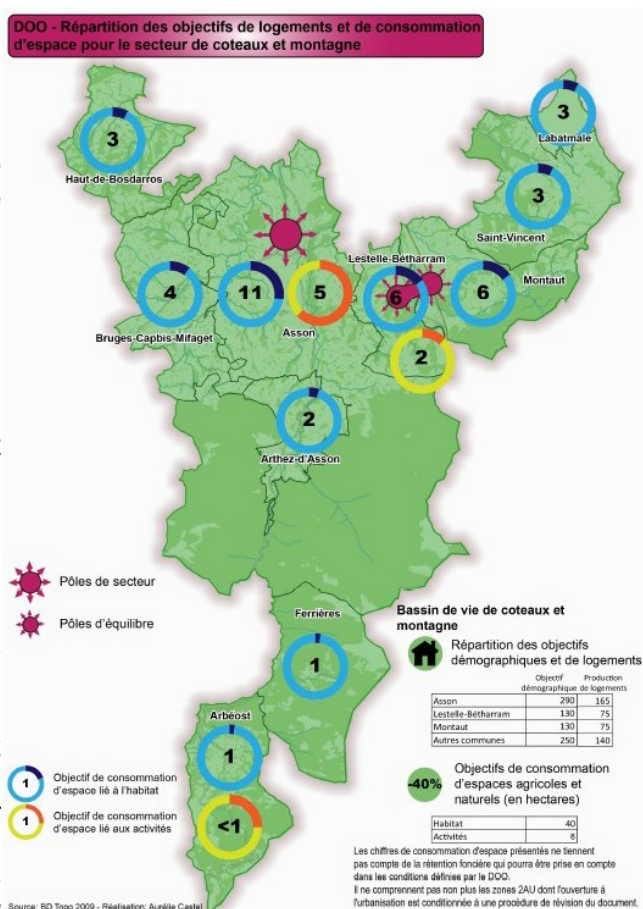
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, et le Plan Climat Air Energie Territorial étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme de Montaut intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU de Montaut définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 50 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034). De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 4,18 hectares pour l'habitat et de 0,42 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été très faible (4 logements) depuis 2019. **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Montaut.

En ce qui concerne l'économie, le projet de PLU favorise le **développement des entreprises locales**, et notamment de la scierie Courtie et du Domaine Saint Georges, conformément à l'orientation n°38 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le projet de PLU favorise également le développement des **activités liées aux eaux-vives** conformément à l'orientation n°49 du SCoT.

En le projet intègre également les orientations liées au **développement des cheminements doux**, la **gestion des eaux pluviales**, la **préservation de la Trame Verte et Bleue**...



2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

La loi Climat et Résilience intègre en 2021 aux documents d'urbanisme l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) que nous allons ici développer, de même que la démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU de Montaut.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement

commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L. 101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#) résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) *Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

b) *Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, s'inscrit dans la lignée d'un certain nombre de dispositifs et de groupes de travail mis en place depuis plusieurs années. Le plan biodiversité de juillet 2018 a notamment introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ainsi, l'action 10 de ce dispositif consistait à « [définir], en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à définir pour atteindre l'objectif ZAN et la trajectoire pour y parvenir progressivement. » Par la suite, la Convention Citoyenne pour le Climat s'est tenue entre octobre 2019 et juin 2020, afin de proposer des mesures permettant de réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans une logique de justice sociale.



La loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, assure la traduction législative des travaux de cette convention. Elle comporte 305 articles et couvre de nombreux aspects de la vie quotidienne : les modes de consommation et d'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement et l'artificialisation des sols. Cette loi introduit également un nouveau délit d'écocide. La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vient adapter différentes dispositions de la loi Climat et Résilience.

La loi et le concept d'artificialisation

La loi introduit le concept d'artificialisation et le ZAN dans le code de l'urbanisme, qui évoquait jusqu'alors seulement la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L.101-2 est ainsi modifié en ajoutant dans la liste des objectifs à atteindre pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme le point 6°bis « *la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme* ».

La création d'un nouvel article, le L.101-2-1, permet également de rappeler les déterminants de l'atteinte du ZAN dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte de la qualité urbaine, la préservation de la nature en ville et la renaturation des sols artificialisés.

La loi pose les bases d'une définition du concept d'artificialisation, en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols, et non plus seulement en référence à la consommation des ENAF. L'article 192 précise ainsi que :

- « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques,*

ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.»

- « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé [] en un sol non artificialisé.»

Une fois le phénomène d'artificialisation défini, l'article 192 de la loi aborde également la façon de le mesurer. La loi distingue ainsi les surfaces artificialisées, « dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » d'une part, et les surfaces non artificialisées, « soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures » d'autre part.

La loi aborde également le sujet du photovoltaïque au sol au travers de l'article 194, qui précise qu'« *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.* »

La loi et la trajectoire vers le ZAN

La loi définit une trajectoire vers le ZAN et fixe les échéances. L'article 191 donne un objectif national d'atteinte du ZAN en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation des ENAF dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi. A noter que ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, et donc non homogène sur le territoire. L'article 194 précise que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation effective, c'est-à-dire la consommation réellement observée, au cours des dix années précédentes.

L'article 194 donne également des éléments de calendrier concernant les documents d'urbanisme en suivant le principe de la hiérarchie des normes. L'évolution des SRADDET doit ainsi être engagée pour prendre en compte les objectifs de réduction d'artificialisation dictés par la loi dans un délai d'un an suivant sa promulgation, avec une approbation dans les deux ans, soit d'ici le 22 novembre 2024. Les SCoT et les PLU doivent également être révisés ou modifiés pour être mis en conformité respectivement d'ici le 22 février 2027 et d'ici le 22 février 2028. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce calendrier, avec une ouverture à l'urbanisation suspendue pour les SCoT, et une interdiction de permis de construire dans les zones AU pour les PLU.

La loi fixe également des moyens d'évaluation. L'article 206 en particulier, modifie le code général des collectivités territoriales en introduisant un rapport tri annuel des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation.

La loi et l'arsenal législatif en faveur de la sobriété foncière

La loi complète également l'arsenal législatif, avec un certain nombre d'évolutions des SCoT et des PLU en faveur de la sobriété foncière. Elle prévoit ainsi plusieurs mesures concernant le renouvellement urbain parmi lesquelles :

- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (Art. 194) ;
- la possibilité d'inscrire dans les PLU une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées (Art. 208) .

De la même façon, sont également prévues différentes mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques, telles que notamment :

- la définition dans les SCoT et PLU de zones préférentielles pour la renaturation (Art. 197) ;
- la définition dans les PLU (OAP), des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (art. 200).

La loi traite également des surfaces commerciales, avec l'article 215 qui organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols. Des dérogations sont cependant possibles pour les projets en continuité des espaces urbanisés, dans un secteur au « type d'urbanisation adéquat » et qui répondent aux besoins du territoire. Ces projets doivent remplir au moins une des conditions suivantes : se trouver en secteur ORT ou QPV, faire partie d'une opération d'aménagement au sein d'un secteur déjà urbanisé, compenser par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, ou se situer en secteur d'implantation périphérique ou centralité urbaine identifiés au SCoT.

Les adaptations de la loi du 20 juillet 2023

La loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". Depuis l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées.

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...);
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions ;
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire

pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Montaut

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Le dossier de révision du PLU de Montaut est donc concerné par cette procédure.

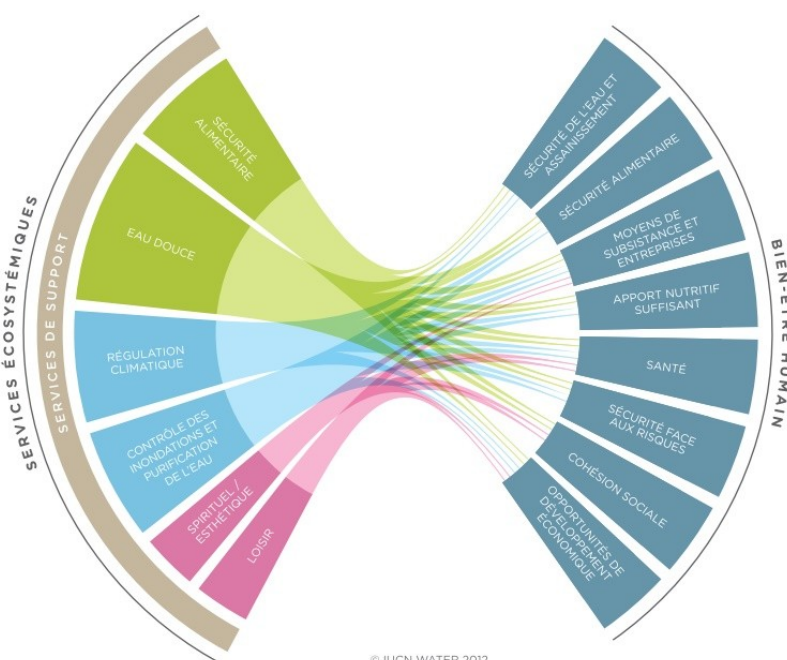
- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur



© IUCN WATER 2012

l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est **d'améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.**

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte a minima :

- un résumé non-technique.
- une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.

- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **la connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **l'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **l'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU de Montaut**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,

- d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

• **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

• Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente.

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois

dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.

- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
 - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
 - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
 - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
 - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements... Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCoT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la révision du plan local d'urbanisme .

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Montaut ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Le PLU comporte un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- préciser le tracé et caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau,

d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Montaut adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

En cohérence avec le PADD, elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles peuvent notamment :

- porter sur des secteurs à aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur la zone 1AU du secteur Lane de Haut, mais également sur le thème de la mobilité.

2.2.5 Les annexes

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique,
- les périmètres reportés à titre informatif,
- les schémas de réseaux d'eau potable et zonages d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme de Montaut ?

Le Conseil Municipal de Montaut a prescrit le 28 septembre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

Le nouveau PLU de la commune de Montaut intègre les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ainsi que les dispositions de la Loi Climat et Résilience dans l'optique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050.

La commune de Montaut a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

La procédure de révision du PLU de Montaut a été interrompue par la crise sanitaire du COVID, et a été ré-initiée à partir de janvier 2021.

L'ensemble du conseil municipal a été mobilisé lors des travaux d'élaboration, avec des réunions de travail mais également des séminaires projet, notamment sur les enjeux d'aménagement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.



A la reprise des travaux en 2021, une procédure de concertation importante a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 25 mars 2022 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les deux réunions ont permis de réunir environ 70 personnes à chaque reprise, soit 140 personnes au total.

En outre, 21 rendez-vous ont été organisés en Mairie entre octobre 2021 et novembre 2022 pour étudier les attentes des habitants, exploitants agricoles ou propriétaires du territoire de la commune de Montaut.

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 25 mars 2022 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 24 mars 2023 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 23 novembre 2023. L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Montaut du 17 octobre au 4 novembre 2024.

La commune de Montaut a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement. Les travaux, qui ont été interrompus par la crise sanitaires du COVID, ont été ré- initié en 2021 avec davantage de rendez-vous et réunions.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

La commune de Montaut appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2019 une population de **28 847 habitants** (données INSEE population communale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 245 habitants), Bordes (2 888 habitants), Coarraze (2 168 habitants) et Asson (1 998 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.



Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**

- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
- études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**

- favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
- gestion du PAE Monplaisir,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
- création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - définition d'un schéma d'organisation commerciale,
 - mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
 - promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
- adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
 - sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
 - étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
 - appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
 - élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
 - études pour la création d'équipements culturels communautaires.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
 - actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
 - portage de repas à domicile en liaison froide,
 - gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
 - adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
 - étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.
 - création et gestion d'un espace de vie sociale.
- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**
 - mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.
 - mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
 - adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
 - soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**
 - coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
 - renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
 - renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
 - développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**

- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- **instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**

- **Création et gestion de sites à gravats**
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.**

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

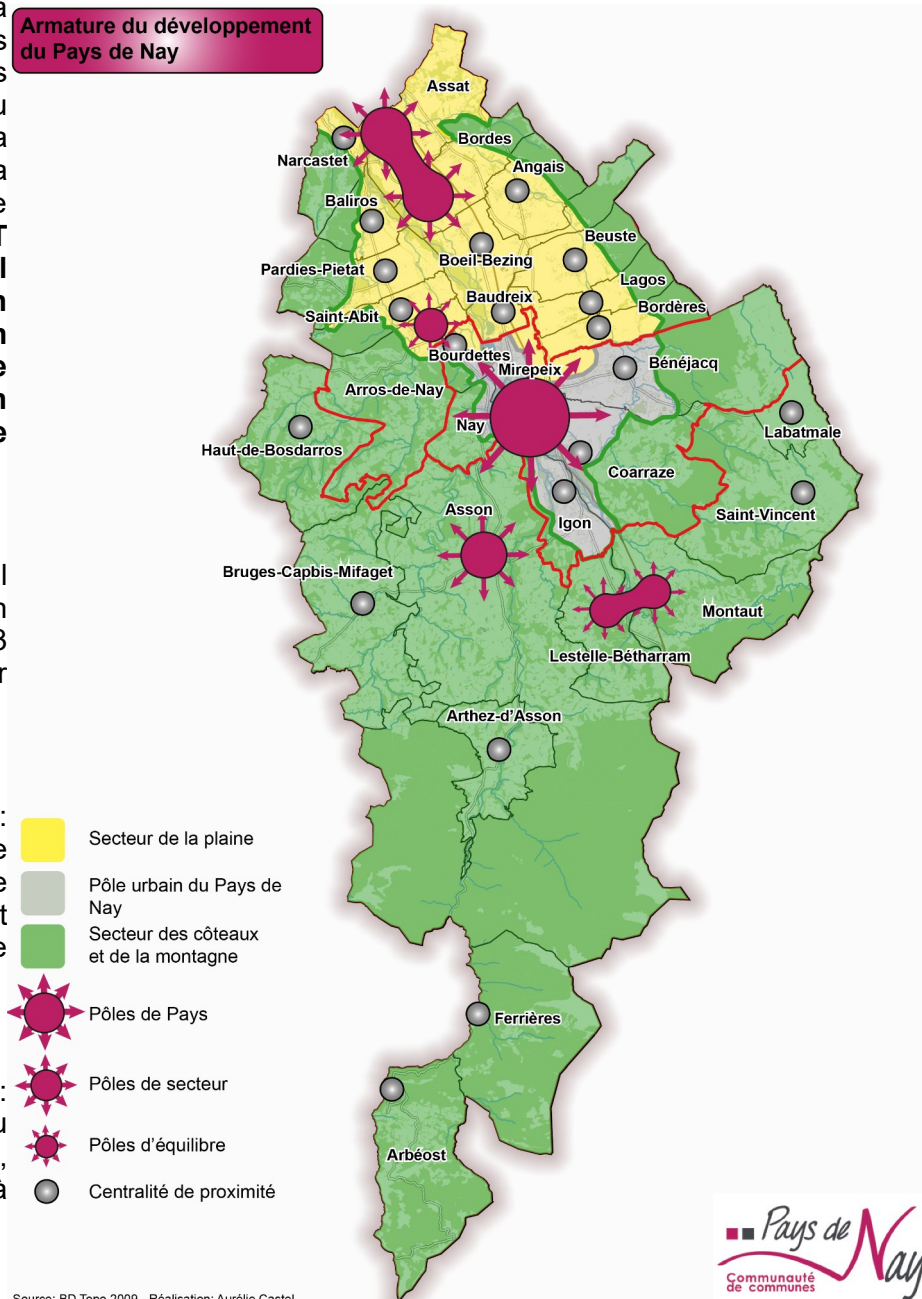
Ses réalisations participent directement au développement la commune de Montaut : politique en faveur de l'habitat, gestion de l'eau potable et de l'assainissement, participation à la rénovation de la halte ferroviaire...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Montaut, avec la mise en œuvre du projet de territoire porté par le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019**. Le SCoT affirme, en effet, la polarité que constitue Montaut en lien avec la commune limitrophe de Lestelle-Bétharram.

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Montaut:

- **CHANTIER n°1 :** répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- **CHANTIER n°2 :** donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

Armature du développement du Pays de Nay



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune de Montaut est, en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram, identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de structurer le tissu d'équipements et des enjeux de mobilité notamment. S'agissant de la commune, un enjeu fort est lié au tourisme, aux équipements et commerces de proximité.

Afin d'y parvenir concrètement, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT assigne à Montaut les objectifs suivants pour la période 2019-2034 :

- 130 habitants supplémentaires,
- 75 logements supplémentaires,
- 6 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Ces objectifs s'entendent depuis le 1^{er} juillet 2019 (T0) et s'appliquent, au sens de la loi, dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le projet de PLU, tel qu'il sera arrêté, pourra donc adapter à la marge ces objectifs en apportant les justifications nécessaires.

Les principaux enjeux :

- ***positionner le projet de Montaut au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur des coteaux et de montagne dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre en binôme avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram***
- ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

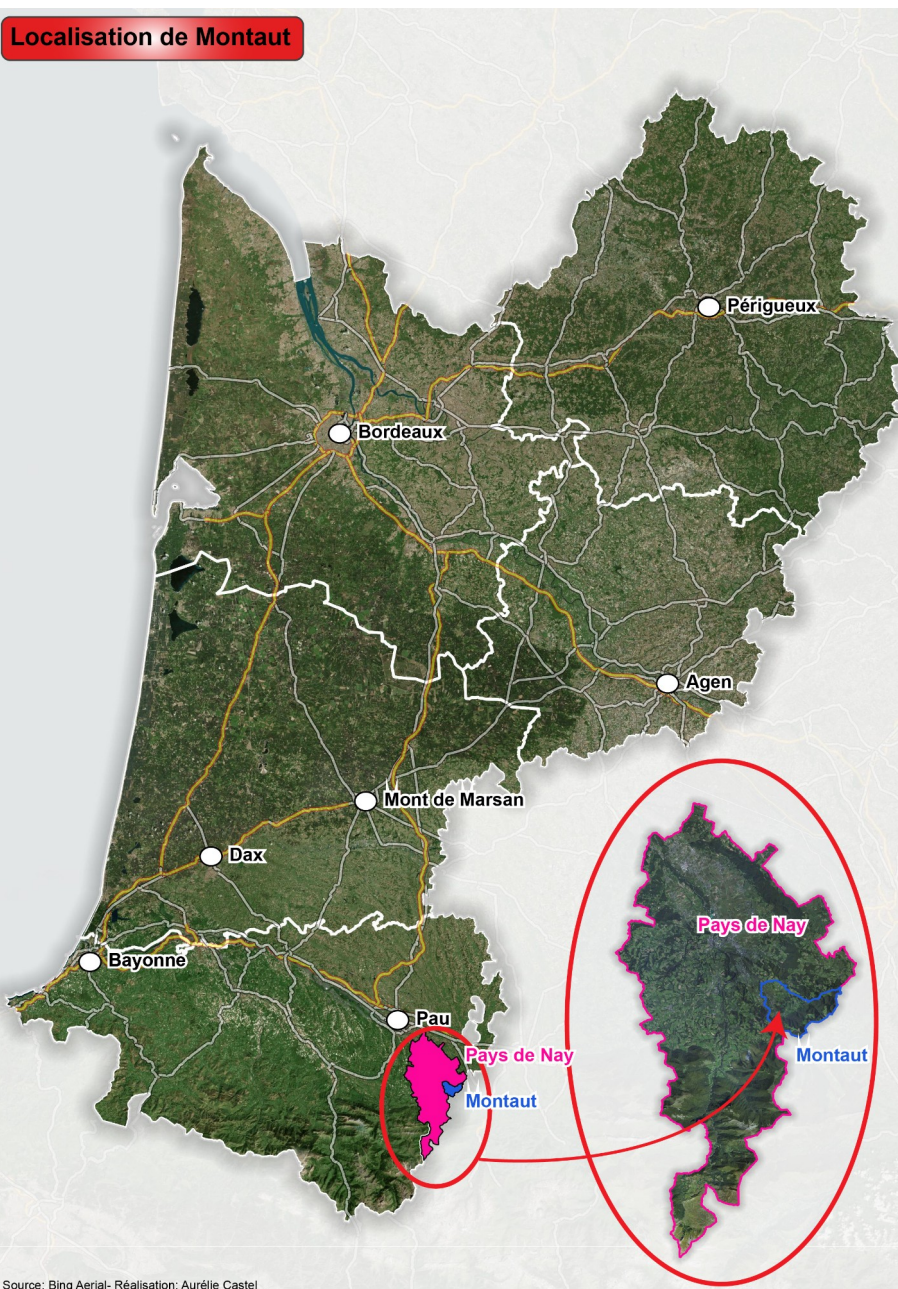
La commune de **Montaut** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence des agglomérations de Pau et de Lourdes, mais également du pôle de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis la RD 937 depuis Nay sur l'itinéraire Pau-Lourdes.

La commune marque la porte d'entrée du Béarn depuis la Bigorre.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).



Carte de positionnement du Pays de Nay et de Montaut

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**.

Par la route, la commune de Montaut se situe à :

- 8 kms et 9 min de Nay,
- 16 kms et 18 min de Bordes (site Aéropolis),
- 12 kms et 15 min de Pontacq,
- 22 kms et 23 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64),
- 16 kms et 23 min de Lourdes,
- 28 kms et 31 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64),
- 32 kms et 45 min de Tarbes.

La commune de Montaut représente une superficie de **15,41 km²**.

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active

L'économie sur la commune de Montaut est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2019, ce sont **56 établissements** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 17 dans le secteur de la construction (30,4%)
- 13 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (23,2%)
- 8 dans le commerce, transport, et services divers (14,3%)
- 8 dans les autres activités de services (14,3%)
- 4 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (7,1%)
- 4 dans l'industrie (7,1%)
- 2 dans l'immobilier (3,6%).

La dynamique de création d'entreprise reste stable, avec 9 créations d'entreprises en 2019 contre 5 en 2015 et 10 en 2014. Ces activités sont généralement créées dans le domaine des services et, en moindre mesure, de la construction.

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'ensemble Educatif Jeunesse au Domaine St Georges. La commune compte ensuite une dizaine d'établissements qui possèdent 1 à 9 salariés. Enfin, le reste des établissements sont des entreprises individuelles sans salarié.

Parmi les entreprises industrielles, artisanales et de services, il convient de citer :

- Scierie Courtie,
- BLK, vente et réparation de matériel de soudure,
- Christian DELACOUX, Sculpteur, situé 24 rue de Torte
- Didier CASSOU, entreprise du bâtiment,
- Olivier Lagoin, entreprise du bâtiment,
- La Carrelette, entreprise de carrelage,
- Barat, entreprise de carrelage,
- Stéphane Grabot, menuiserie,
- Lanusse Plomberie, entreprise de plomberie,
- Joël Somdecoste, charpente et couverture,
- Landa, assainissement et terrassements,
- BOCA Architecture, Alexandre CORNU, situé 2 rue Cami de Beyres
- Sandrine HUY , assistante maternelle, située 6 lotissement du Mourle,
- Nicolas LHOSPICE, destruction de nid de frelons et de guêpes ainsi que production apicole, situé 4629 route du Mourle,
- Savons Pyrénéa, savonnerie et hygiène du corps,
- Miss Candle, fabrication de bougies parfumées et naturelles,
- Beauté d'ailleurs, esthéticienne à domicile,
- Cogecom, comptabilité et formation professionnelles,
- Bertin Annelot, dépannage informatique et formation.

La Scierie Courtie est ainsi une entreprise familiale fondée en 1934 (4ème génération). Depuis 85 ans, elle fournit aux artisans et aux particuliers différentes essences de bois. Tout en étant spéciali-

sée dans le sciage de résineux pour la charpente, elle traite également du sapin de pays, du Pin Douglas, du mélèze, etc.

En complémentarité de cette activité de sciage l'entreprise fait également du négoce de matériaux, lambris, parquets, clins et autres pour professionnels et particuliers.

L'entreprise a pour projet de diversifier son activité avec une nouvelle offre dédiée à sa clientèle de particuliers, avec la mise en place d'un processus de production qui permet la transformation automatique d'une bille de bois en bûches conditionnées sur palette.



Scierie Courtie située route du Mourle



Le tissu commercial est marqué par la présence d'un commerce multi-services récemment aménagé sur la place de la Bastide. Ce commerce garantit une offre de première nécessité et fait également bar – tabac -presse, relais La Poste, dépôt et retrait de colis et dépôt de pain. La commune possède également un salon de coiffure.

La commune possède également un pressing, du Fer au Fil, situé 66 route de Saint-Hilaire.

La commune de Lestelle-Bétharram, limitrophe, présente l'ensemble des autres commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, ...).



Les entreprises

Les points forts :

- plusieurs entreprises phares dont la scierie et le domaine Saint Georges
- tissu artisanal et commercial de proximité

Les faiblesses :

- fragilité du tissu économique en termes quantitatif
- manque de locaux et de foncier pour les entreprises

Les enjeux :

- foncier et locaux pour les entreprises de proximité
- développement du télétravail



L'activité touristique est relativement développée et bénéficie de la proximité de plusieurs sites touristiques (sanctuaires et grottes de Bétharram, zoo d'Asson, Lourdes...).

L'hébergement touristique sur la commune est constitué de plusieurs gîtes / chambres d'hôtes et notamment :

- Chez Mme Carmen Vives***
- Au gîte de Millepertuis ***
- Gîte de l'Isarce ***
- Chez Mme Nathalie Lecoeur**
- Chez M. Et Mme Lapère « Les Mésanges »
- Chambres d'hôtes B&B « Tyheolglaz ».

9 hébergements sont également proposés à la location sur AirB&B comme le démontre la carte ci-après. Il est toutefois précisé que ces hébergements ne sont pas nécessairement offerts à la location sur l'ensemble de l'année.



Le secteur du tourisme et loisirs est également représenté par la pratique des sports en eaux vives, avec les entreprises « Ohlala Eaux Vives » et Evasi'eau, installées au bord du gave à proximité de la RD 937. Ces entreprises proposent des activités sportives et de loisirs dont le rafting, kayak, paddle...



Le tourisme

Les points forts :

- proximité de sites touristiques majeurs
- pratique d'activités « nature » (eaux-vives, randonnée...)

Les faiblesses :

- manque d'hébergements touristiques
- manque d'animations

Les enjeux :

- l'hébergement touristique
- le patrimoine local
- les itinéraires de découverte



La commune est également caractérisée par la présence, au nord, de Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges.

L'association AJIR (Action Jeunesse Innovation Réinsertion) accueille une quarantaine de jeunes garçons et filles âgés de 14 à 21 ans, placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle emploie environ 36 professionnels ce qui représente un enjeu très important pour la commune en termes d'emplois.

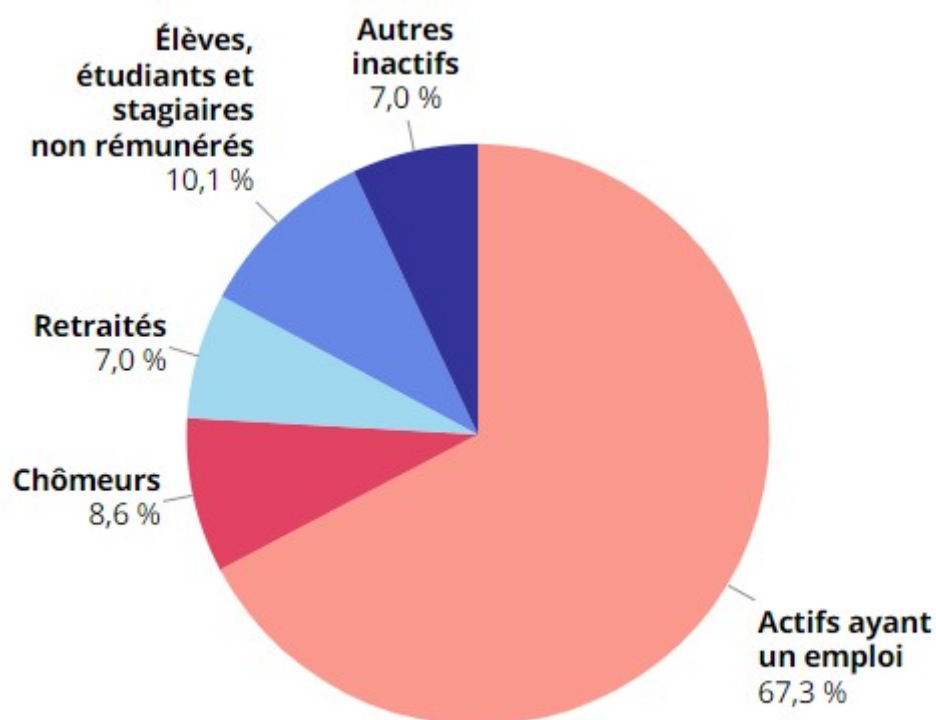
Le site a récemment fait l'objet d'un grand chantier de modernisation avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'hébergement de 22 studios.



En ce qui concerne l'**emploi et la population active**, les dernières données remontent à l'année 2017.

A cette date, la commune comptait 655 actifs, soit 75,9 % de la population.

La commune comptait ainsi 56 demandeurs d'emploi en 2017, avec un taux de chômage plus marqué chez les femmes (+4 points). Le taux de chômage était plus marqué chez les 15-24 ans, même s'il convient de prendre les chiffres avec prudence compte tenu de leur faible importance.



Le nombre d'emplois dans la zone est globalement stable de 2007 à 2017, pour s'établir à 142 emplois en 2017.

Ces 142 emplois sont pour les 2/3 des emplois salariés.

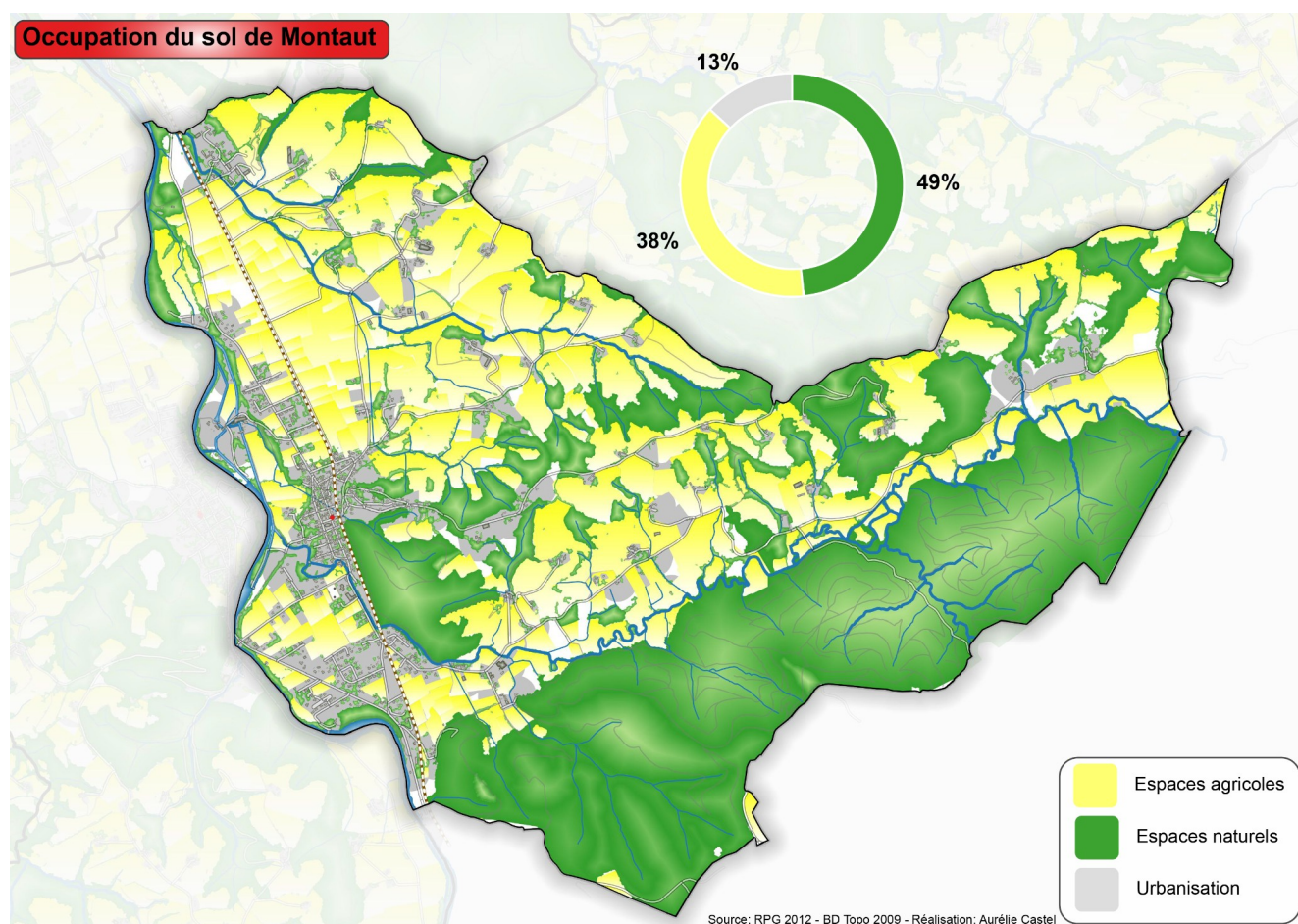
Le temps partiel reste très présent pour la population féminine. S'il ne concerne que 17,2 % des actifs, près d'une femme sur 2 travaille à temps partiel lorsqu'elle est salariée.

Enfin, 91 personnes seulement travaillent et résident en même temps à Montaut, ce qui se traduit par des déplacements pendulaires vers les pôles d'emplois voisins (Nay, Bordes, Pau, Lourdes, Tarbes...).

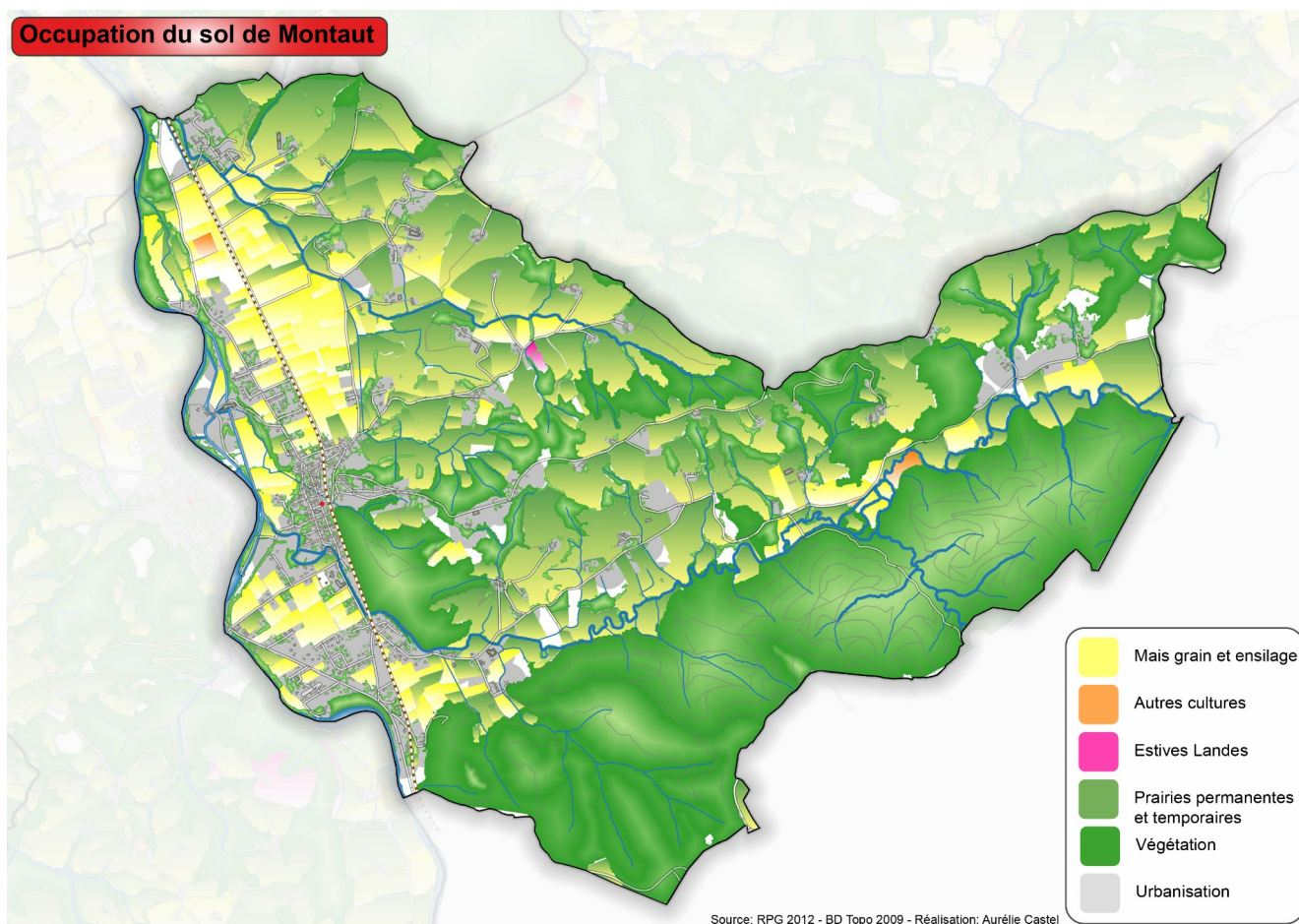
Le développement des entreprises, de la Maison d'Education à Caractère Social (MECS) du Domaine Saint-Georges, mais aussi le maintien de l'école et des emplois liés (enseignants, ATSEM, agents d'entretien...) sont donc des enjeux prioritaires pour le maintien de l'emploi sur Montaut.

3.2.2 Les activités et espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune de Montaut est très présente et différenciée en fonction du relief.



Les **espaces agricoles occupent 38 % de la superficie de la commune** de Montaut, tandis que les espaces naturels couvrent près de la moitié de celle-ci. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur la plaine agricole au nord de la commune, et sur les coteaux où l'élevage et les prairies sont davantage présents.



La carte des cultures principales vient préciser la répartition de ces espaces, en mettant en évidence le poids des cultures. La culture du maïs est ainsi concentrée au nord-ouest de la commune située sur la plaine agricole de part et d'autre de la voie ferrée. Sur le reste du territoire communal, ce sont les prairies permanentes et temporaires destinées à la pâture pour l'élevage qui dominent.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement augmenté entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant de 806 à 813 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune de Montaut, ceux-ci étant majoritairement situés sur d'autres communes.

Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **30 à 26**. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **17 exploitations**. A l'inverse, la **SAU moyenne** de chaque exploitation a augmenté, passant de 26,86 à **28 hectares**.

Les enjeux liés à la transmission sont à prendre en compte, en effet, les chefs d'exploitation de plus de 50 ans représentent une proportion non négligeable des exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune. La question de transmission des exploitations, en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

L'activité d'élevage reste notable, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectares en 2010, ce qui est dans la moyenne du Pays de Nay. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également d'élevage avicole. L'Unité de Gros Bétail (UGB) est l'unité de référence pour calculer les besoins nutritionnels de chaque type d'animal d'élevage, sachant qu'il existe 4 types d'UGB.



Il convient également de noter la présence d'un centre équestre, la Ferme Couhet, située chemin de Pontacq, centre de tourisme équestre et école française d'équitation

Manège couvert du centre équestre

La commune a également été classée partiellement en zone défavorisée de montagne par arrêté du 30 mars 2021. Les **zones agricoles défavorisées de montagne** relèvent d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et ouvrent droit à des aides.

Les **cartes et données** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.



- **Exploitation n°1 – LABEROU**

Elevage de bovins et poulets.

37 hectares de SAU.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de tunnel à refaire avec panneaux photovoltaïques et d'augmentation des surfaces céréalières.

- **Exploitation n°2 – BIGNES ELIE (Yannick NEVEU)**

Elevage de bovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Exploitation gérée par un neveu.

- **Exploitation n°3 - LABORDE**

Céréales et foin.

16 hectares de SAU.

Périmètre d'éloignement RSD.

Projet d'agrandissement pour stockage et matériel.

- **Exploitation n°5 – EARL / GAEC BFMLOU (BERGE Serge et Nicolas)**

Elevage.

19 hectares de SAU dont 12,5 hectares sur la commune.

22 bovins viande.

Périmètre éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°6 – BIGNES Christian**

Elevage bovins + foin.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°4 et 7 – M. Arnaud PRAT**

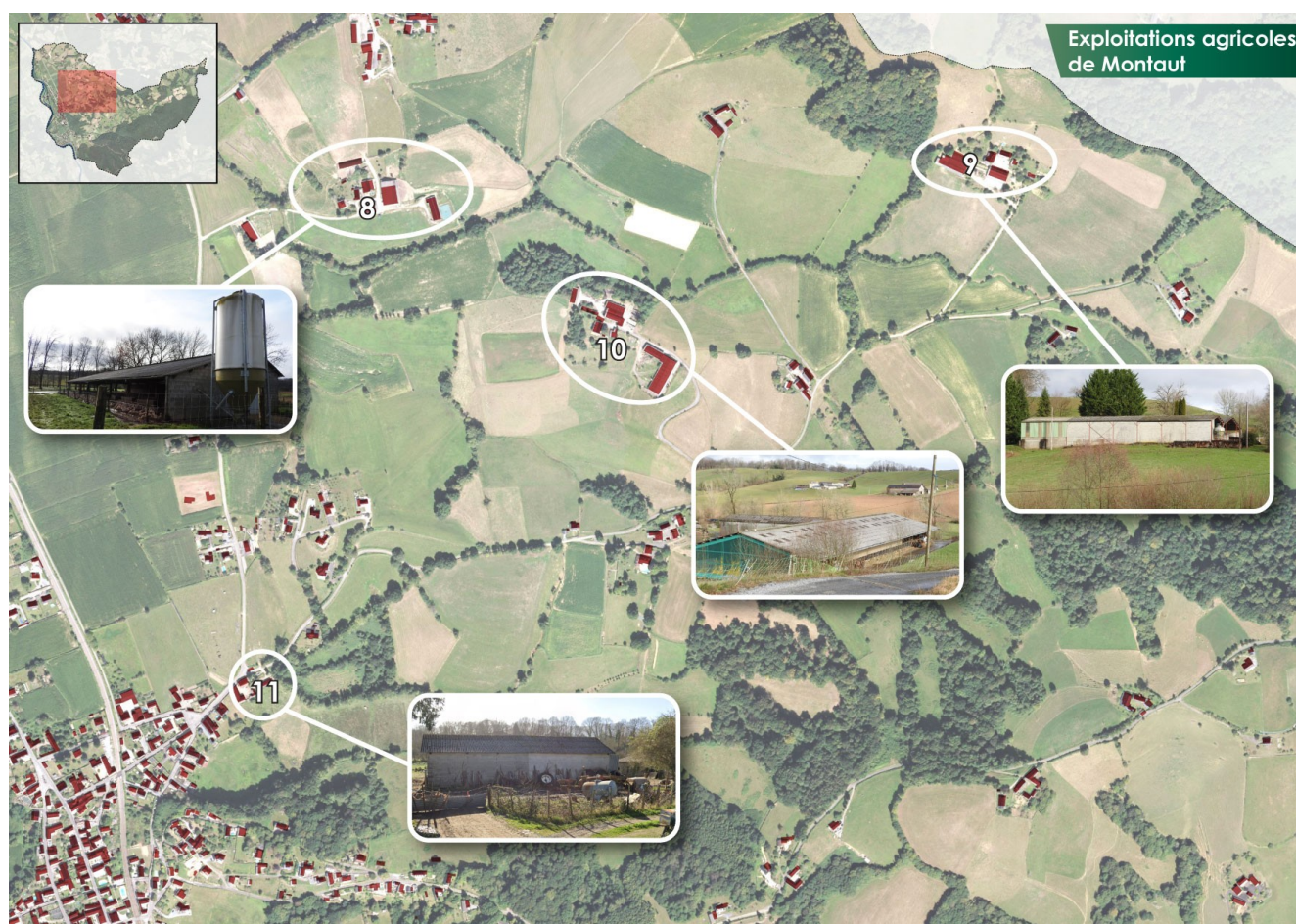
Elevage (vaches et chevaux) et cultures.

98 hectares de SAU, dont 32 sur la commune.

Pratique le drainage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet de construction d'un bâtiment de stockage de matériel avec couverture en panneaux photovoltaïques sur le site n°4.



- **Exploitation n°8 – EARL TOUYAROU**

Elevage.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Projet d'agrandissement des bâtiments d'élevage et de stockage, de vente directe à la ferme, de

construction d'une unité de méthanisation et d'un bâtiment photovoltaïque.

- **Exploitation n°9 – CHEVALIER Maryse**

Elevage bovins viande

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

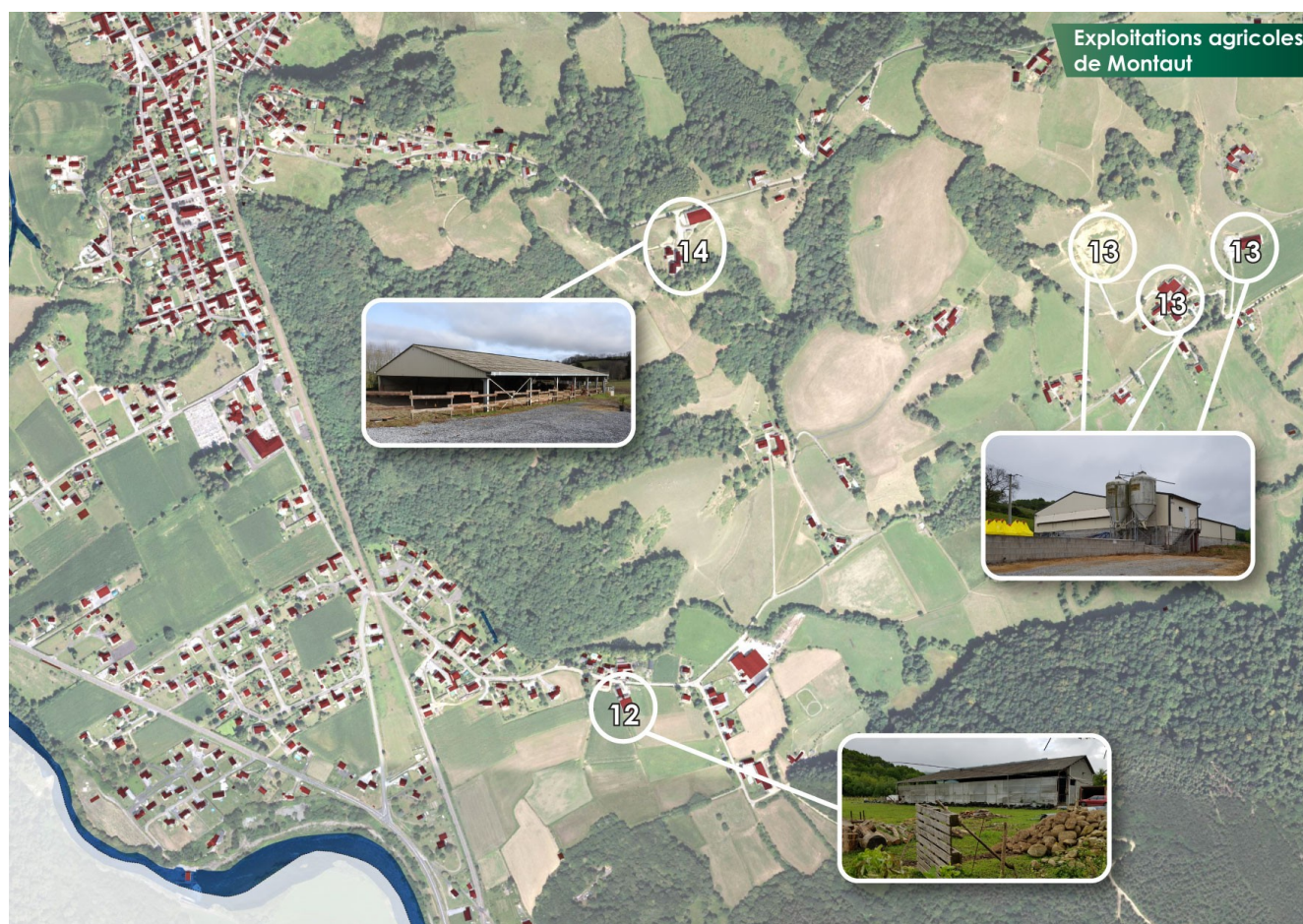
- **Exploitation n°10 – BAYENS Jean et Romain**

Elevage ovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°11 – LAGOIN Jean**

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



- **Exploitation n°12 - HURABIELLE**

Elevage de bovins.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°13 – LANDA Père et Fils**

Elevage et gavage de canards et bovins.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°14 – Ferme COUHET**

Centre équestre, élevage de chevaux.
50 hectares de SAU, dont 9 sur la commune
1 salarié.
40 chevaux en plein air.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD) / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Besoin de prairies supplémentaires.



- **Exploitation n°15 – EARL LAGUERRE-BASSE**

Elevage.
96 hectares de SAU, dont 71 sur la commune
85 bovins viande et 40 000 poulets label/an.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
Projet d'agrandissement d'une stabulation et d'un nouveau bâtiment de stockage.

- **Exploitation n°16 – DAGUETTE**

Elevage.

35 hectares de SAU, dont 29 sur la commune

40 bovins viande.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°17 – LADAGNOUS Jean-François**

Elevage de bovins et travaux publics.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°18 – Le Rucher du Mourle**

Elevage et production de miel.

6,33 hectares de SAU.

200 ruches en plein air.

Vente directe de miel, produits dérivés et essaims et produits transformés (pain d'épices, pollen).

Projet d'agrandissement lié aux besoins de stockage générés par l'activité de vente d'essaims.

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les zones de coteaux affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés. L'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression. L'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles. Les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières et l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Bovins route du Mourle

Le poids de l'élevage

Nombre d'élevages

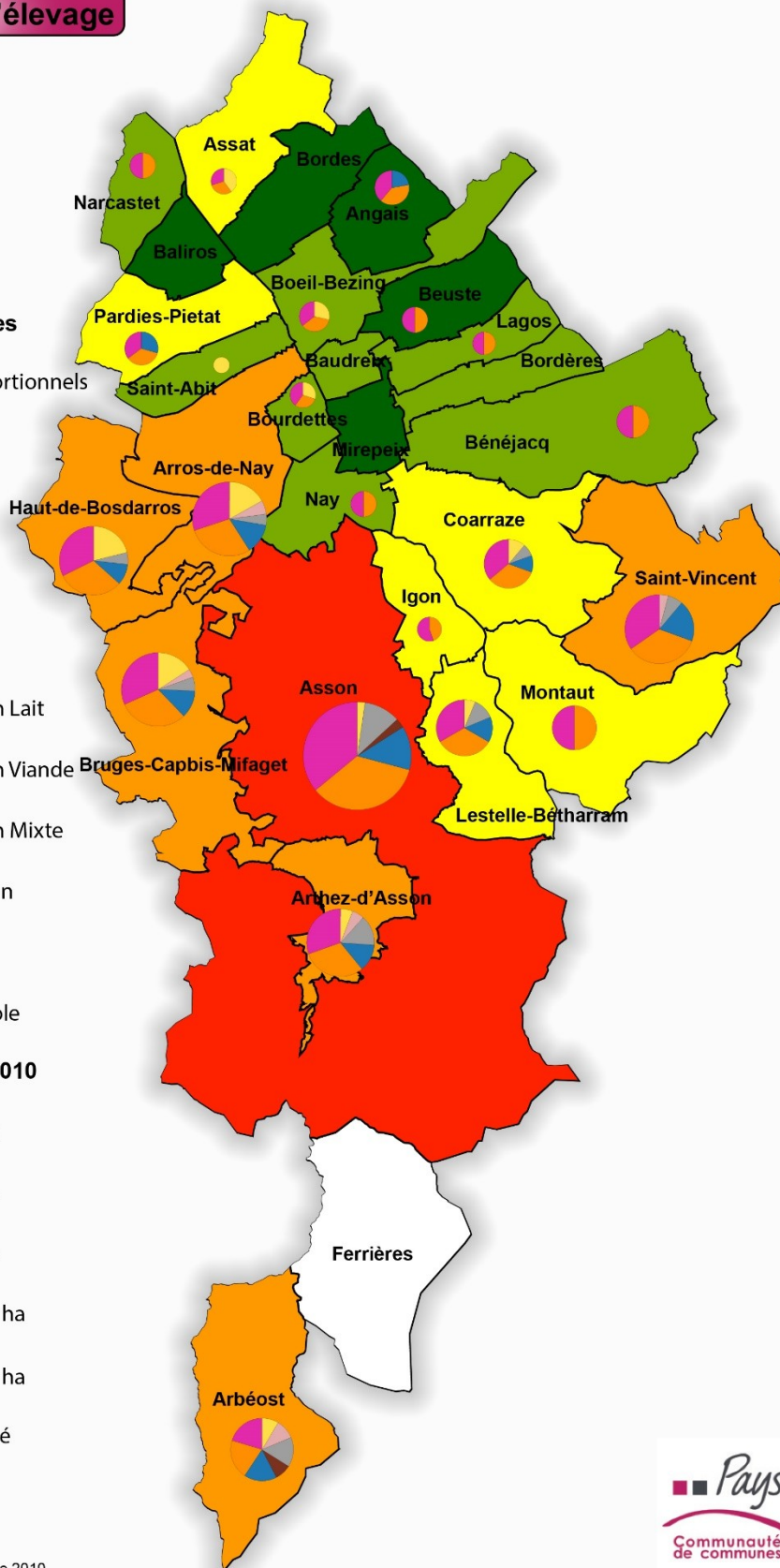


Cercles proportionnels

- Elevage Porc
- Elevage Bovin Lait
- Elevage Bovin Viande
- Elevage Bovin Mixte
- Elevage Caprin
- Elevage Ovin
- Elevage Avicole

UGB total / SAU 2010

- 0 à 0,5 par ha
- 0,5 à 1 par ha
- 1 à 1,7 par ha
- 1,7 à 2,25 par ha
- 2,25 à 3 par ha
- Non renseigné



Réalisation: Aurélie Castel
Source: Recensement agricole 2010

Pays de Nay
Communauté de communes

L'agriculture

Les points forts :

- présence d'une agriculture forte et diversifiée
- nouveau classement en zone de montagnes

Les faiblesses :

- manque de circuits-courts
- peu de démarches en agriculture biologique ou raisonnée

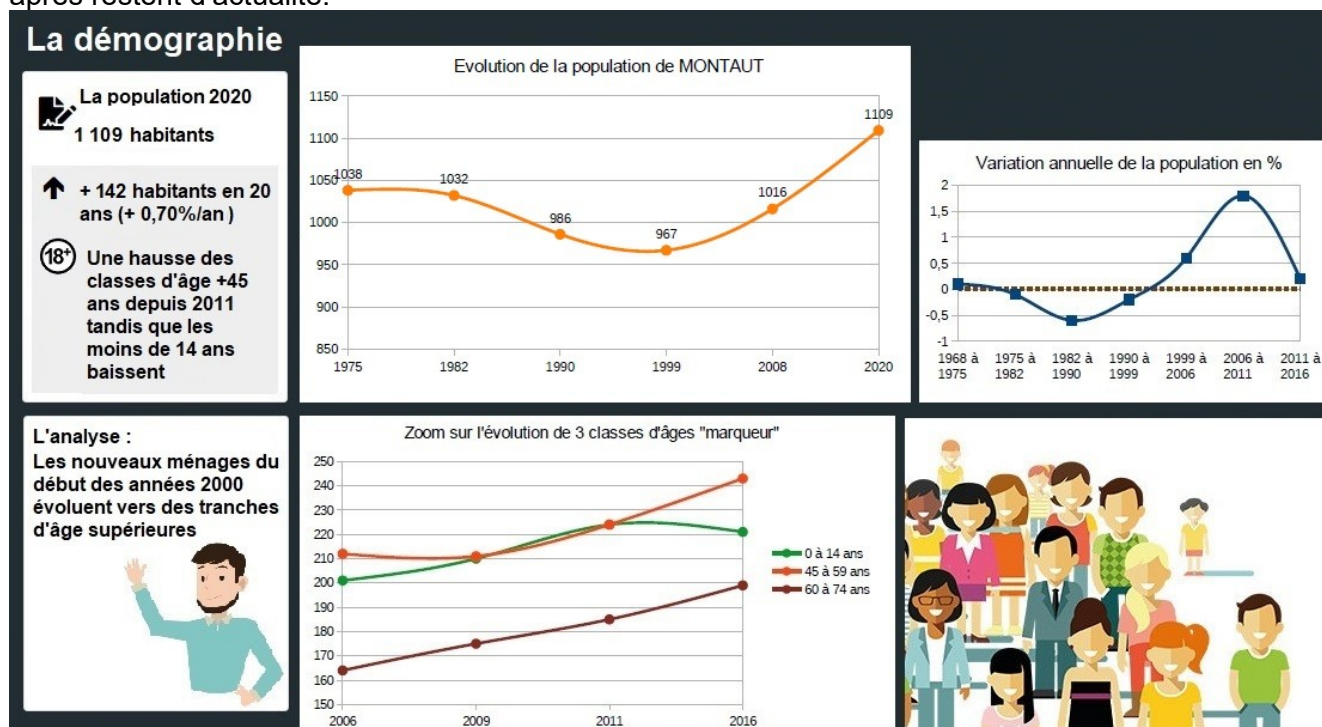
Les enjeux :

- maintien et renouvellement des exploitations agricoles
- connaissance et valorisation des productions locales

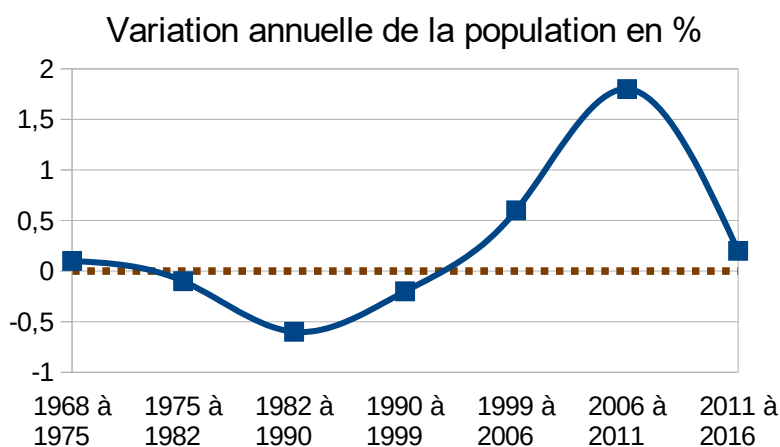
3.3 Démographie

La population de la commune de MONTAUT a connu une érosion permanente jusqu'en 1999, où elle était inférieure à 1 000 habitants.

Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 150 habitants**, pour atteindre un chiffre de **1 109 habitants** en 2020 (population municipale). La population légale de **2021 étant de 1 115 habitants**, les données et dynamiques ci-après restent d'actualité.

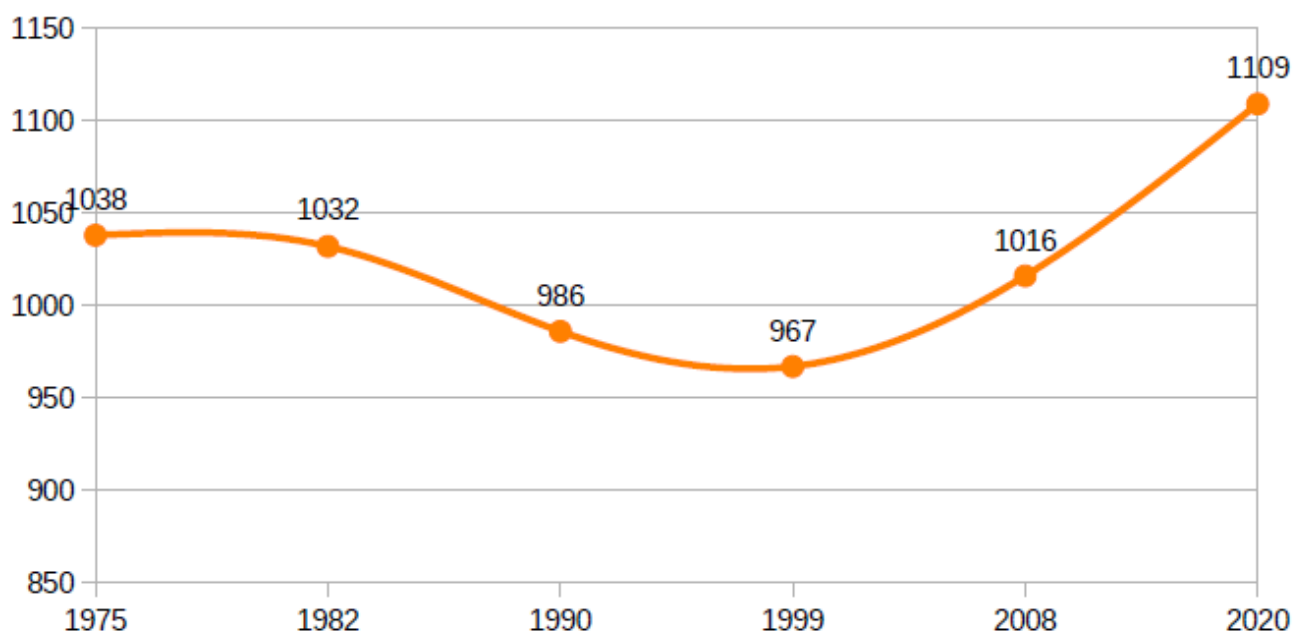


Le taux de croissance sur la période est ainsi en moyenne de **+ 0,70 % par an**. La période la plus dynamique correspond aux années 2006-2011, avec une croissance moyenne de près de 2 % par an, alors que la période 2011-2016 se traduit par un phénomène de « correction » de cette dernière avec une stabilisation de la population.



Au rythme actuel, la population de MONTAUT sera de **1 200 habitants en 2030** et de **1 300 habitants en 2040**.

Evolution de la population de MONTAUT



Ces évolutions doivent être mises en perspectives avec les phénomènes d'évolution de la population ainsi que sa structure et la composition des ménages.

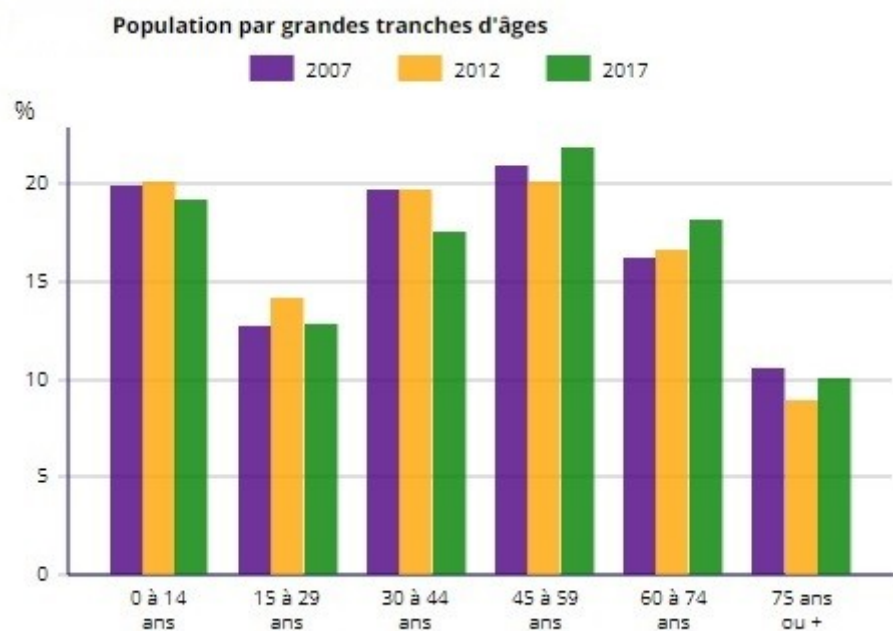
La **croissance démographique** de la commune observée depuis 1999 est liée à **principalement aux soldes migratoires**. A l'exception de la période 2012-2017, qui semble « corriger » une hausse exceptionnelle entre 2007 et 2012, les installations de nouvelles personnes sur la commune excèdent les départs depuis 1990. Toutefois, il convient de souligner que cette dynamique est **accentuée par un solde naturel positif depuis 2007**. En effet, les naissances sont supérieures au nombre de décès, et accentuent donc la croissance « endogène » de la population de Montaut.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	-0,1	-0,6	-0,2	0,6	2,2	-0,3
due au solde naturel en %	-0,0	0,1	-0,2	-0,5	-0,2	0,2	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	-0,2	-0,4	0,3	0,8	2,0	-0,7

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

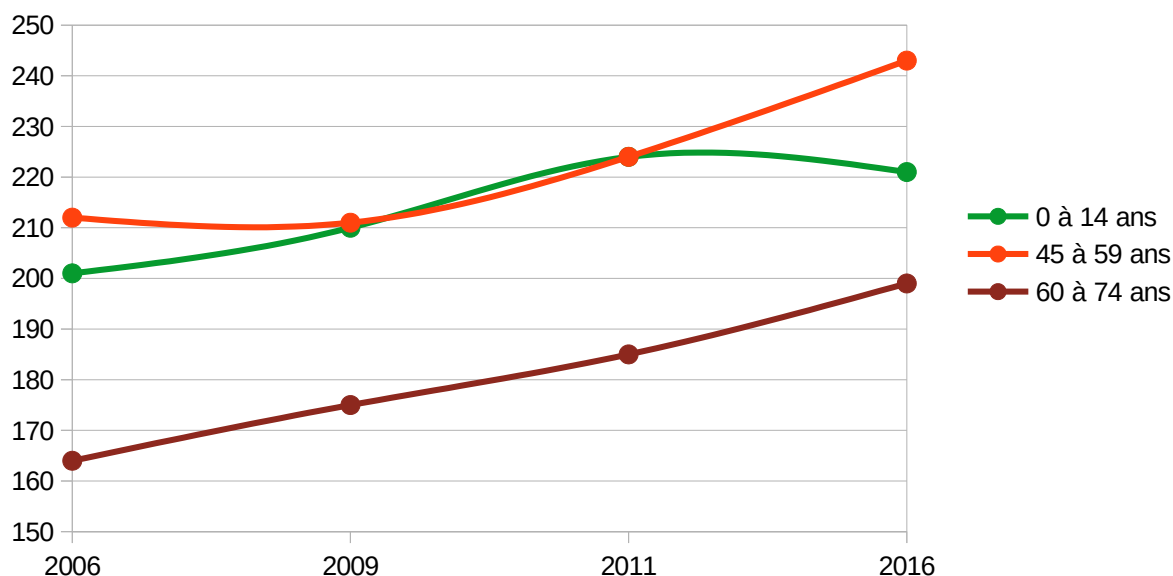
L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments.

La population de Montaut est marquée par une **forte présence de la classe d'âge des moins de 14 ans**, qui est à mettre en relation avec le solde naturel positif de la commune. A l'inverse, comme dans de nombreuses communes rurales, la classe d'âge des 15 à 29 ans est sous-représentée. Enfin, l'absence de structure d'hébergement pour les seniors limite le poids de la proportion des plus de 75 ans.



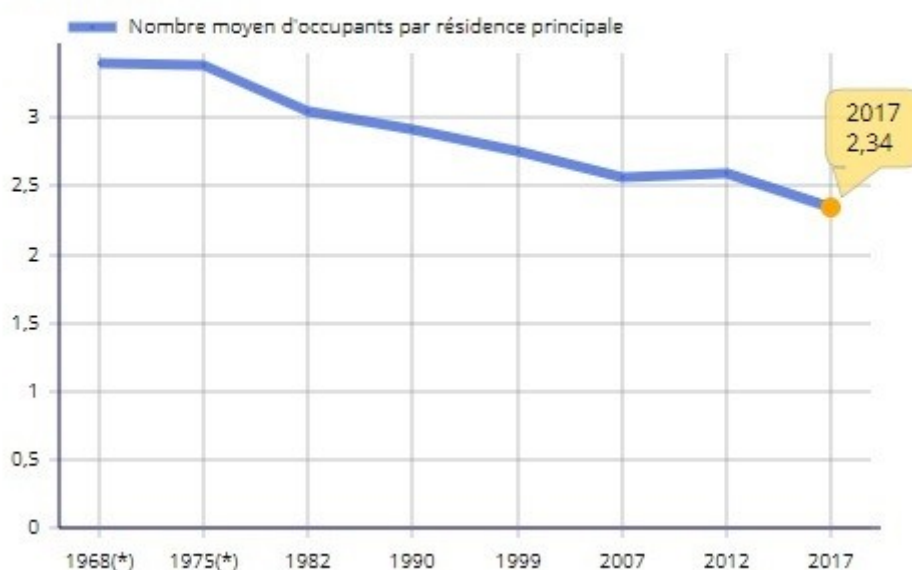
Les évolutions observées mettent en évidence un début de phénomène de vieillissement de la population, qui n'a toutefois rien d'exceptionnel. En effet, ces dix dernières années, les tranches d'âges de plus de 45 ans sont toutes à la hausse, tandis que les 3 classes d'âges les plus jeunes sont en diminution. Ce constat souligne l'enjeu de renouvellement à long terme de la population de la commune, par la conjugaison de dynamiques naturelles et migratoires à orchestrer.

Zoom sur l'évolution de 3 classes d'âges "marqueur"



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ 30% entre 1968 et 2015, avec une moyenne désormais de **2,34 personnes par ménages** contre 3,7 en 1968. La commune n'échappe pas aux phénomènes sociétaux à l'oeuvre depuis plusieurs décennies (évolution de la cellule familiale, baisse de la natalité, départ des enfants, ...), même si le chiffre de 2,34 reste dans la moyenne des chiffres observées à une échelle plus large. On notera ainsi que 6 % des adultes de la commune se déclarent divorcés et vivant seuls.

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement pourrait encore diminuer, ce qui nécessitera mécaniquement la production de nouveaux logements** pour répondre aux besoins de la population.

En termes de revenus, la **médiane du revenu disponible** par unité de consommation en 2018 était de **21 230 euros**. Ces chiffres sont **inférieurs aux moyennes départementales et du Pays de Nay** (respectivement 21 850 euros et 22 350 euros). Ils demeurent dans la moyenne des revenus observés pour les communes du secteur des coteaux et de montagne, avec notamment l'existence des revenus et retraites agricoles modestes. Ces moyennes ne doivent pas non plus masquer les inégalités qui peuvent exister.

La population

Les points forts :

- classes d'âges équilibrées
- nouvelles arrivées sur la commune sans phénomène de masse

Les faiblesses :

- rotations qui limitent l'intégration à la vie communale
- vieillissement de la population

Les enjeux :

- les équilibres entre les différentes classes d'âges
- l'intégration des nouveaux arrivants
- le maintien d'une population « rurale »

5 État initial de l'environnement

5.1 Le Relief et la Nature des Sols

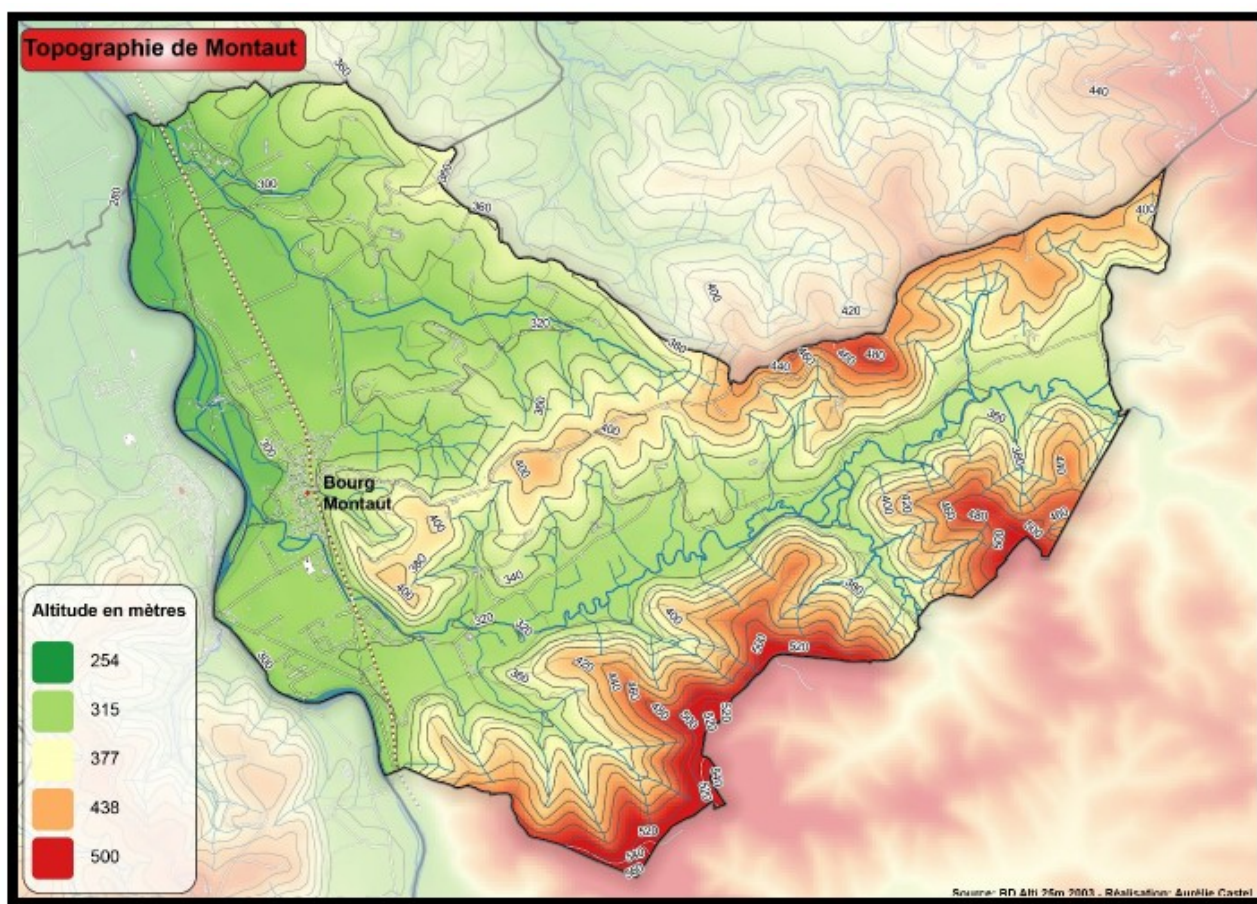
5.1.1 Le relief

La topographie de Montaut est à mettre en lien avec sa géologie ainsi qu'avec son hydrographie.

En effet, la partie se situant en plaine et aux abords des cours d'eau, possède une altitude aux alentours de 280/300 m. La partie se situant en coteaux culmine quant à elle à 560 m d'altitude sur le flanc de la montagne.

On peut identifier clairement la vallée du Gave de Pau ainsi que la vallée de La Mouscle.

On peut voir en comparant les deux cartes que les courbes topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.



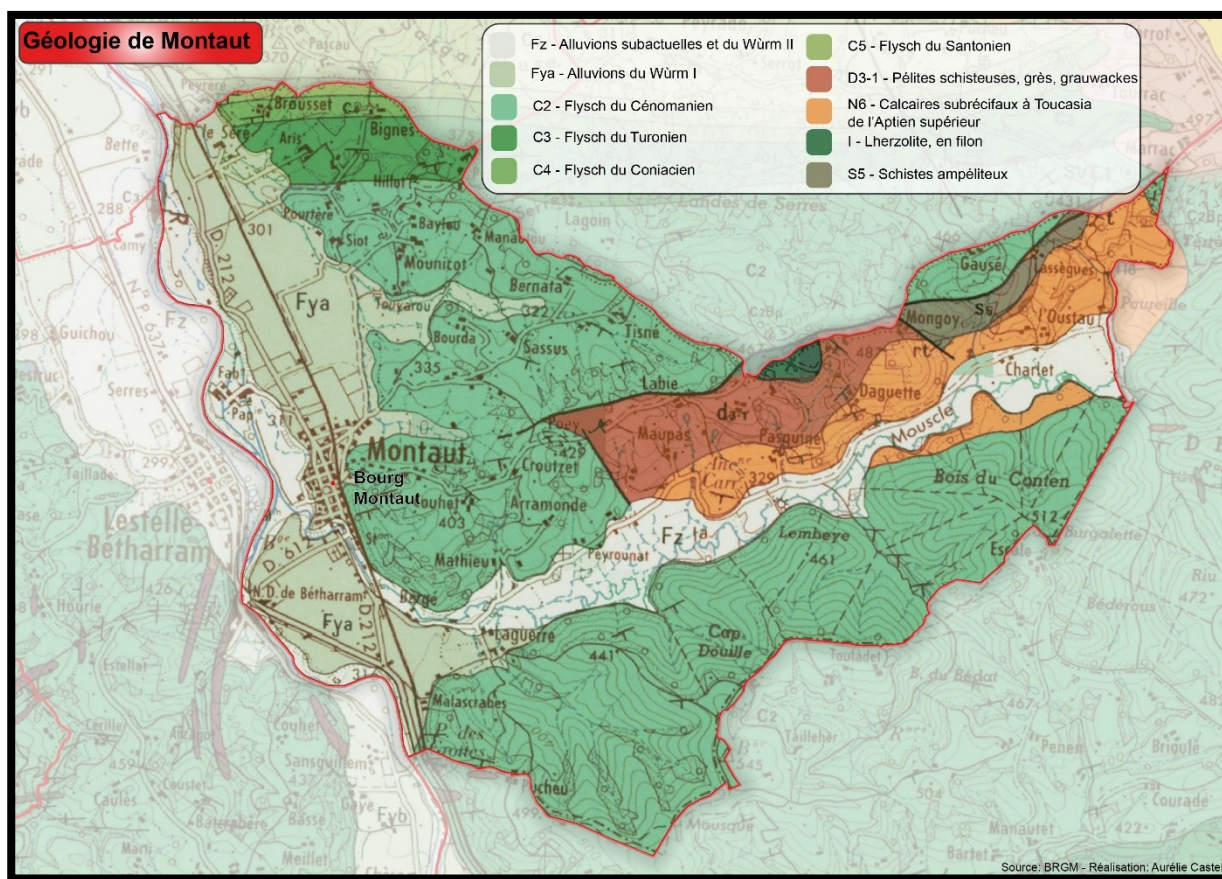
5.1.2 La nature des sols

On peut identifier deux grands types de terrains:

- les plaines composés d'alluvions glaciaires, sur toute la partie ouest de la commune et notamment là où se situe le Gave ainsi que l'urbanisation de la commune. Ainsi que sur les abords de La Mouscle et des différents cours d'eau. Ces alluvions sont issues des rivières d'origines montagnardes.

- les terrains entre les montagnes et la plaine à l'est de la commune. Ceux-ci sont constitués de flysch de différentes époques ainsi que de schiste et de calcaire. Les flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaires (strate de grès, surmontée d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassin profond. Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.



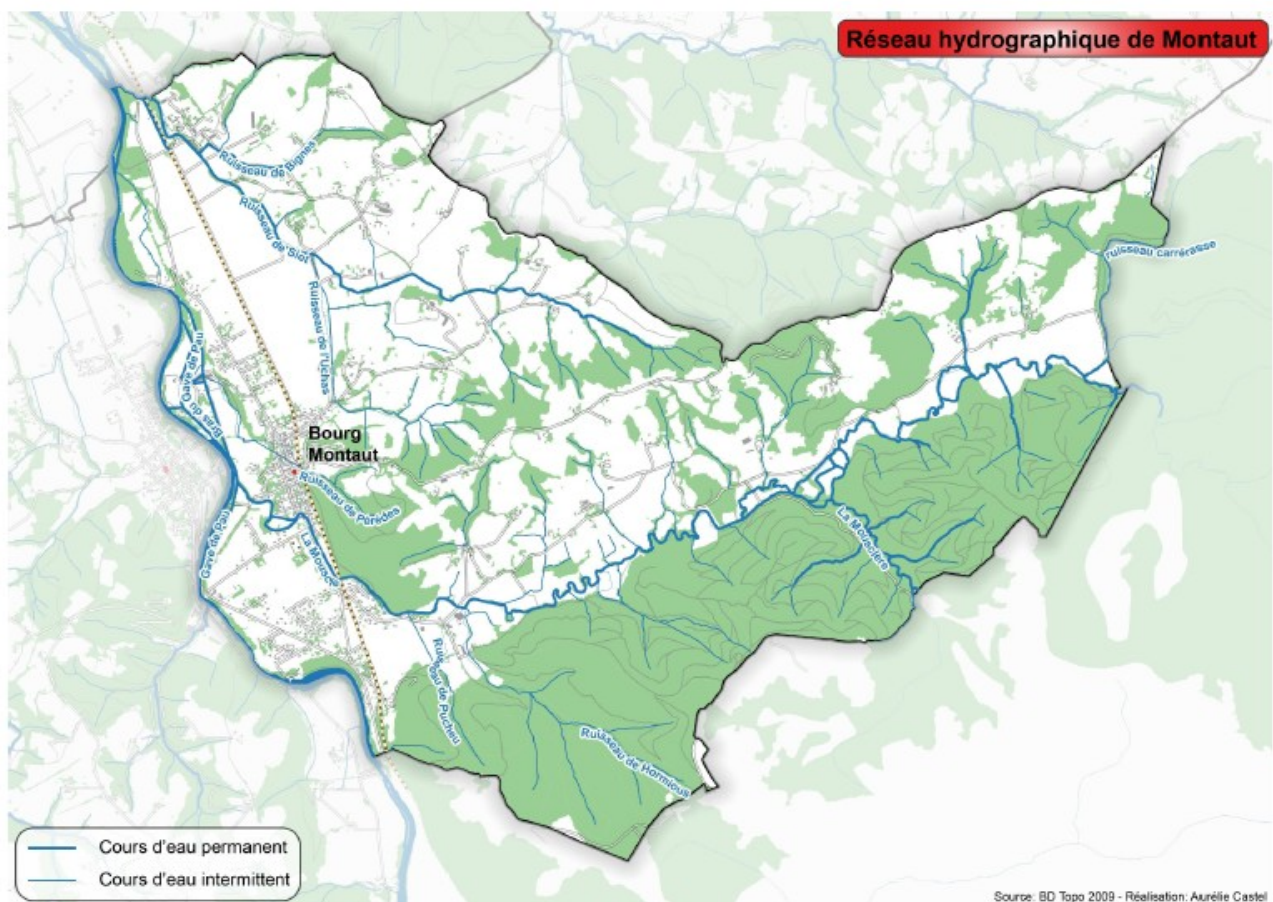
Les principaux enjeux :

- *préserver les éléments paysagers liés au relief*
- *prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement*

- Les principaux enjeux :***
- *préserver les éléments paysagers liés au relief*
 - *prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement*

5.2 La Gestion de l'Eau

5.2.1 Le réseau hydrographique



Le réseau hydrographique de Montaut est très développé, avec 11,8km de cours d'eau, et structuré autour de cinq cours d'eaux principaux :

- le Gave de Pau,
- la Mouscle
- la Mousclère,
- le ruisseau de Siot
- le ruisseau de Bignes.

Il est en outre complété par d'autres cours d'eau intermittents: le ruisseau de l'Uchas, le ruisseau de Pérédès, le ruisseau de Pucheu, le ruisseau de Hormious et le ruisseau de Carrérasse,



La Mouscle, affluent du Gave de Pau s'écoule sur 15kms de Lourdes où elle prend sa source jusqu'à Montaut.

Le Gave de Pau prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).



Le Gave de Pau au sud de la commune

5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de **Montaut** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027** dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe des objectifs pour la période 2022-2027.

L'état des lieux 2019 montre une amélioration de l'état des eaux démontrant l'efficacité des plans d'actions engagés et de la mobilisation de tous les acteurs de l'eau pour la reconquête de la

qualité des eaux du bassin.

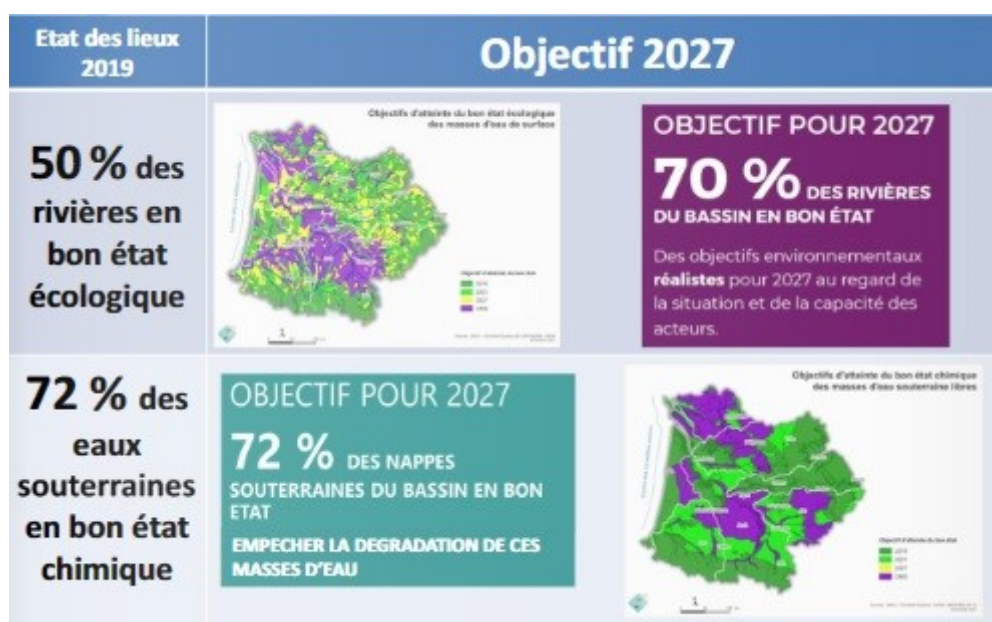
50% de masses d'eau superficielles sont en bon état écologique (contre 43 % lors du dernier exercice en 2013).

Toutefois, l'état des lieux révèle aussi les problématiques prégnantes du bassin :

- les masses d'eaux souterraines dégradées représentent près de 35% de sa surface,
- 3 de pression encore importantes : les pollutions diffuses liées à l'utilisation des pesticides et l'excès d'azote, et leur impact notamment sur les eaux souterraines, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration, ainsi que les altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.



Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- 1 - créer les conditions de gouvernance favorables,
- 2 - réduire les pollutions,
- 3 - agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- 4 - réserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

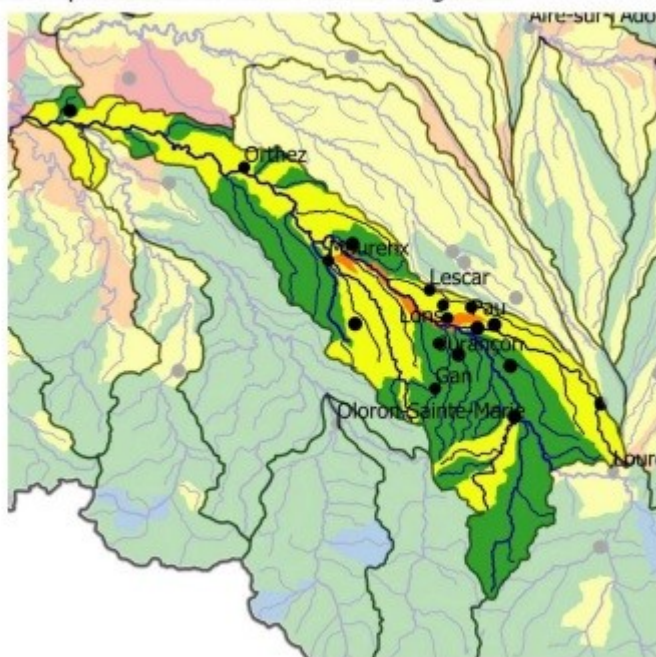
- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

En ce qui concerne Montaut, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique.

Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant de gestion

- Très bon état écologique
- Bon état écologique
- Etat écologique moyen
- Etat écologique médiocre
- Mauvais état écologique

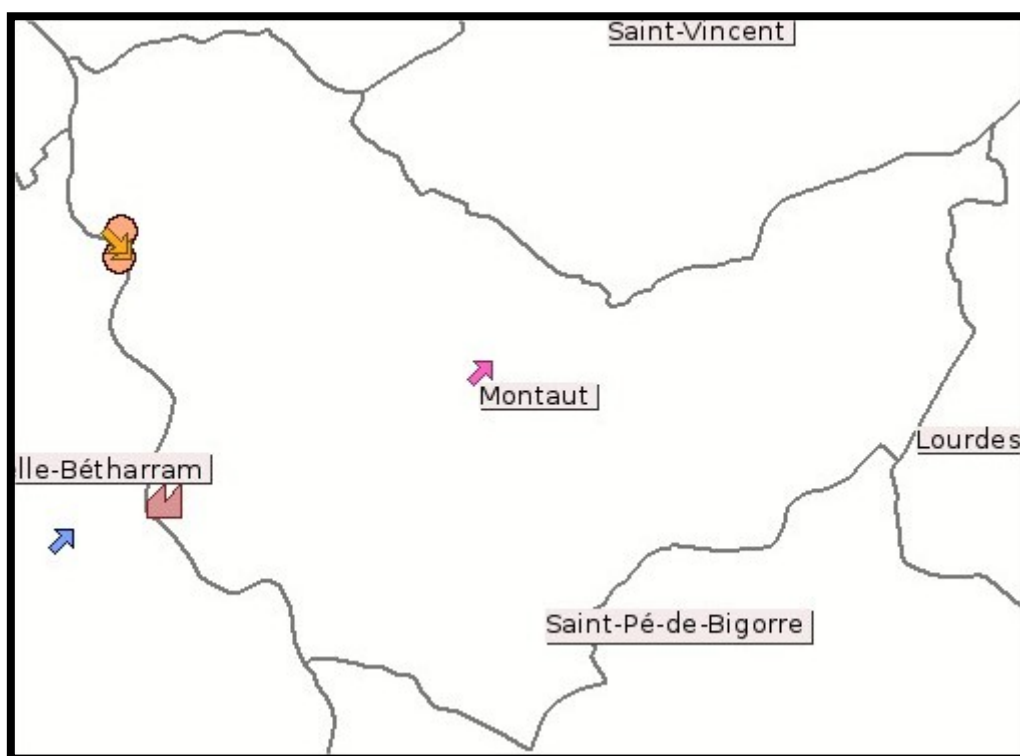


Sur l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, auquel appartient Montaut, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrales hydroélectriques sur la commune de Montaut.

On trouve sur le long du Gave sur la commune de Montaut un point de rejet des collectivités et une station d'épuration.

On note également la présence d'un point de prélèvement pour l'industrie au centre de la commune (OGEF Notre Dame de Bétharram)



☒	Usages et pressions domestiques
☒	Stations d'épuration des collectifs
☒	Points de rejets des collectivités
☒	Points de prélèvement pour l'eau potable
☒	Usages et pressions industrielles
☒	Etablissements industriels polluants
☒	Points de rejet industriels
☒	Stations d'épuration industrielles
☒	Points de prélèvement pour l'industrie

5.2.3 La gestion de l'eau

L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

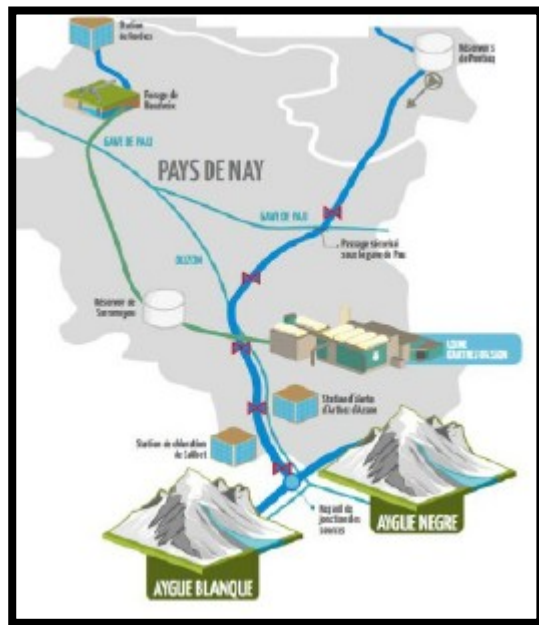
Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par :

- 2 sources de montagne, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) qui revend l'eau à la CCPN :
 - Aygues Nègre sur la commune d'Asson exploitée par SAUR ;
 - Aygues Blanche sur la commune de Louvie Juzon exploitée par SAUR ;
- 1 prise d'eau en rivière ou résurgence propriétés de la CCPN : la source Loustau à Montaut, propriété de la Communauté de Communes, exploitée par son service des eaux ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix : un forage dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Lestelle-Bétharram propriété de la Communauté de Communes et exploité par son service des eaux ;
- 1 prise d'eau en rivière propriété du SMNEP, qui revend l'eau à la Communauté de Communes : la prise d'eau dans la rivière l'Ouzom à Arthez d'Asson, propriété du SMNEP et exploitée par SAUR ;
- 4 forages en nappe profonde sur la commune de Bordes, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix, propriété du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP).

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

La commune de Montaut appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant du gave de Pau de sa source au confluent du Béz.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de



produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme.

La commune est concernée par le périmètre de protection AS1 de la Mouscle (source de Loustau).

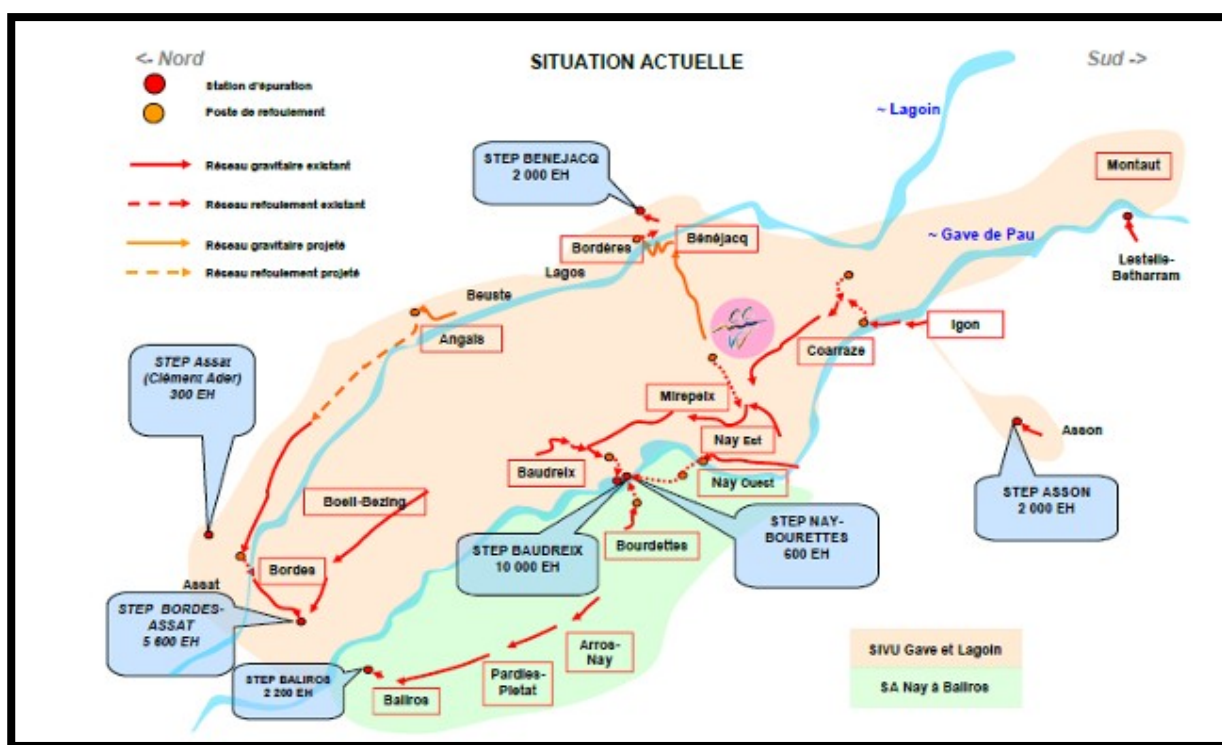
S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

Les eaux usées

L'assainissement sur la commune de Montaut est géré par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le service eau et assainissement de la CCPN possède sur son territoire 190 kilomètres de réseau d'assainissement collectif gravitaires ou refoulés, dont 95% est de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans deux canalisations différentes), qui permet de desservir 8 685 abonnés soit environ 20 260 habitants.

Le réseau de collecte est entièrement exploité et entretenu en régie directe par les agents du service des eaux de la CCPN. En effet, les agents interviennent pour résoudre les dysfonctionnements du système de collecte mais également afin d'assurer la prévention sur le réseau



La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013, exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), accompagne les communes de la Communauté et leurs administrés afin de faire respecter la salubrité publique et la préservation de l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

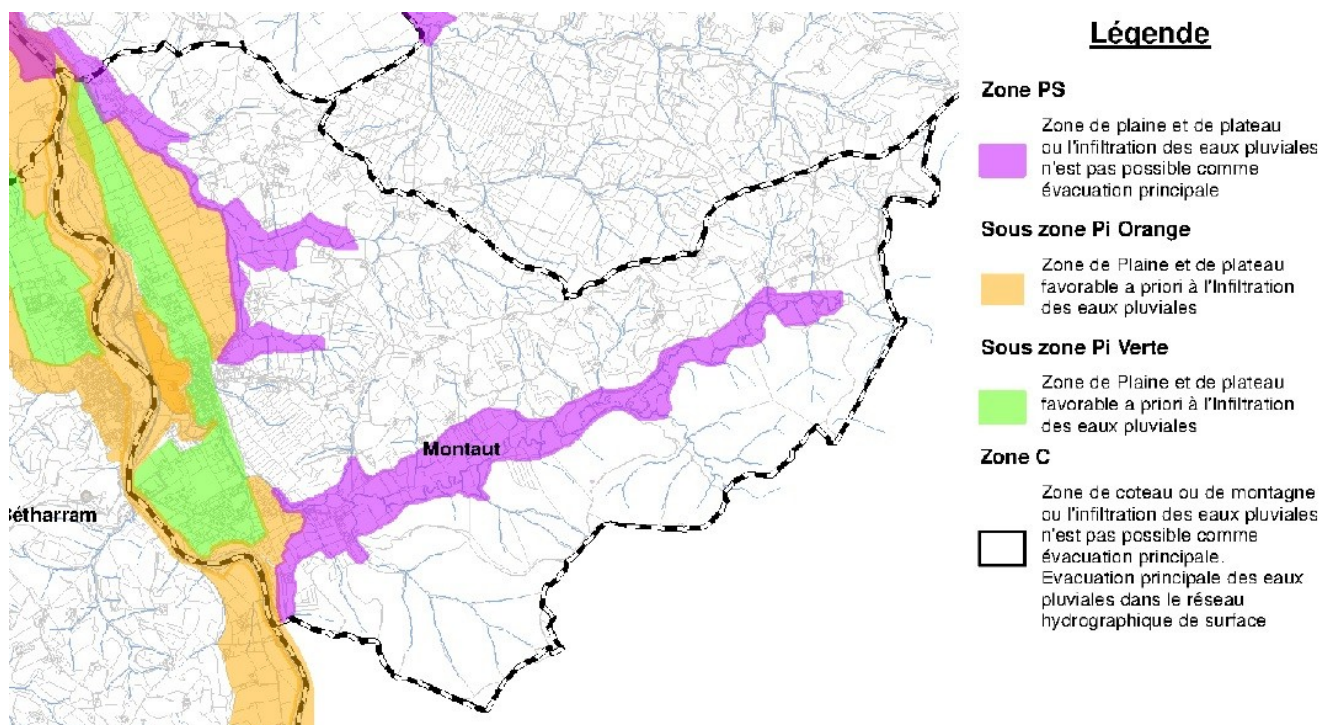
A l'échelle du territoire de la commune de Montaut, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains.

Ces zones ont les suivantes :

- **La zone PI** (Plaine Infiltration), subdivisée en deux sous zones :
 - **La zone Plv** (« Plaine Infiltration verte »), qui correspond à la partie de plaine alluviale du gave de Pau où l'infiltration est a priori favorable.
 - **La zone Plo** (« Plaine Infiltration orange »), qui correspond aussi à la plaine alluviale du Gave de Pau, mais où les possibilités d'infiltration sont a priori moins favorables et doivent être vérifiées dans tous les cas
- **La zone PS** (« Plaine Surface »), qui correspond aux zones de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation. Dans ce cas, l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique.
- **La zone « C »**, (« Coteaux ») qui englobe l'ensemble des zones de coteaux et de montagne, où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.



Zonage des eaux pluviales sur Montaut

Les principaux enjeux environnementaux :

- ***intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau***
- ***protéger la ressource en eau potable***
- ***développer l'urbanisation en cohérence avec le schéma d'assainissement***
- ***intégrer les orientations du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay***

5.3 Les Espaces Naturels

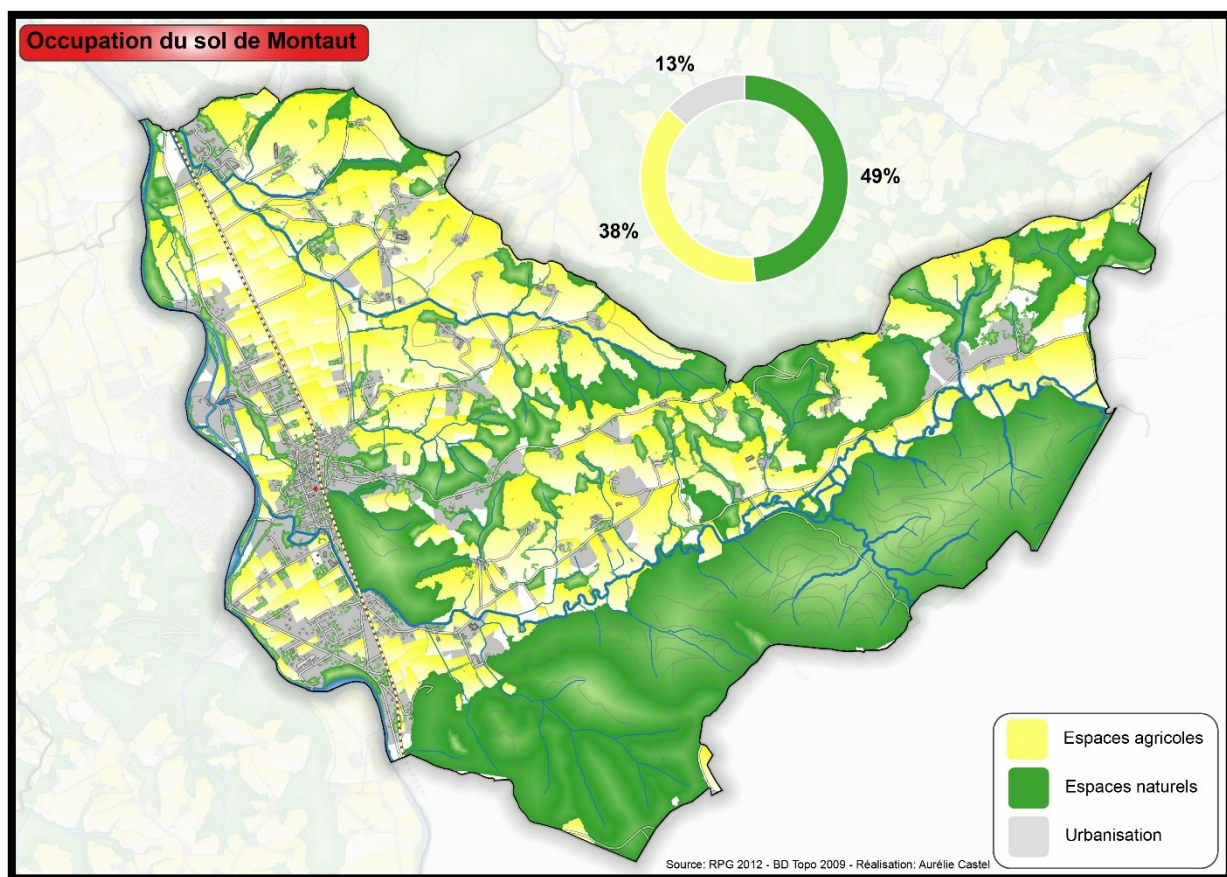
Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique. En effet, on peut remarquer la présence de végétation et de forêts sur les coteaux (400m) ainsi que sur le flanc de montagne (500m). Les fonds de vallées sont plus utilisés pour l'agriculture.



Les espaces naturels recouvrent environ 49% (745ha) de l'espace communal (1541ha).

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés à plusieurs reprises au cours de l'année 2021, dès le mois de février. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

La carte « Occupation du sol de Montaut » met en évidence leur positionnement.



5.3.1 Les boisements

Comme on peut l'observer sur la carte, il y a deux forêts communales sur la commune de Montaut. La première à l'est sur les coteaux et la seconde au sud est sur le flanc de la montagne appelé « forêt communale indivise de Montaut-Saint-Pé », gérée par l'ONF. La partie de cette forêt située à l'est de La Mousclère est aussi appelé « Bois du Conten ». Les sentiers du Lagoin permettent de découvrir les espaces forestiers de la commune.

La forêt est majoritairement constituée de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). On note également la présence de résineux.



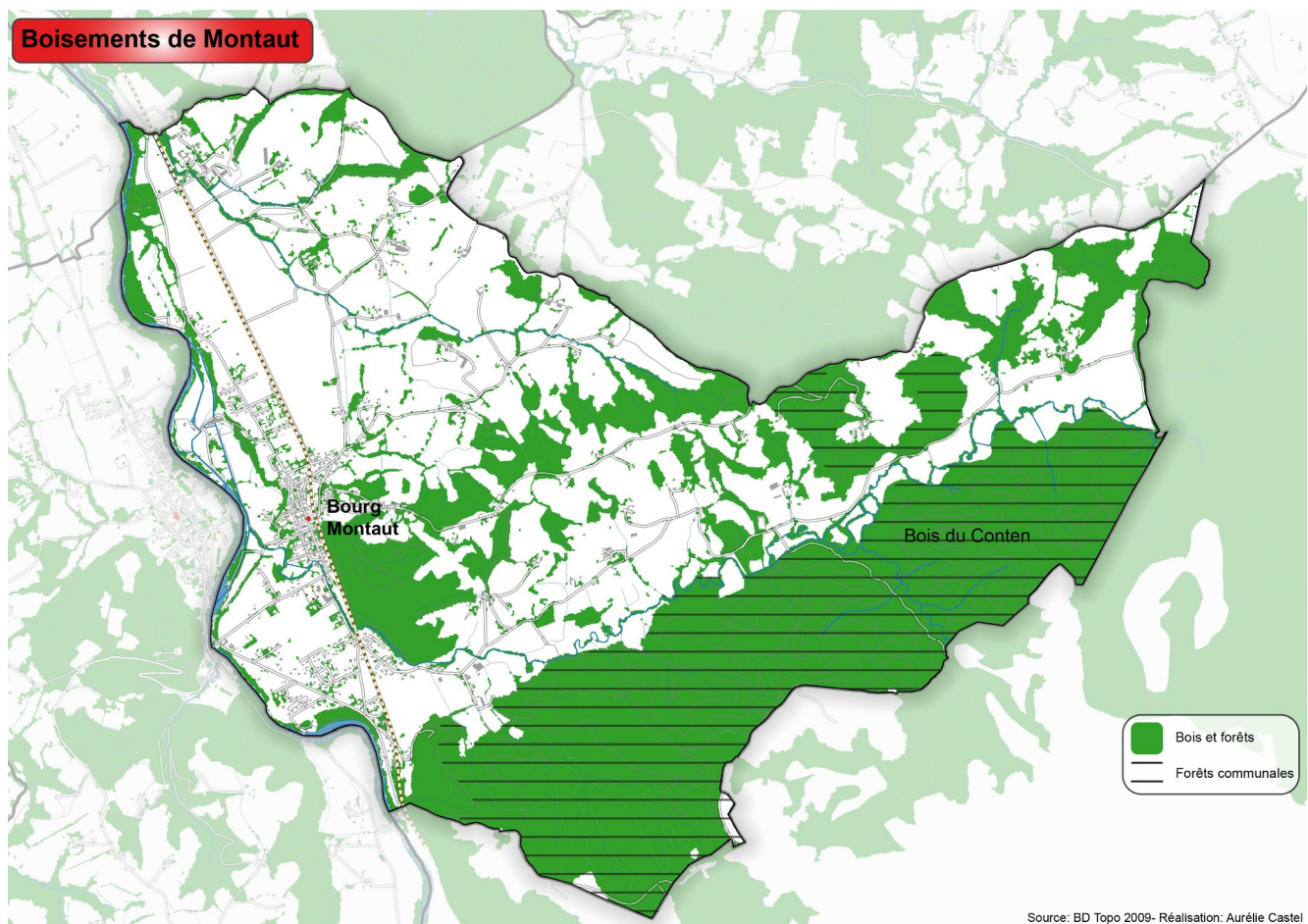


Le Plan Local d'Urbanisme a la possibilité protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux, comme on peut l'observer le long de la Mousclère ou le long du ruisseau de Hormieus, présente un intérêt écologique primordial.

En dehors des massifs boisés, il convient également de noter la présence de la ripisylve qui ceinturent les cours d'eau de la commune, et qui joue un rôle important en termes environnemental.

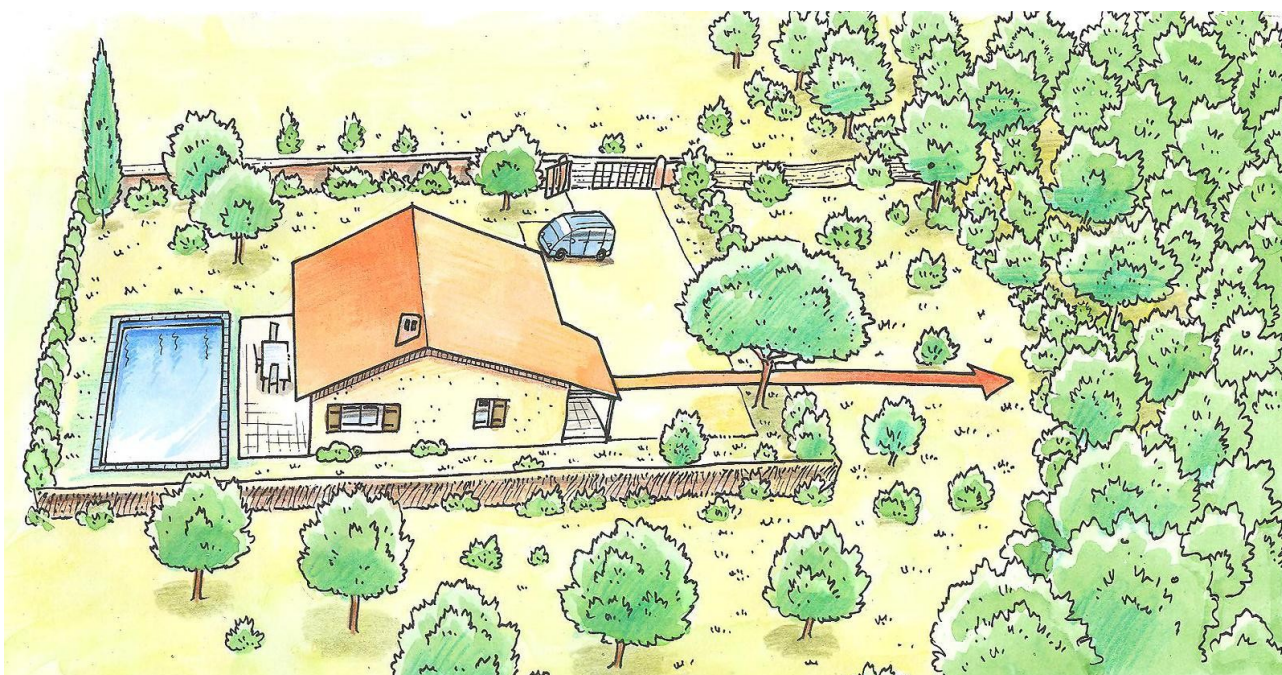




« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Côte d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après : pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_versionfinale.pdf

5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire (NATURA 2000 et ZNIEFF)

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)

La commune est concernée par un site **Natura 2000**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de

conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (végétation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* pour 5% de la superficie du site.

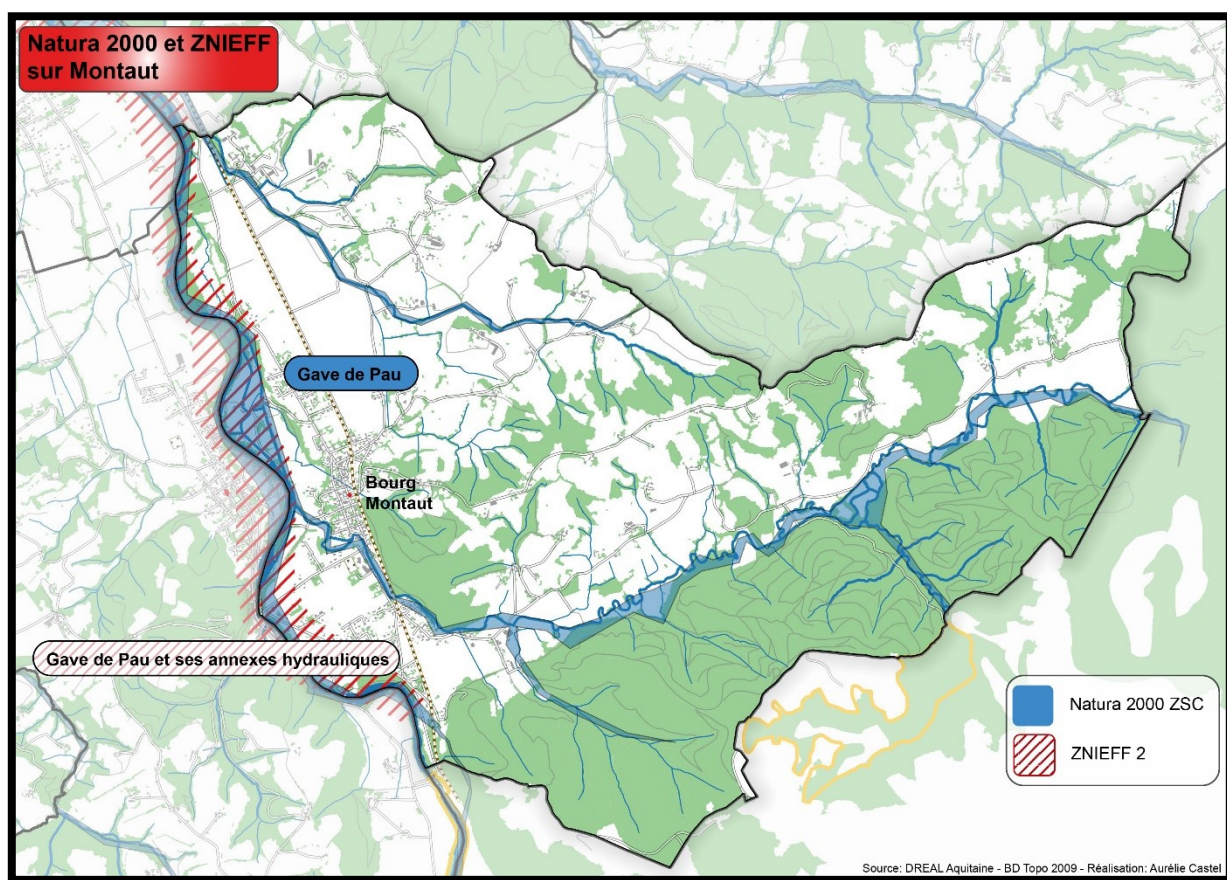
Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.



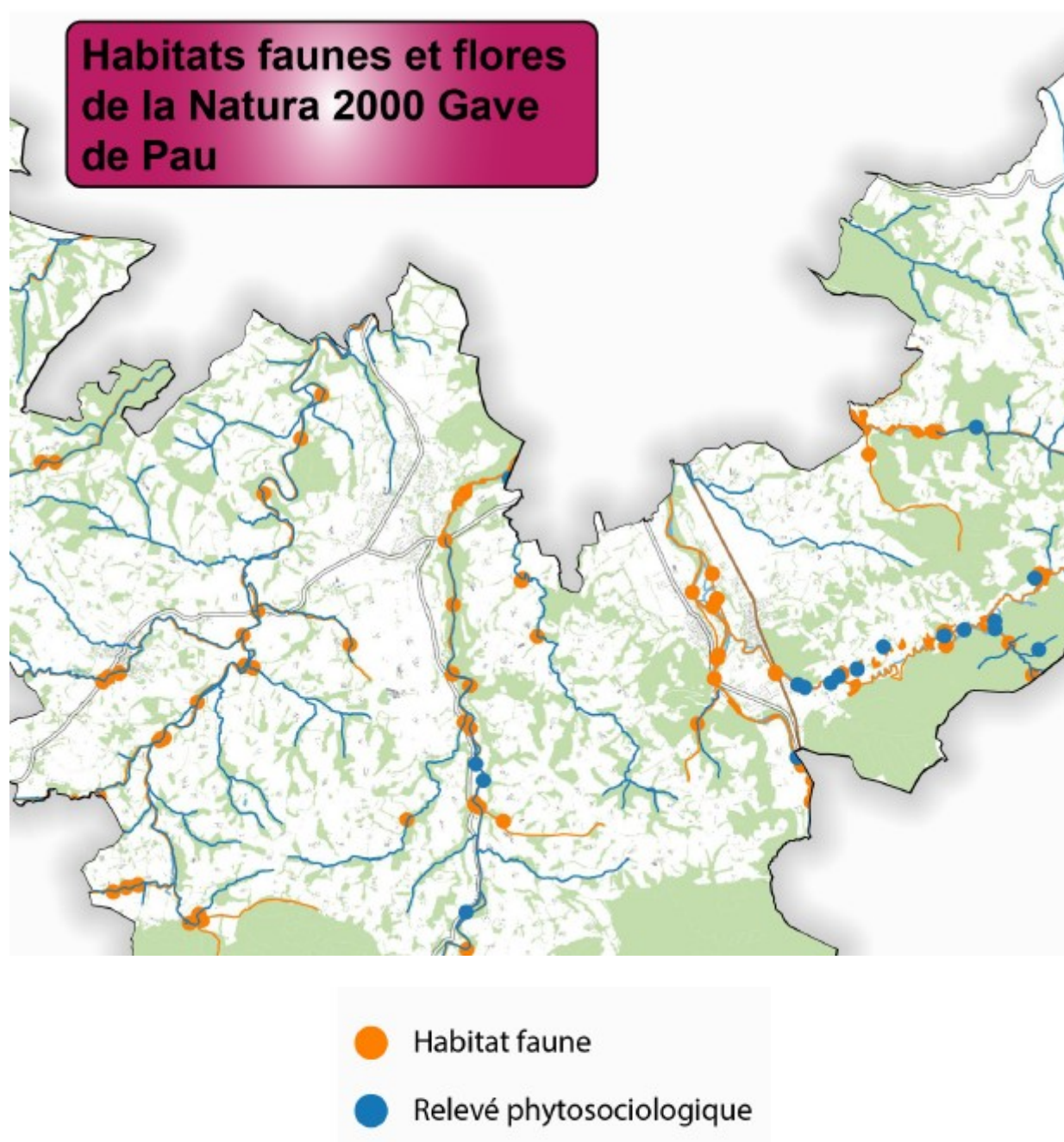
La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune de Montaut.

Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme.



Le diagnostic du site du Gave de Pau met en évidence des habitats importants pour la faune les rives du Gave de Pau (carte ci-dessous).



Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées par le FSD sont les suivantes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Présence sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
1029- Moule perlière	- Maintien populations de salmonidés - Substrat sableux/graveleux - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1041- Cordulie à corps fin	- Ripisylve étagée - Diversité du milieu aquatique	Avérée	Non	Favorable
1046- Gomphe de Graslin	- Ripisylve étagée - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1092- Ecrevisse à pattes blanches	- Maintien excellente qualité d'eau - Eviter colmatage substrat	Avérée	Non	Favorable
1096- Lamproie de planer	- Maintien zone de frayères - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1163- Chabot	- Qualité des eaux - Maintien substrat rocaillieux	Avérée	Non	Favorable

On signalera également sur cette zone la présence avérée de saumon atlantique espèce citée aux annexes II et IV de la directive habitats et protégée au niveau national en France.

Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune de Montaut permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

• **Croisement du zonage NATURA 2000 et du projet de Plan Local d'Urbanisme**

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les 3 zones pris en compte sont les suivantes :

- la zone Uy sur le site de la rue de Lasbaradès: secteur historiquement industriel avec deux centrales hydroélectriques limité dans sa délimitation aux secteurs déjà bâtis,
- la zone Uy de la scierie Courtie route du Mourle : secteur correspondant à l'implantation historique d'une scierie, avec des bâtiments et stockage de bois et un projet de développement positionné en retrait de la berge de la Mouscle,
- les zones NI bordant le Gave de Pau au sud de la commune : secteur naturel correspondant à la pratique de sports nautiques, avec des accès au Gave de Pau existant et des constructions légères limitées dans leur emprise par le projet de PLU.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau
• Zone Uy rue de Lasbaradès destinés aux activités économiques	X
• Zone Uy route du Mourle destiné aux activités de la scierie Courtie	X
• Zone NI des berges du Gave de Pau destinées aux activités nautiques	X

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions des usages du sol qui ont été limitées dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale**.

La commune de Montaut est également impacté par **la ZNIEFF 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau
Elle s'étend sur douze communes de la CCPN présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammalogique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.

Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.

Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

La ZNIEFF recoupe plus ou moins le site Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

La commune de Montaut comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique, représentatifs de la biodiversité pyrénéenne. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

On observe également aux alentours de la commune de Montaut, 3 autres sites Natura 2000:

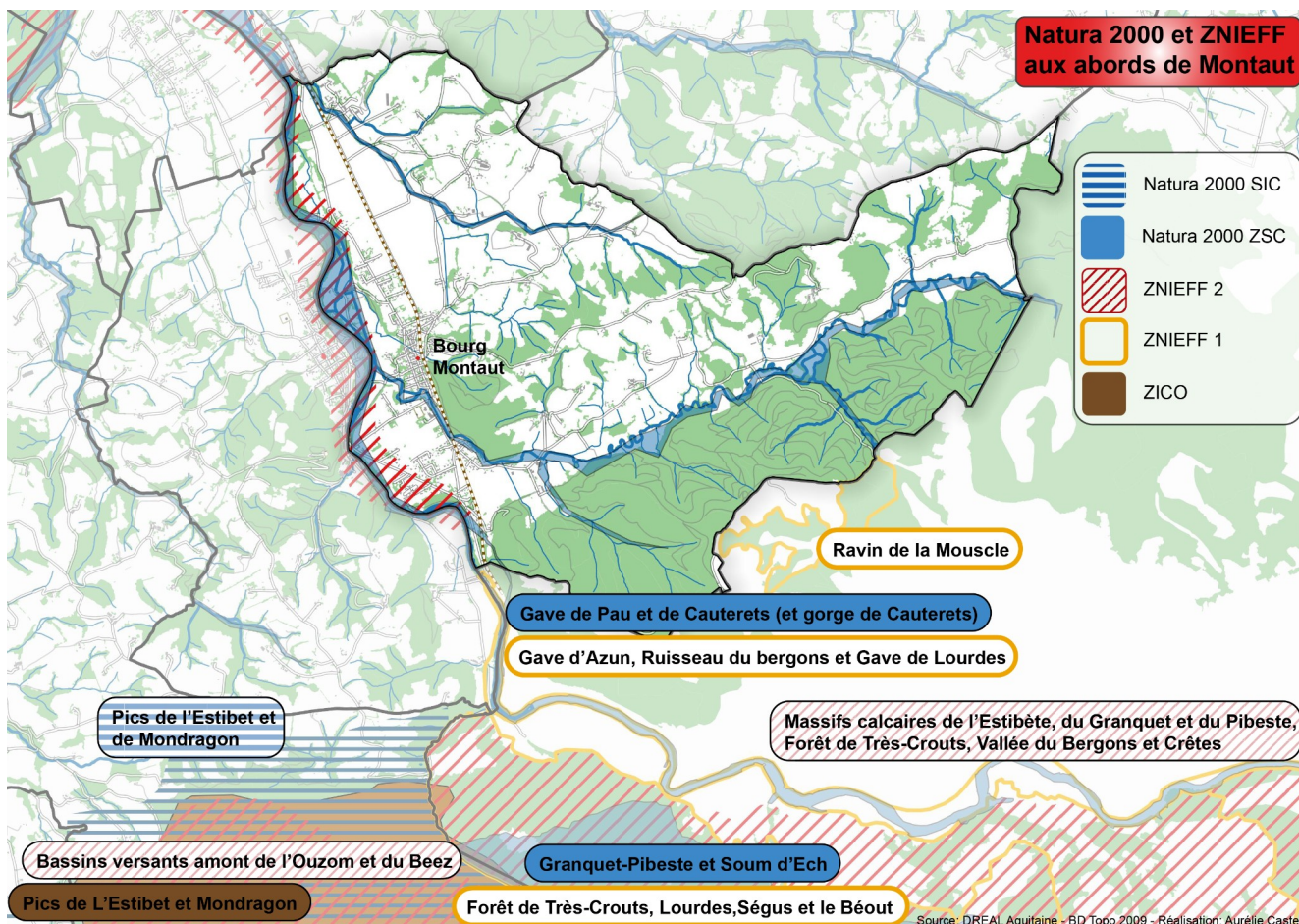
- Natura 2000 ZSC Gave de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)
- Natura 2000 ZSC Granquet-Pibeste et Soum d'Ech
- Natura 2000 SIC Pics de l'Estibet et de Mondragon

Mais également 3 ZNIEFF de type 1 et 2 de type 2:

- ZNIEFF 1 Ravin de la Mouscle
- ZNIEFF 1 Gave d'Azun, Ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes
- ZNIEFF 1 Forêt de Très-Crouts, Lourdes, Ségus et le Béout
- ZNIEFF 2 Massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, Forêt de Très-Crouts, Vallée du Bergons et Crêtes
- ZNIEFF 2 Bassins versants amont de l'Ouzom et du Beez

Et aussi une Zone Importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO):

- ZICO Pics de l'Estibet et de Mondragon



5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Montaut

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Montaut doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

A l'échelle Régionale, après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma

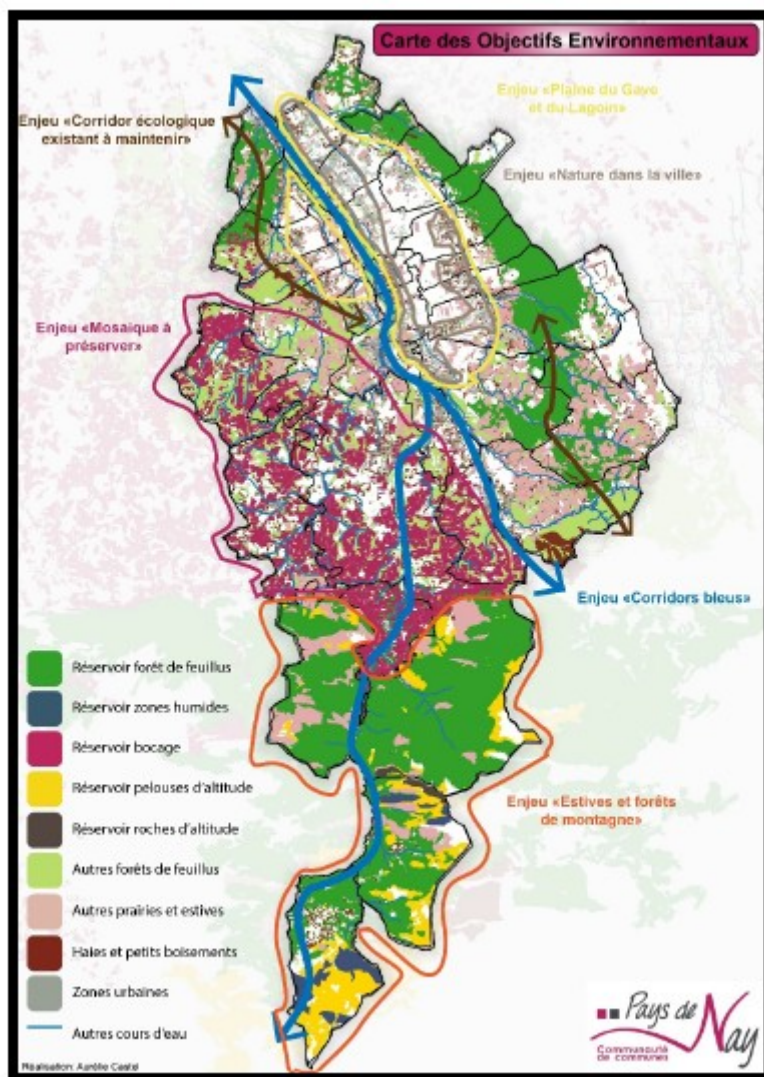


Echelle 1/100 000 - Format A3

[illegible]

137

Sur la commune de Montaut, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.

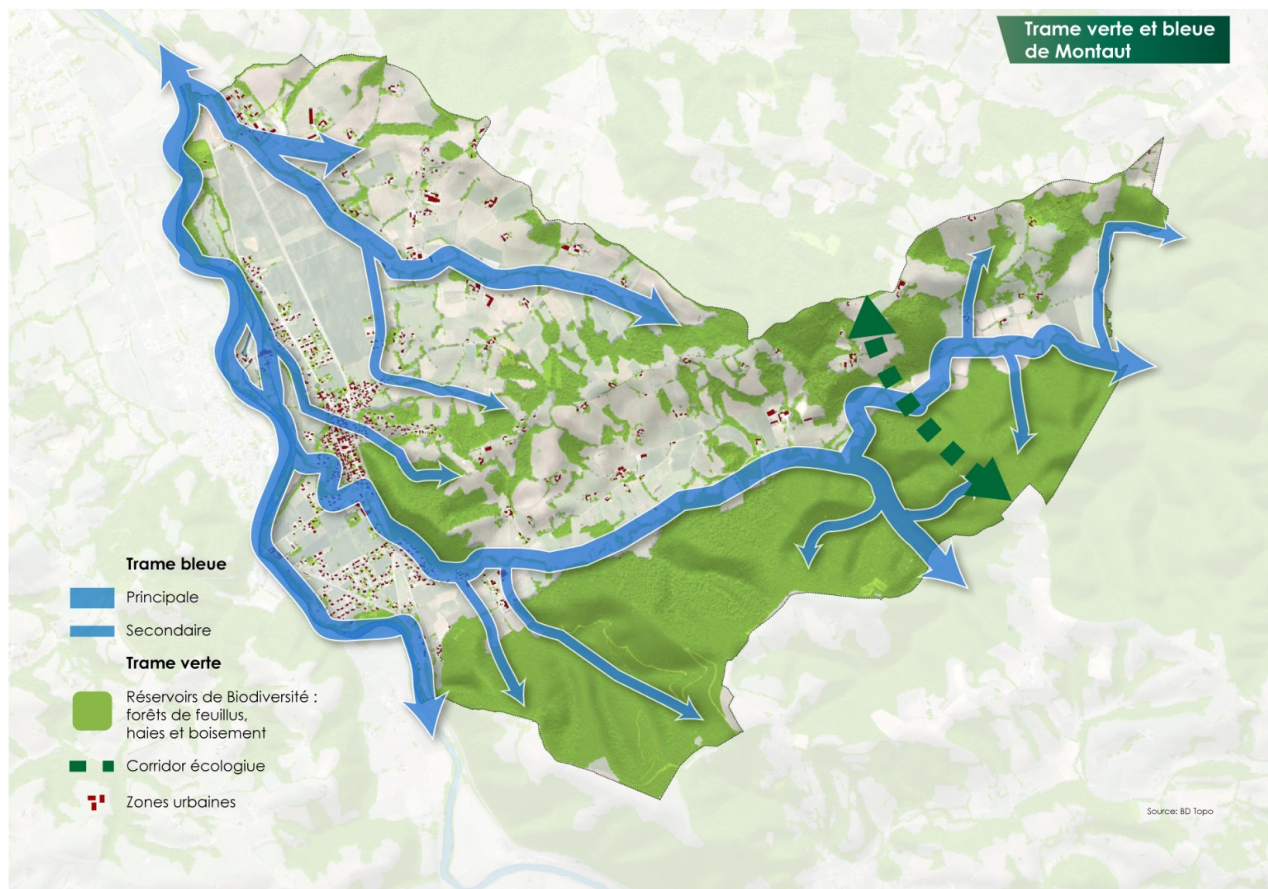


La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, La Mouscle, La Mousclère, Le Ruisseau de Siot et Le Ruisseau de Bignes. La trame bleue met quant à elle en valeur les plus importants des cours d'eau intermittents tel que Le Ruisseau de Pucheu ou celui de Hormious.

Le corridor écologique se situe à l'est de la commune, passant d'une rive à l'autre de La Mouscle, et reprend le corridor écologique existant à maintenir du SCoT.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.



5.4 Les Paysages

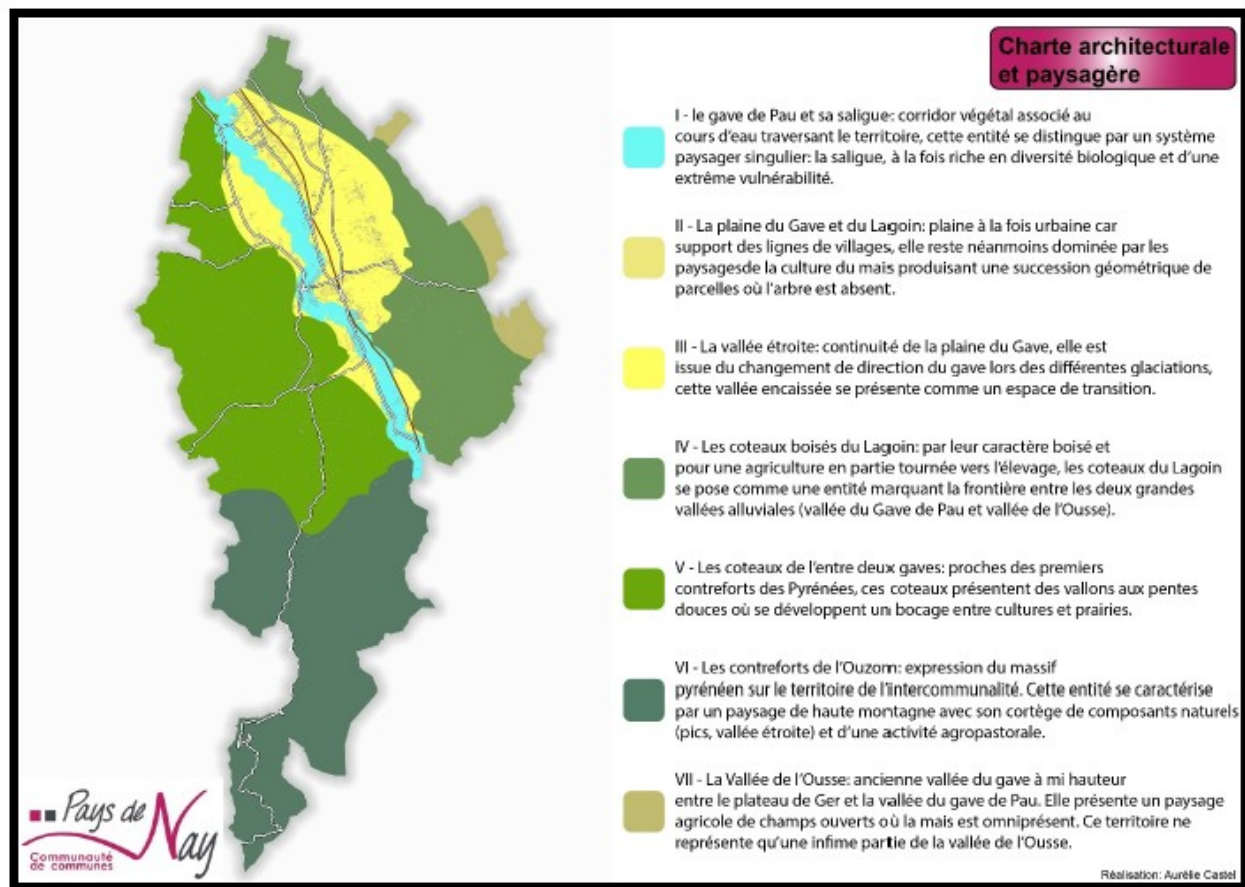
5.4.1 Les entités paysagères

Les paysages de la commune de Montaut correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune de Montaut:

- Le Gave de Pau et sa saligue : corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.

- La Vallée étroite : continuité de la plaine du gave, elle est issue du changement de direction du Gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.
- Les coteaux boisés du Lagoin : par leur caractère boisé et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Lagoin se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (vallée du Gave de Pau et vallée de l'Ousse).



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points



- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues.



- la forêt, qui constitue également un élément paysager très prégnant



- les paysages urbains, qui s'insèrent dans le paysage naturel



5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

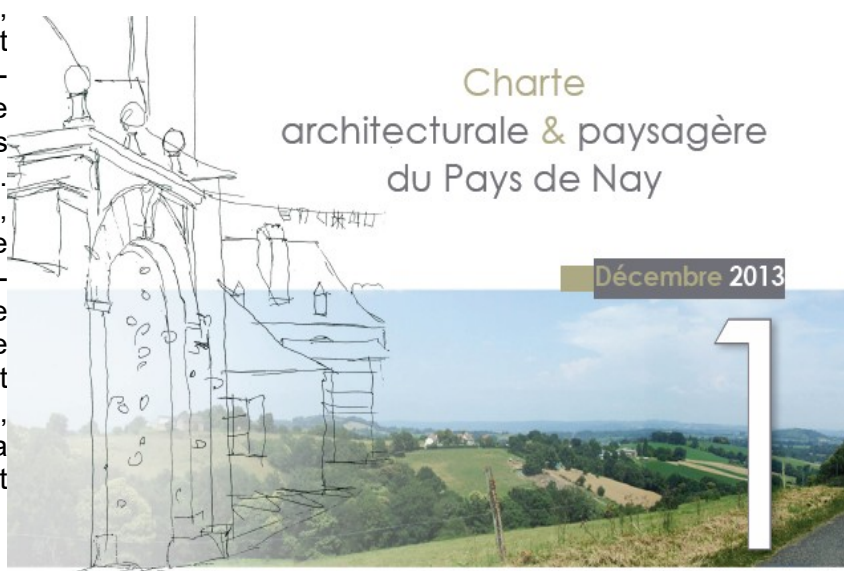
La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :



Fiche méthode pour élus n°1

- P.L.U et Paysages -

L'élaboration d'un document d'urbanisme tel qu'un Plan Local d'Urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages qui étaient en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité. Le paysage peut alors devenir le moteur de l'attractivité future du territoire. L'obligation de « prendre en compte le paysage » dans la planification territoriale et les projets devient **une chance à saisir**.

3 CONSEILS

- Traduire les documents issus du dossier Charte A&P dans les pièces du PLU
- Optimiser les outils offerts par le PLU pour développer un projet paysager.
- S'entourer des partenaires techniques pour alimenter et nourrir le projet communal



avec la participation financière du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Conception et rédaction : C.A.U.E. 64
Dessin : Marc PETITJEAN architecte

PALETTE VEGETALE : propositions

- Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes” :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

A privilégier : exemples de végétaux



- **Arbustes champêtres à feuilles caduques** : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia

A éviter : les murs de verdure



A privilégier : les haies libres



5.5 Le patrimoine

5.5.1 Les édifices majeurs et les ensembles urbains

La commune de Montaut possède une bastide, fondée en 1308 (hameau préexistant, église du 11^e s. détruite lors des guerres de Religion). La bastide est fondée en 1308 par un accord de paréage entre Marguerite vicomtesse de Béarn et l'Abbé de Saint-Pé. Cette abbaye anciennement située en Béarn, est alors rattachée à la Bigorre, mais garde des affinités avec la vicomté ; le prieur craint des exactions du roi de France qui a mis alors la Bigorre sous séquestre. La bastide renforce la présence vicomtale en bordure du territoire béarnais, à proximité de l'Abbaye.



La Bastide de Montaut

On trouve en son centre l'église Saint-Hilaire. Elle est édifiée en 1540, sur la place centrale, implantation peu fréquente pour une bastide. Lors des guerres de Religion, cette église quasi neuve est transformée en temple protestant et échappe ainsi à la destruction. L'église est un bel exemple de gothique languedocien (nef sans bas-côtés), agrandie au 19^e s. (un clocher tour remplace le clocher-mur). Elle a été restaurée en 1971 ainsi qu'en 2003.



Les maisons de la bastide présentent de beaux exemples d'architecture rurale des 18^e et 19^e s., typiques de la plaine de Nay (cartouches au-dessus des portes) : maisons typiques de la plaine de Nay, perpendiculaires à la rue, cartouche sculpté au dessus des portes, cour fermée par un portail (plusieurs portails traditionnels en bois conservés).



La commune de Montaut possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave, des fours à chaux plus ou moins bien conservés. Une partie de ce petit patrimoine est également liée à l'eau et notamment au Mouscle, avec le moulin, les fontaines, les lavoirs et abreuvoirs.



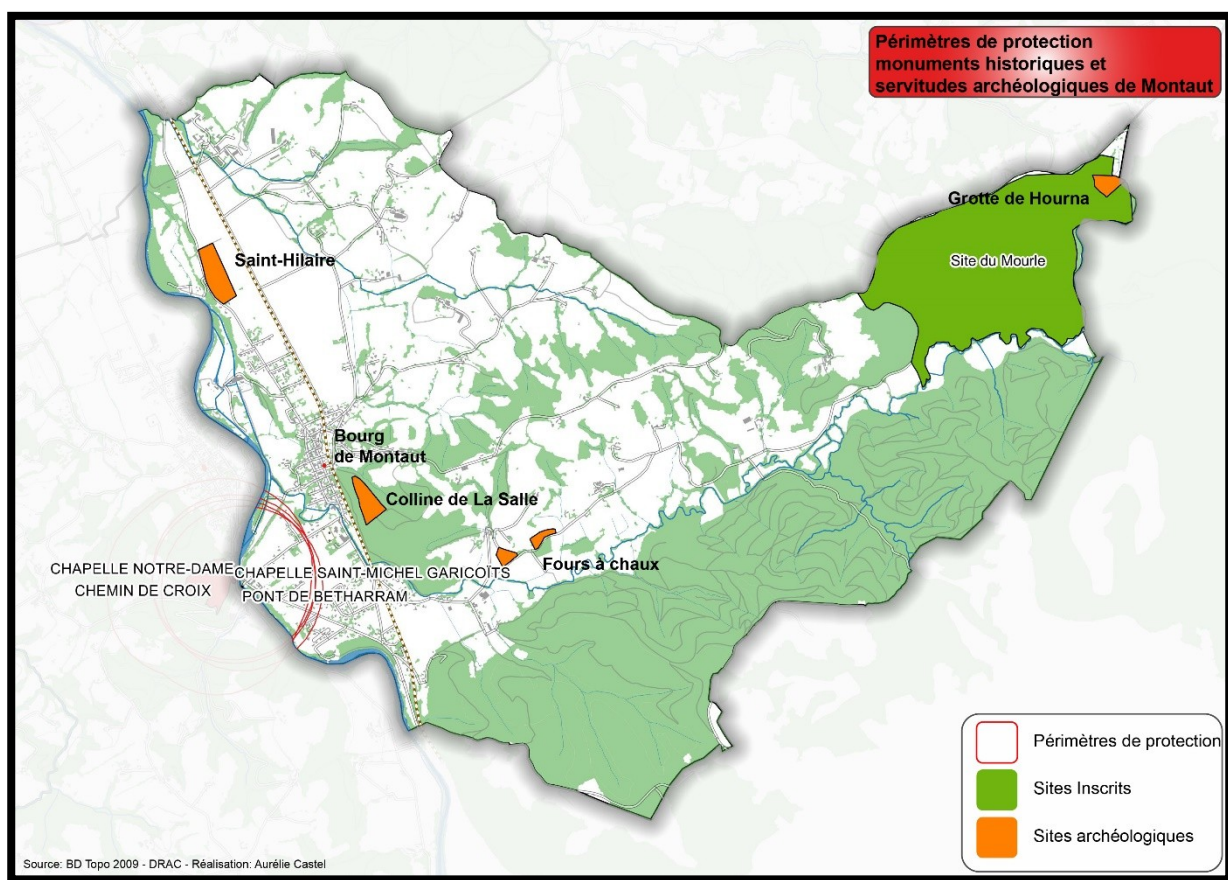
Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.



5.5.2 Les zones à risque archéologique

La commune est impactée par plusieurs périmètres de protection de 500m autour des monuments suivants situés sur la commune de Lestelle-Bétharram, et qui impacte la partie la plus à l'ouest de la commune. :

- Chapelle Notre-Dame
- Chapelle Saint-Michel Garigoits
- Chemin de Croix
- Pont de Bétharram.



Plusieurs sites archéologiques sont également répertoriés sur la commune :

- Saint Hilaire : ancien village de Lassun, église, cimetière et motte castrale, activité métallurgie, Moyen-Age
- Colline de La Salle : motte castrale médiévale ; vestige de la chapelle Saint-Pierre, période moderne
- Fours à chaux, Moyen-Age, période récente
- Grotte de Hourna (grotte de Jim) : vestiges

La commune possède enfin un site inscrit, le site du Mourle.

Les paysages et le patrimoine

Les points forts :

- les grands paysages exceptionnels
- la bastide et le patrimoine traditionnel

Les faiblesses :

- manque de mise en valeur

Les enjeux :

- le petit patrimoine
- la qualité paysagère

5.6 Les risques et pollutions

5.6.1 La protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage.

5.6.2 Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune de Montaut est impactée, car la route départementale 937 est concernée par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elle est classée en catégorie 3.

5.6.3 Les déchets

La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation. Le volet collecte est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay et le volet traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts,

voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montaut est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communale :

- 1 borne de récupération de textile du Relais 64.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte,
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

5.6.4 La qualité de l'air

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

La pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc nécessaire de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Les zones du PLU qui seront destinées à accueillir des activités artisanales et/ou industrielles doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

Certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles (informations complémentaires sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique - RNSA).

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement, d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Montaut, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité.

Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O3), le dioxyde d'azote (NOx), les particules en suspension (PM10 et PM2,5 en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune de Montaut.



Dans 82% des cas, l'ozone (O3) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NOx et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violets. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport.

Les particules en suspension PM10 sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse.

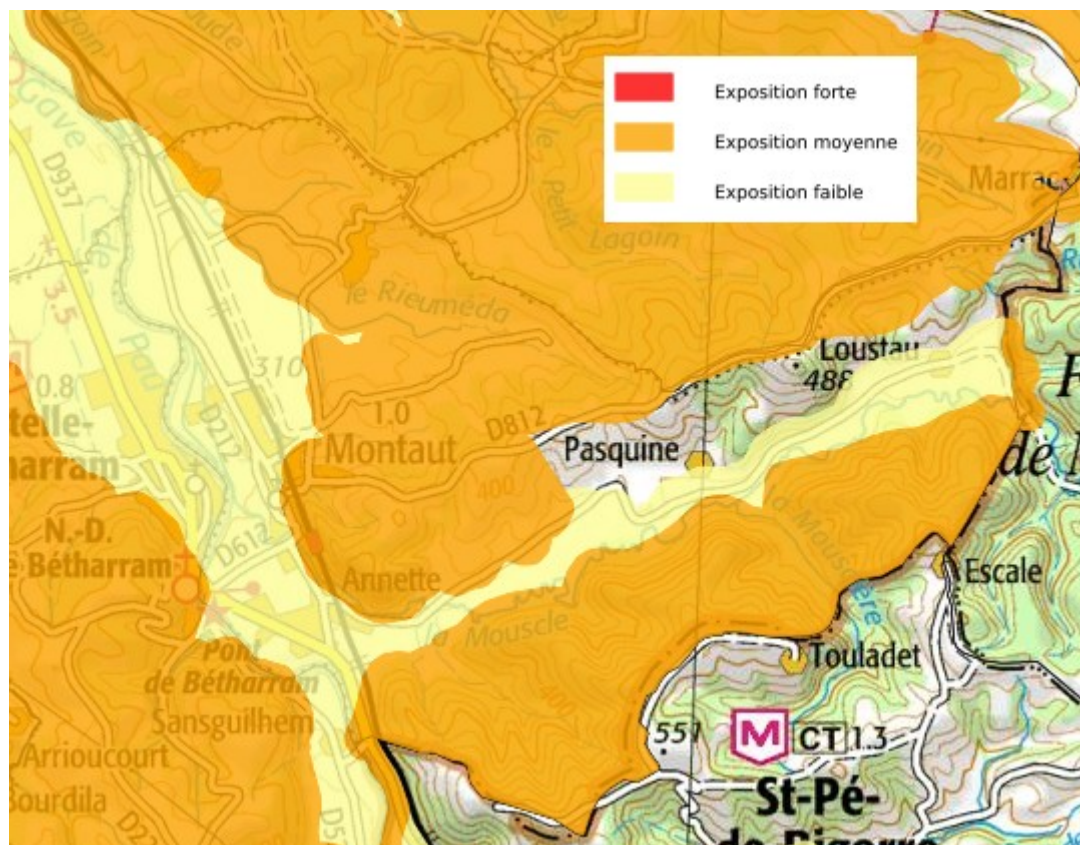
La commune de Montaut s'inscrit dans ce contexte de qualité moyenne globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

5.6.5 Les risques naturels

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa moyen sur la majorité du territoire communal et un aléa faible à proximité des lits des cours d'eau.



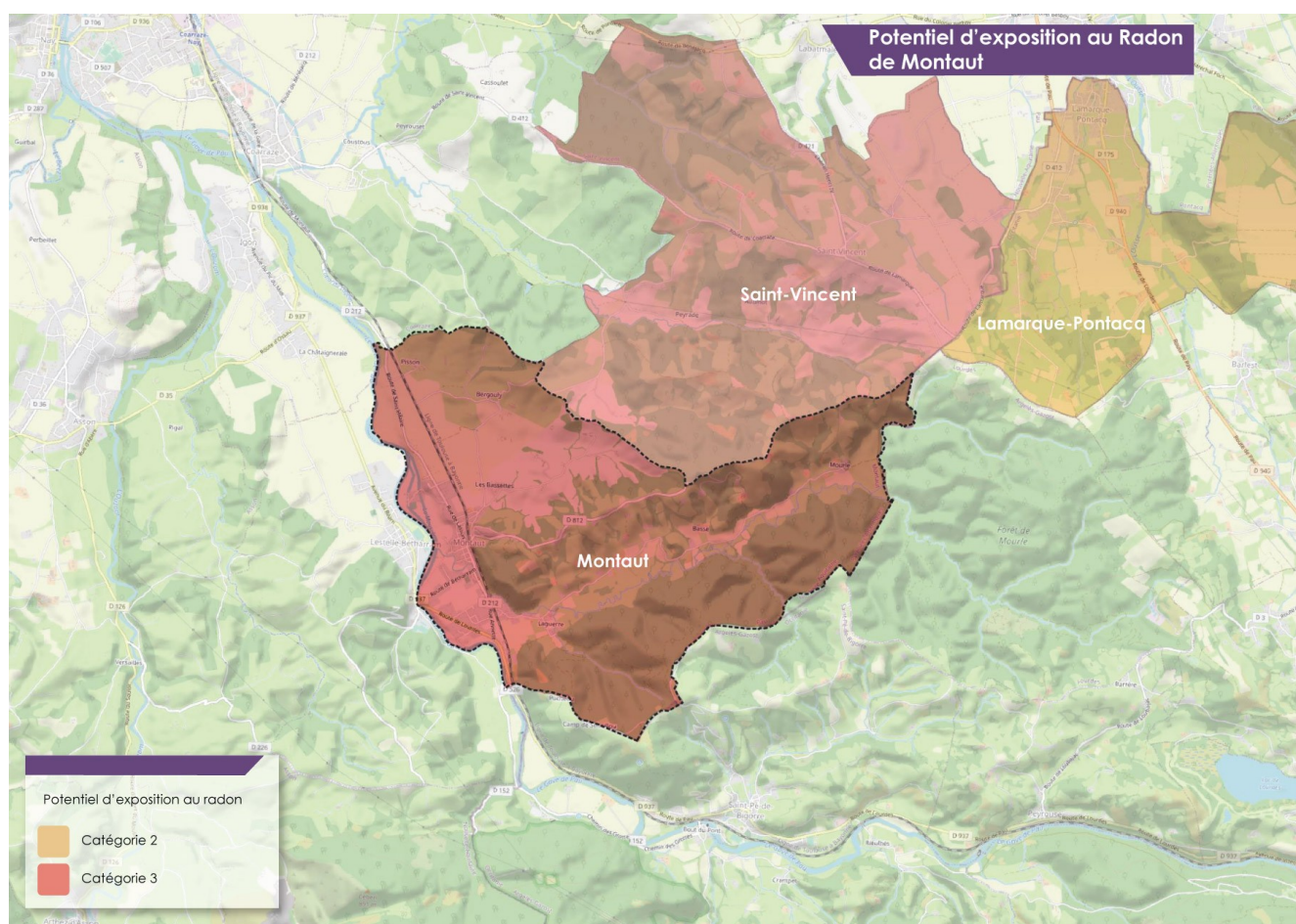
Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

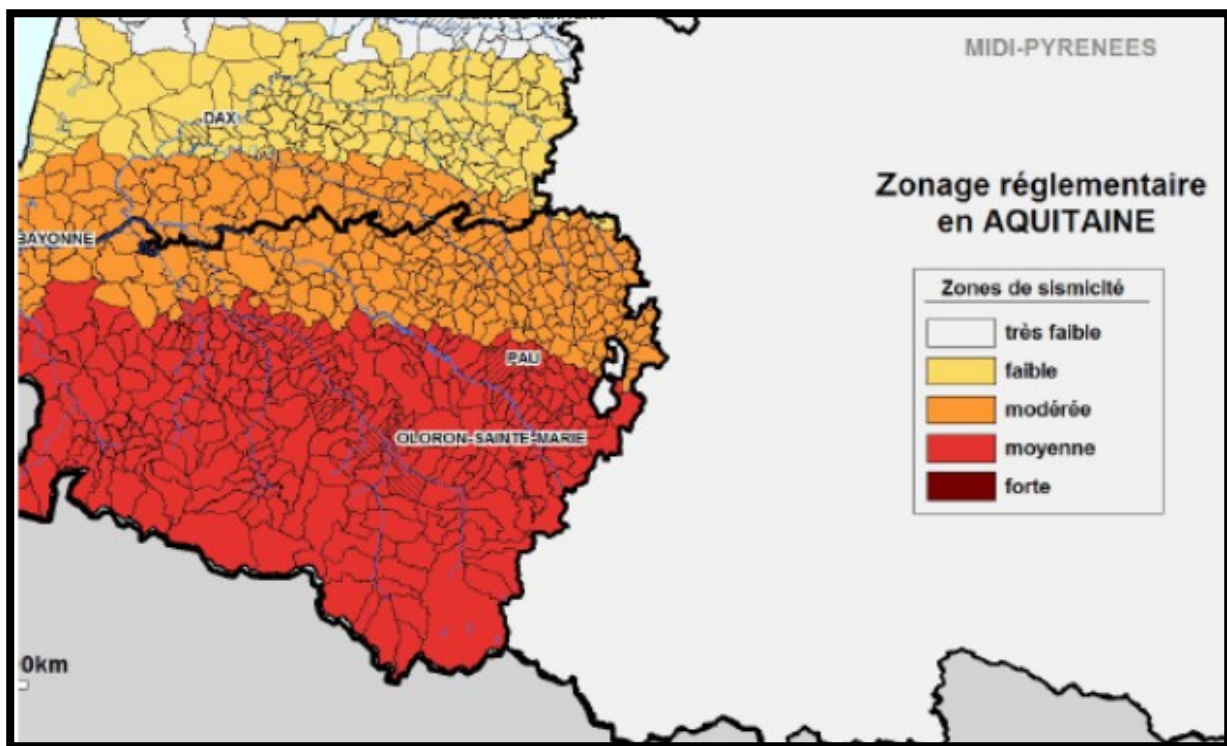
L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune de Montaut est également concernée par les risques d'exposition au radon. Le radon est un gaz radioactif, incolore et inodore d'origine naturelle que l'on peut trouver partout : dans l'air, le sol et l'eau. Issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent dans la croûte terrestre, une partie du radon produit par les roches peut parvenir à l'air que nous respirons. Mais s'il se dilue rapidement dans l'air, il peut atteindre des concentrations élevées dans des lieux confinés tels que les habitations pouvant atteindre plusieurs milliers de Bq/m³.

La commune de Montaut est une commune à potentiel radon de niveau 3, ce qui **impose une information acquéreur et locataire sur ces risques**. Cette information a été rendue obligatoire par le décret du 04 juin 2018 et doit figurer dans tous les états des risques et pollutions obligatoires

à compter du 1er juillet 2018. Ce sont des zones dont les formations géologiques sont **les plus riches en uranium**.





La commune est également exposée au **risque sismique**.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

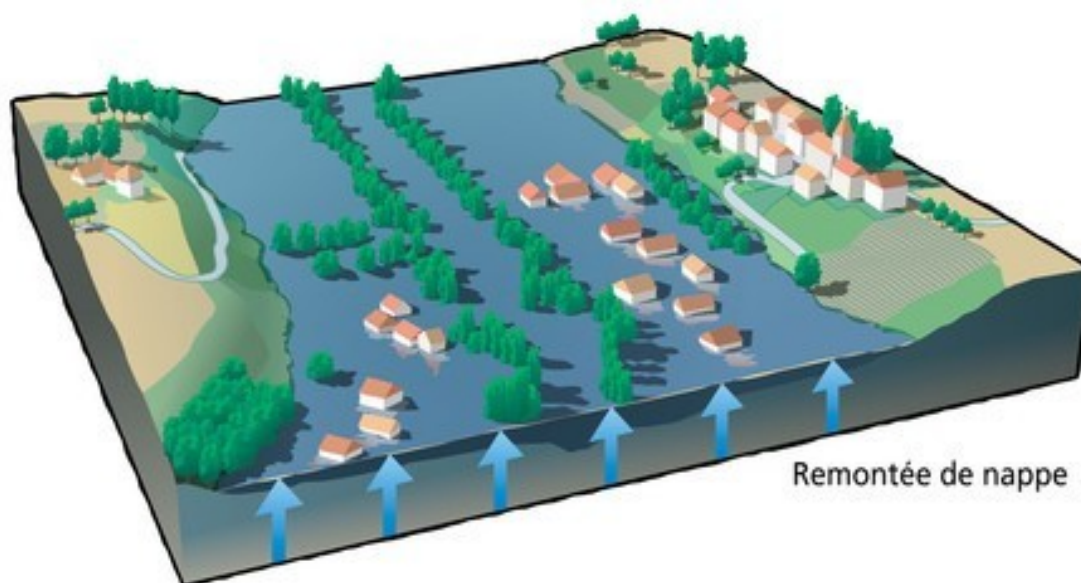
- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune Montaut est également exposée au **risque feux de forêts**. C'est le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune de Montaut comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

Il convient en premier lieu d'évoquer le **risque inondation par remontée de nappes**.

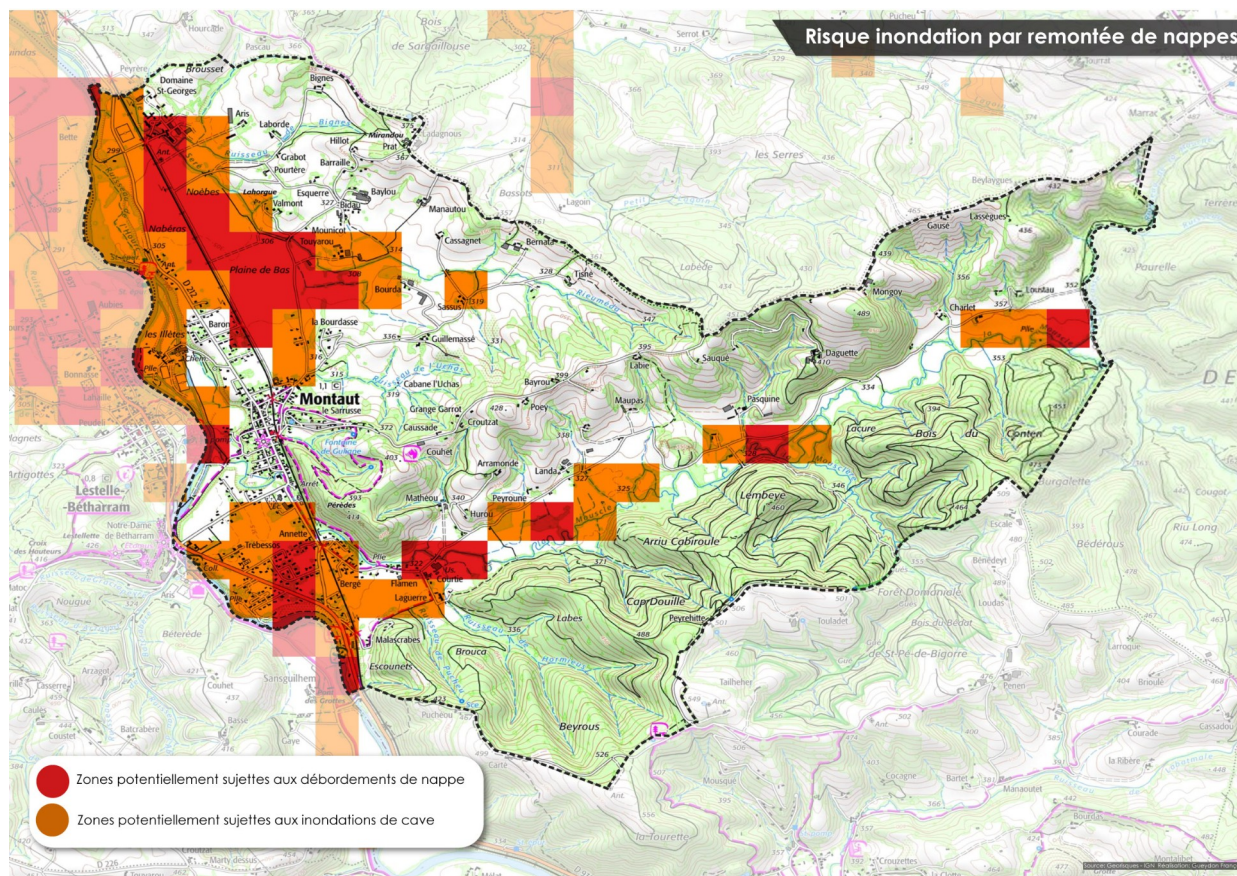
Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau des nappes phréatiques peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors



totalelement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

D'après la cartographie du BRGM, la commune de Montaut est sensible au phénomène de remontées de nappes le long de ses deux cours d'eau principaux, le Gave de Pau et la Mouscle. On peut identifier un aléa faible à très faible sur le reste du territoire.



Carte de remontées de nappes

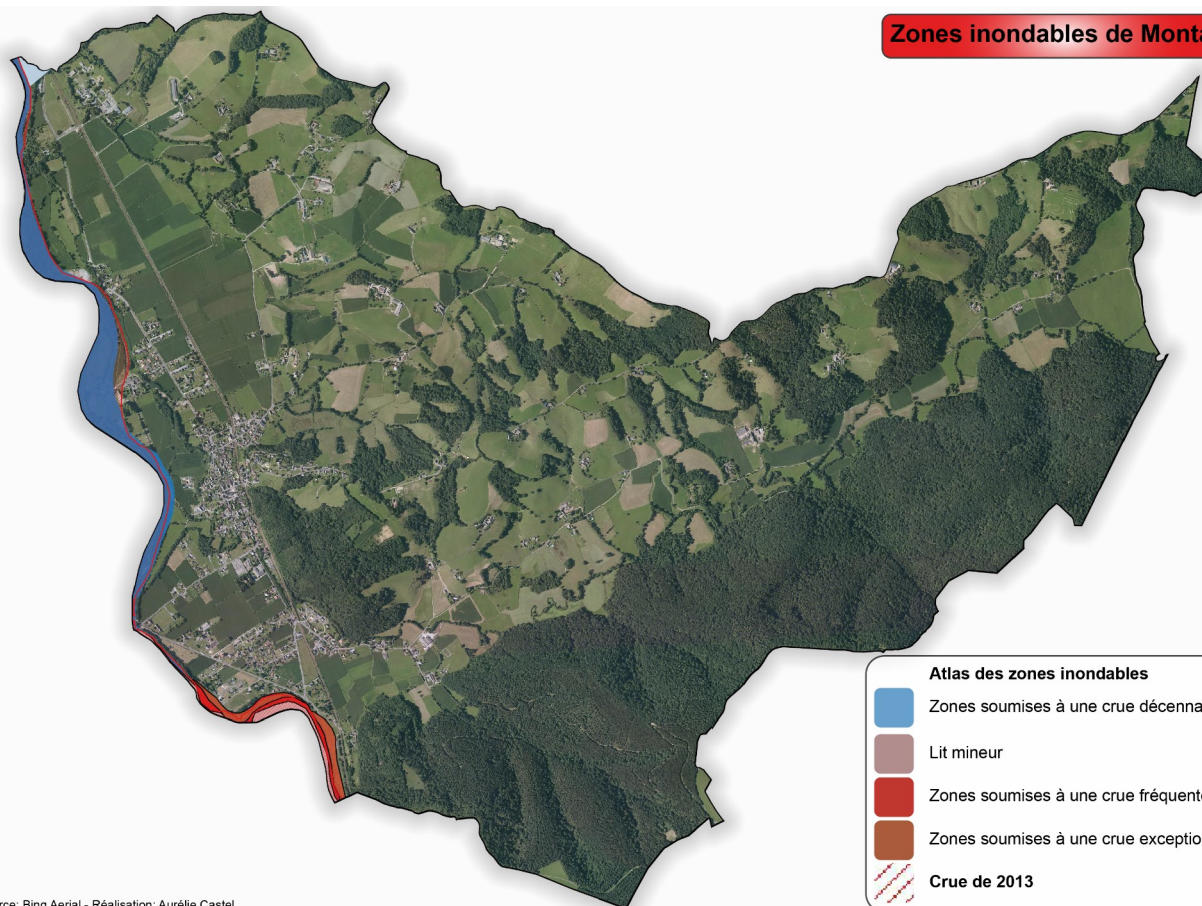
La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Tous les éléments de connaissance du risque seront pris en compte dans le zonage du PLU.

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

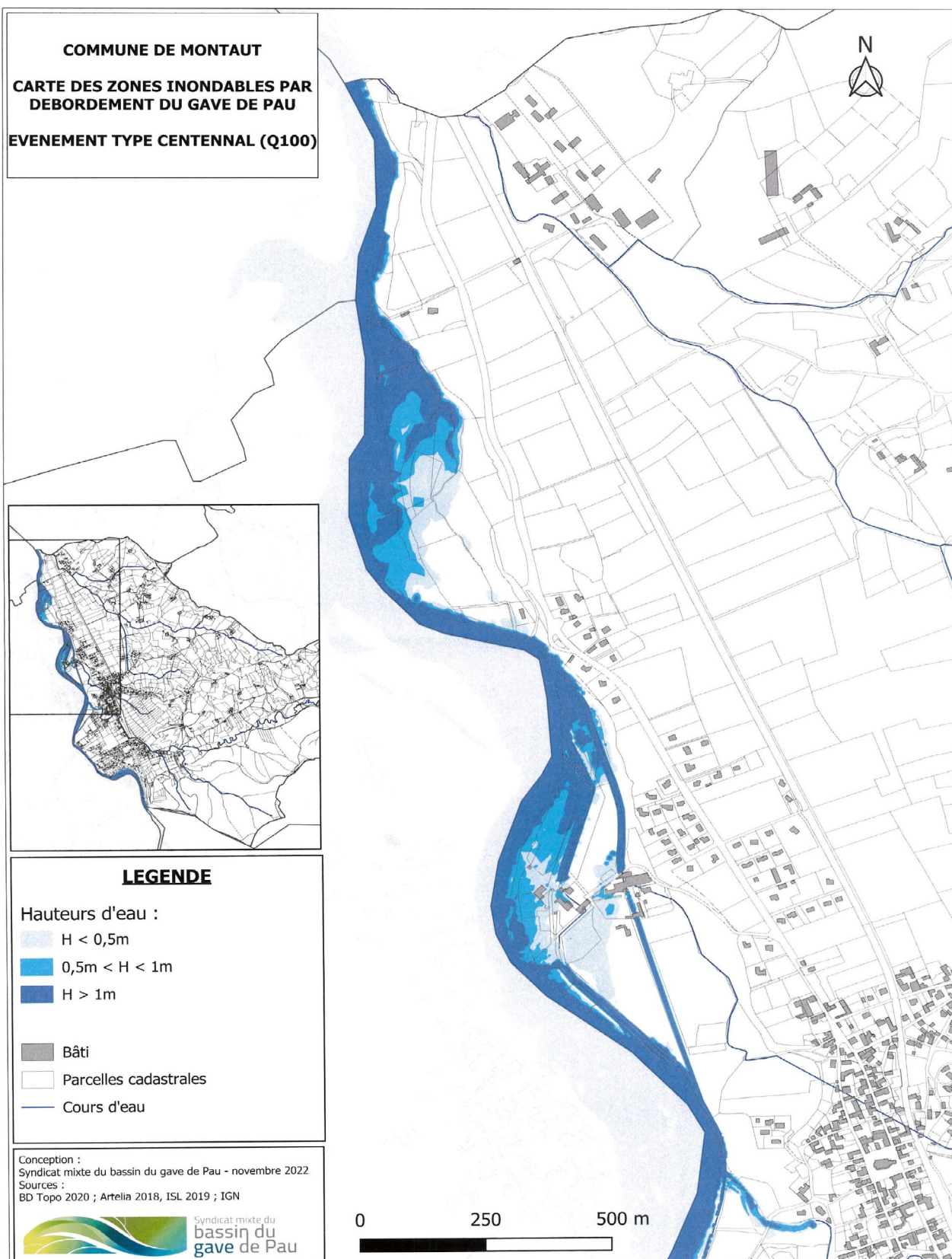
L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Montaut les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Gave de Pau.

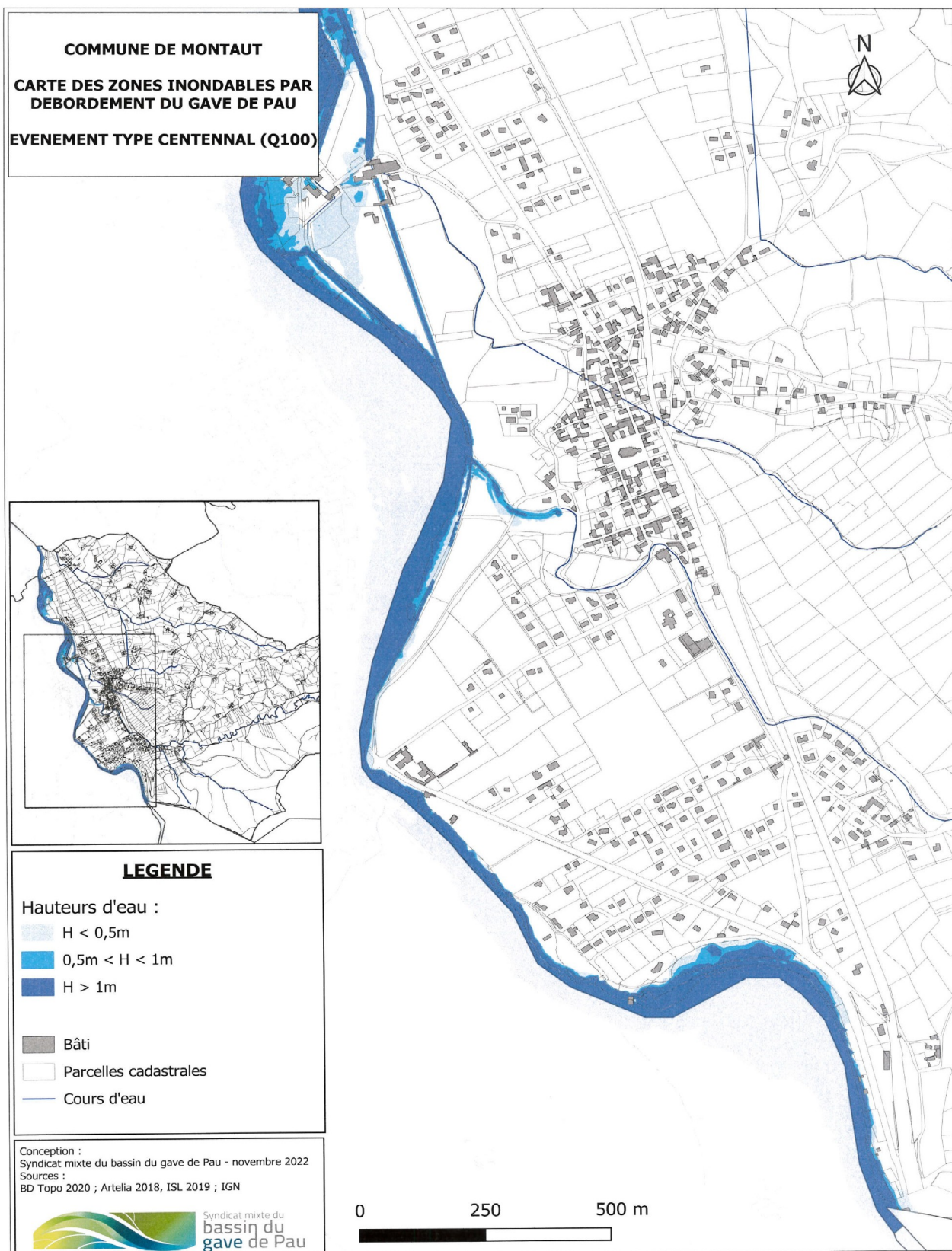
Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.

Zones inondables de Montaut



Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel





La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain.

La commune est également concernée par le risque feu de forêt. On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale d'1 ha d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. La dénomination vaut aussi pour les incendies des formations sub-forestières de plus petite taille (maquis, garrigues et landes). Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux, s'ajoute une forte fréquentation de ces espaces.

5.6.6 Les risques industriels et technologiques

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en oeuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

Afin de lister les sites et sols pollués identifiés sur le territoire communal, il est nécessaire de consulter la base de données « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (Géorisques). Les secteurs d'information sur les sols (SIS), élaborés par les services de l'État au regard des informations dont ils disposent, comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

3 sites sont repérés au titre de la base de données BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, dont un reste en activité.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AQI6400400	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit Baron	MONTAUT	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI6400525	Mairie de Montaut	Dépôt d'ordures ménagères	lieu dit Nabéras	MONTAUT	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AQI6404031	Calypso Energie	Centrale hydroélectrique	lieu dit Rive droite du Gave de Pau	MONTAUT	D35.42Z	En activité	Centroïde

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols. Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme. Un terrain répertorié en SIS impose :

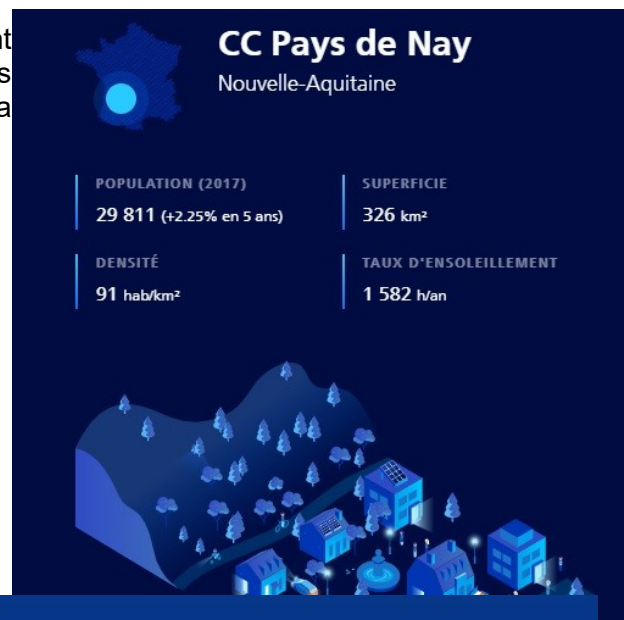
- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

De plus, si le recensement sur les SIS n'apparaît pas complet, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

5.7.1 L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues à la fois des données de terrain et des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux.

Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune de Montaut.

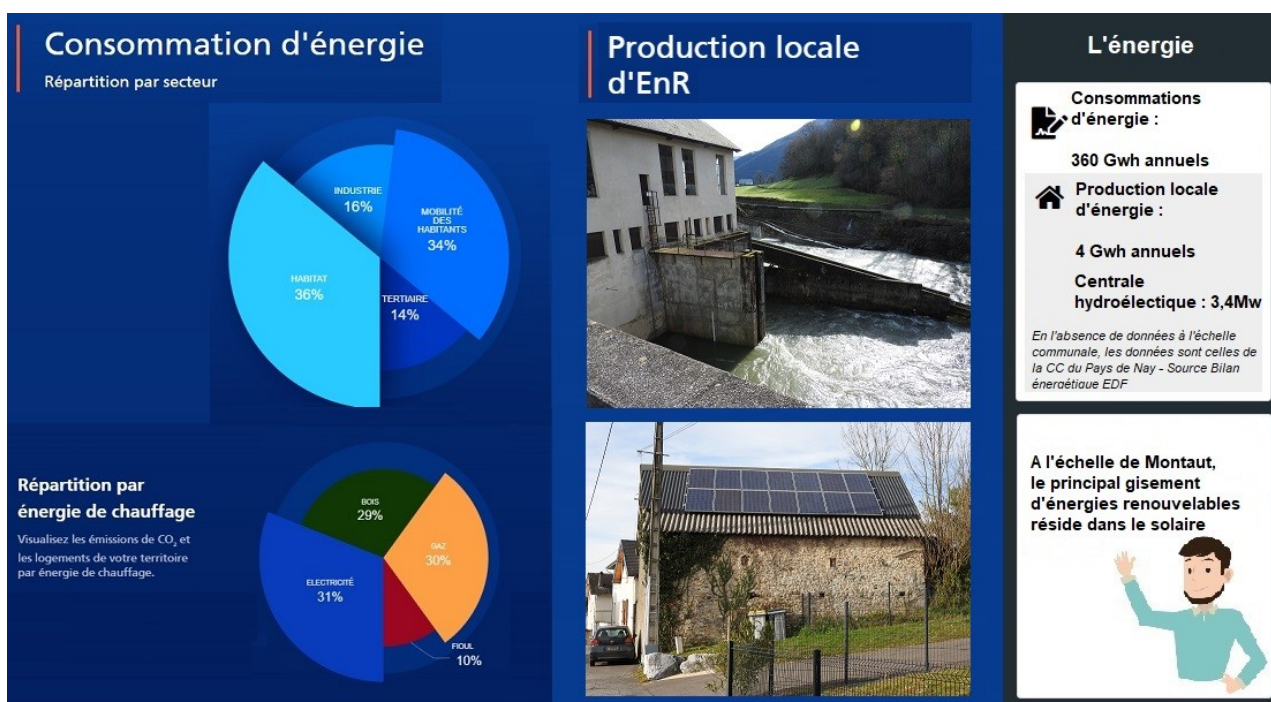
S'agissant des consommations énergétiques liées au chauffage, l'électricité, le gaz et le bois sont les trois énergies dominantes (31, 30% et 29 %) le fioul ne représentant plus que 10 % du

chauffage domestique. La commune reste donc encore dépendante aux énergies d'origine fossiles.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante de au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.



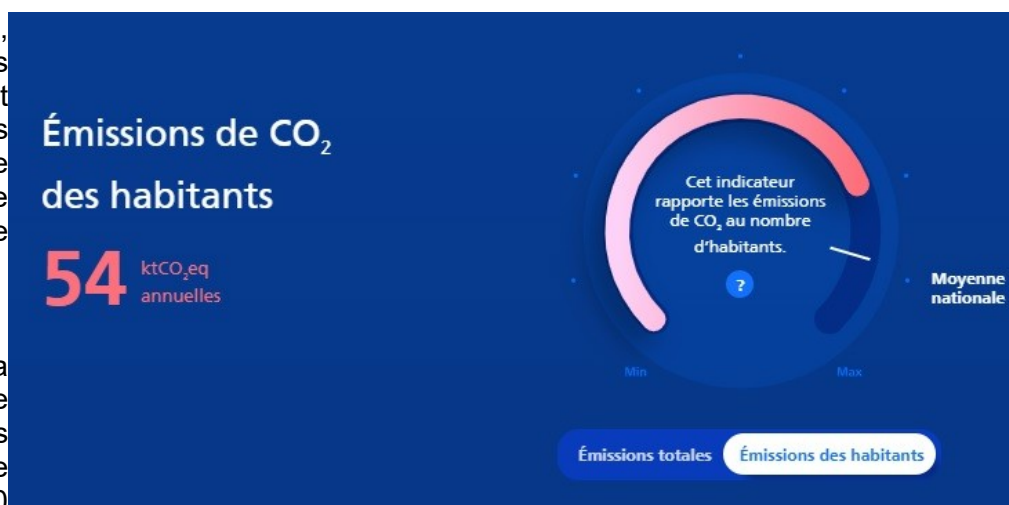
Les installations de production d'origine solaire (photovoltaïque ou thermique) sont encore peu présentes sur la commune, alors qu'il s'agit du principal potentiel de production d'énergie d'origine renouvelable pour la commune. Plusieurs exploitations agricoles ont toutefois des projets de construction de bâtiments avec une couverture photovoltaïque.



5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

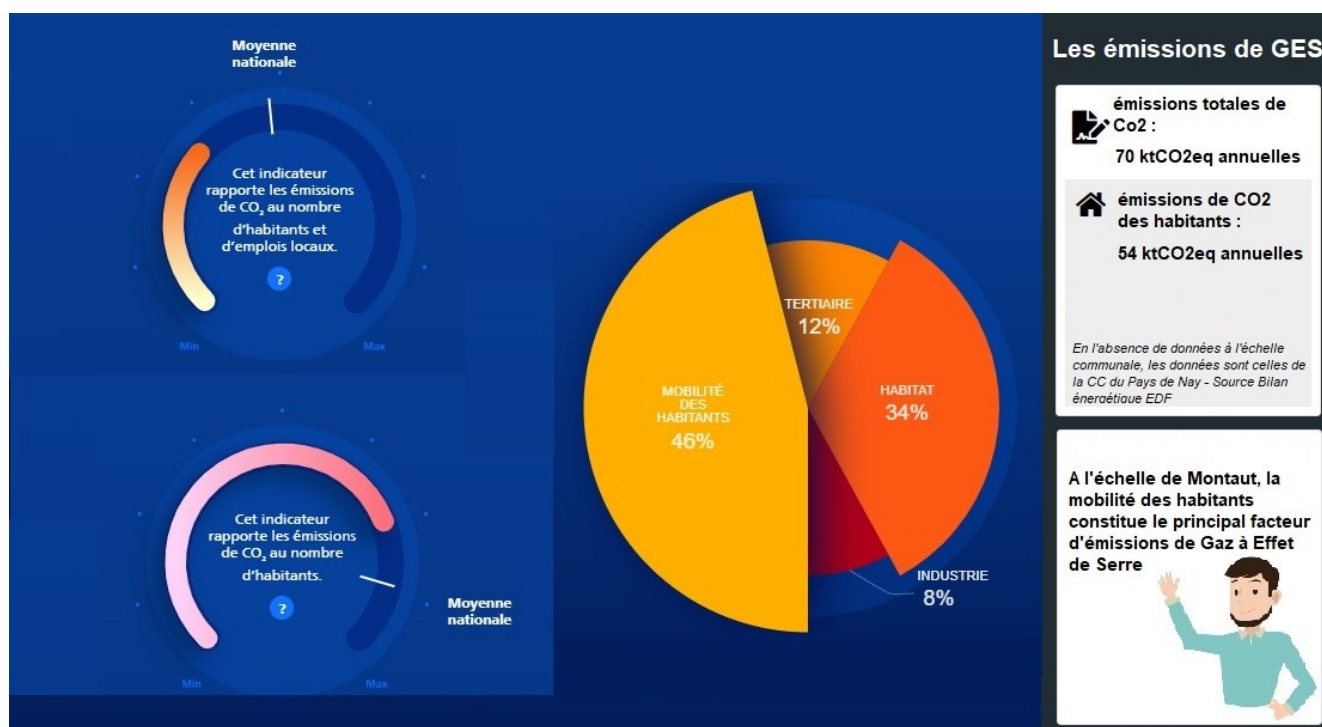
Comme pour l'énergie, les données présentées pour ce chapitre sont des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Noyon.

A l'échelle de la Communauté de Communes, les émissions totales de CO₂ sont estimées à 70



ktCO₂eq annuelles, ce chiffre étant légèrement inférieur aux moyennes nationales. Compte tenu du fait que l'industrie locale est majoritairement implantée en dehors de Montaut, le chiffre des émissions liées aux habitants est plus adapté pour la commune. Il est de 54 ktCO₂eq annuelle, ce chiffre étant encore en dessous des moyennes nationales.

Ces émissions, pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.

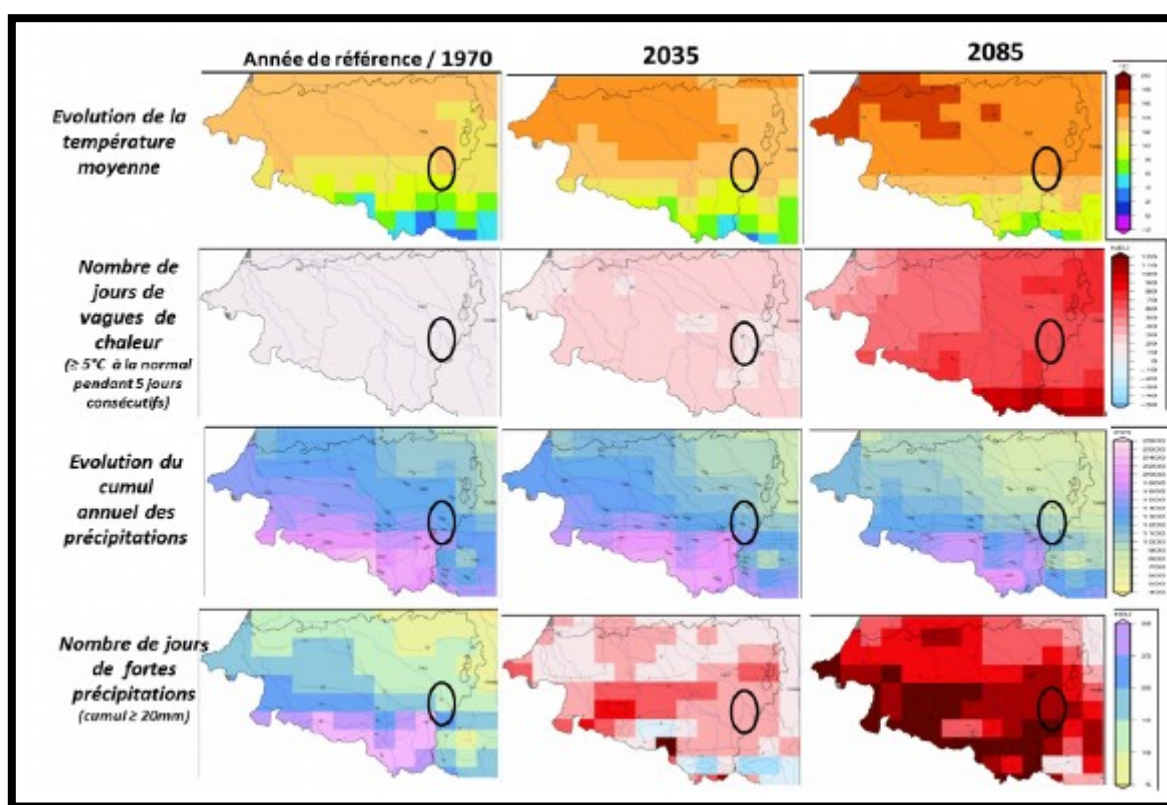


5.7.3 La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (*N.B* : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Montaut à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune de Montaut.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par le Gave de Pau.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques

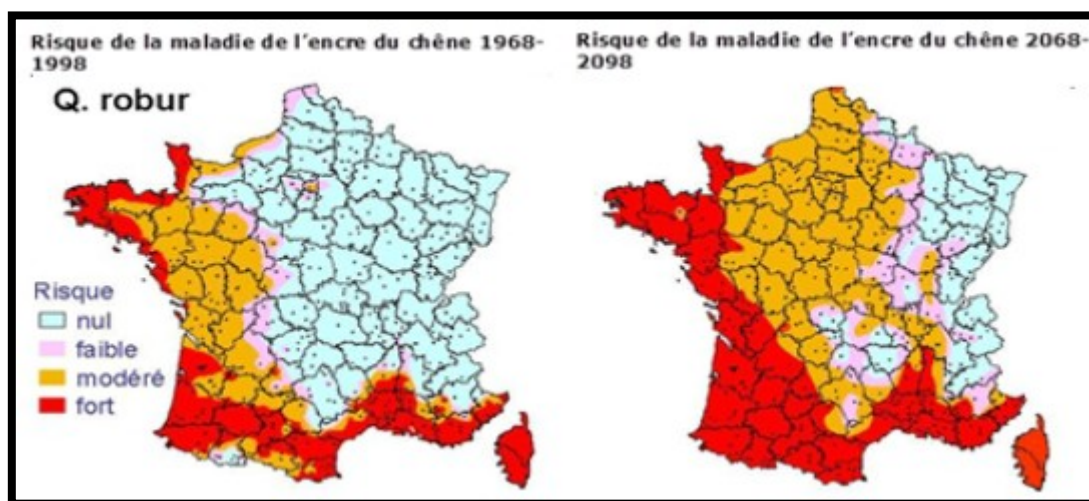
propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques

extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;
- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Environnement et énergie

Les points forts :

- la forêt
- les centrales hydroélectriques

Les faiblesses :

- production réduite d'énergies renouvelables
- manque de respect de l'environnement

Les enjeux :

- les espaces naturels
- les économies d'énergies
- les énergies renouvelables

6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les dix prochaines années. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut, réside essentiellement dans 3 verbes : développer, aménager et préserver.

Le **développement** de la commune de Montaut est nécessaire pour traduire l'objectif du ScoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement de Montaut à l'échelle du Pays de Nay et plus particulièrement sur le secteur des coteaux et de la montagne. Cet objectif rend nécessaire le fait de conforter le niveau démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services sur le pôle d'équilibre de Montaut / Lestelle-Bétharram. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'il génère en termes de **logements** (50 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Il est en de même en termes de développement des **activités**, avec la nécessité d'offrir des perspectives d'évolution aux entreprises et établissements existants (scierie Courtie, Domaine Saint Georges). Le développement de l'hébergement touristique, le plus souvent en réhabilitation / transformation d'ancien bâti agricole participera également à l'attractivité de la commune. Enfin, les choix opérés par le PLU ont pour objectif de permettre le développement des exploitations agricoles de la commune, en accompagnant également les opportunités de diversification.

L'**aménagement** de la commune de Montaut s'inscrit dans la dynamique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en traduisant la **fin de l'étalement urbain**. Les choix opérés par le PLU limitent les extensions urbaines afin de **recentrer l'urbanisation** et de **revitaliser** le centre-bourg historique et la bastide. L'urbanisation des dents creuses est une priorité affichée, au détriment des espaces agricoles péri-urbains qui sont reclassés en zone A, agricole. **La consommation d'espaces agricoles et naturels de la prochaine décennie sera donc bien moindre que par le passé**. Ce choix, assumé par les élus, privilégie une **logique de proximité**. Il sera ainsi plus facile et efficient de développer les mobilités douces dans le cadre du futur PLU. Les équipements et services qui seront renforcés le seront dans **un rayon proche** des habitants et activités.

Le choix de la **préservation** est tout d'abord mis en avant par les objectifs de préservation du patrimoine. Il s'appuie également sur la mise en place d'un règlement lié à la **préservation du patrimoine et de l'architecture** sur le secteur historique (Up), en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay. Cette préservation s'affiche également avec le choix d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de **protection des espaces naturels, des**

espaces boisés et des zones inondables. Enfin, il préserve de manière très volontariste les espaces agricoles de l'étalement urbain avec une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par rapport à la décennie précédente. Dans le cadre du ZAN, les zones 2AU préfigurent elles-aussi une **baisse de 60 % pour la décennie suivante.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut s'intègre donc dans une volonté, celle de la sobriété et la qualité, afin de préserver les équilibres du territoire et la qualité environnementale tout en maintenant le tissu d'équipements et de services à la population. Ce projet, qu'il convient désormais de détailler, s'articule autour de trois grandes orientations :

- une ambition, développer la commune de Montaut,
- un soin, aménager le territoire de Montaut
- une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut.

6.1.1 Une ambition, développer la commune de Montaut

Ce premier axe du PADD doit marquer la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, et de produire de nouveaux logements.

Le PLU ambitionne 90 habitants de plus à l'échelle de 10 ans. Le volet développement du logement mentionnera le projet d'une résidence d'habitat partagé à proximité des équipements existants. L'accueil de 90 habitants de plus, ainsi que la baisse du nombre de personnes par ménage nécessite la production de 50 logements supplémentaires sur 10 ans.

Le volet économique aura, quant à lui, vocation à favoriser le développement des entreprises locales, et notamment la scierie et le domaine Saint-Georges, les hébergements touristiques (changements de destination) et la vente directe pour les exploitations agricoles (ainsi que leur extension).

Le projet de la commune implique :

- d'accueillir de nouveaux habitants afin de garantir l'équilibre entre les classes d'âges,
- de produire et rénover des logements de qualité,
- d'offrir des solutions pour le développement des entreprises locales,
- de soutenir le développement de l'activité touristique (hébergements, eaux vives...),
- d'accompagner les activités agricoles en favorisant leur diversification et les circuits courts.

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés au rôle structurant de la commune de Montaut à l'échelle du Pays de Nay. La commune de Montaut est un **pôle d'équilibre du SCoT du Pays de Nay qu'il est nécessaire de conforter.** A contrario, la fragilisation du tissu d'équipements, de services, de logements et d'emplois compromettrait l'attractivité de l'ensemble du secteur, au-delà des limites communales.

L'objectif démographique de **90 habitants supplémentaires** devrait porter la population à 1200

habitants sur 10 ans par rapport aux données INSEE 2020. Ce besoin démographique est celui qui est jugé **nécessaire pour assurer le développement des équipements, services, de l'emploi, et de renouveler la population**. La croissance envisagée est de **+0,8 %** et **traduit exactement les objectifs du SCoT du Pays de Nay** (130 habitants sur 15 ans).

La traduction s'opère également sur le programme de logements, avec une ambition de **50 nouveaux logements sur 10 ans** soit une moyenne de 1,8 personnes par logement. Cet objectif est également la **traduction littérale de celui du SCoT du Pays de Nay** qui programme 75 logements sur 15 ans pour la commune de Montaut. Le **potentiel lié à la vacance est négligeable**, difficile à mobiliser sur le court terme et ne saurait modérer à la baisse le besoin de production de logements affiché par le PADD. Plusieurs logements vacants ayant d'ores et déjà été réhabilités, et le potentiel étant donc marginal (estimé à 3 logements en 2023), ce **besoin de nouveaux logements se traduira par de nouvelles constructions**. Le PLU favorise toutefois la rénovation des logements existants, leur évolution par rapport aux besoins des ménages ainsi que la sortie de vacance.

Le choix d'accompagner le développement des entreprises et établissements locaux se justifie par :

- l'objectif de **maintenir ou développer l'emploi**,
- l'envie d'**éviter tout risque de délocalisation des entreprises / établissements importants** pour Montaut,
- l'objectif de **saisir les opportunités locales**, notamment en termes de tourisme et d'eaux-vives.

Ce choix justifie d'accompagner les entreprises / établissements tel que la scierie Courtie, route du Mourle, ou le Domaine Saint Georges, au nord de la commune, dans leur modernisation et développement.

La **scierie Courtie** a bénéficié d'aides à l'investissement de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de **moderniser son outil de production**. Son activité se diversifiant, l'entreprise a besoin de construire un nouveau bâtiment de stockage du bois de l'autre côté de la route de Mourle, sur le même site. Sans cette nouvelle construction, dont l'emprise a été réduite à son strict minimum, l'entreprise ne sera plus en mesure d'exercer son activité dans de bonnes conditions.

Le **domaine Saint-Georges**, situé au nord de la commune, doit également bénéficier d'un cadre favorable à l'évolution de ses activités. C'est ainsi que le projet de PLU envisage un zonage de type U, urbain, lui permettant de **faire évoluer les nombreuses constructions présentes sur le site et de les densifier**. Les occupations devront toutefois respecter la **vocation socio-éducative** du site et les besoins en logements liés. Cette densification est facilitée par le raccordement récent de l'ensemble du site à l'assainissement collectif.

Enfin, le développement de l'**activité touristique** est justifié par les ambitions touristiques du Pays de Nay, qui sont affirmées dans son SCoT. D'un point de vue des activités, la commune de Montaut concentre, du fait de sa desserte par le Gave de Pau, le point de départ des **activités d'eaux-vives** (rafting, kayak, paddle...). 2 entreprises sont d'ores et déjà installées sur la commune et bénéficieront d'un zonage adapté, NI, naturelle loisirs. Ce choix permettra à ces deux entreprises de se développer tout en préservant la sensibilité du milieu naturel où elles sont implantées. Un troisième site, NI, est également proposé par le PLU afin de développer cette activité dont la promotion est encouragée par le SCoT du Pays de Nay. En ce qui concerne l'**hébergement**, la commune privilégie l'**accueil des touristes au sein du bâti ancien**, en autorisant le changement de destination de quelques anciennes constructions en zone A, agricole. Ce choix se justifie par la volonté de limiter la consommation d'espaces agricoles, de réduire les risques de conflit d'usage avec l'activité agricole, et par la volonté de faciliter la restauration du patrimoine bâti.

6.1.2 Un soin, aménager le territoire de Montaut

Ce second axe du PADD marque d'une part l'inscription de la commune de Montaut dans la démarche du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** en 2050 et dans la **fin de l'étalement urbain**. Ce choix extrêmement fort s'inscrit en **rupture avec les partis d'aménagement des précédents PLU de Montaut** qui ont généré une importante consommation d'espaces agricoles et naturels avec l'aménagement de nombreux lotissements résidentiels. Sur la prochaine décennie, c'est un **freinage appuyé** qui va s'opérer avec une réduction accélérée de la consommation d'espaces et une coupe dans les ouvertures à l'urbanisation. Ce choix permettra à la commune de **s'engager dans le changement** pour 2050, avec un **urbanisme sobre et respectueux des espaces agricoles et naturels**.

Ce second axe engage d'autre part la commune dans une logique de proximité entre les habitants, les équipements et services et les mobilités à développer. **L'arrêt de l'étalement urbain va faciliter l'aménagement d'une commune des courtes distances**. Le projet de PLU envisage le développement des équipements et des services au plus près des logements existants et à programmer. Ce développement d'équipements et services répond aux orientations du SCoT du Pays de Nay qui identifie la commune de Montaut, en binôme avec Lestelle-Bétharram, comme pôle de proximité. Dans la même logique, des liaisons douces, piétonnes et cyclistes, seront programmées afin de **mettre en place des itinéraires de proximité sécurisés** permettant de limiter le recours à l'automobile.

Le projet de la commune implique :

- de mobiliser les dents creuses afin de densifier l'urbanisation,
- de préserver les espaces agricoles péri-urbains et réduire la consommation d'espace de 50% sur 10 ans,
- de renforcer l'offre d'équipements et de services, notamment liés à la santé et aux jeunes,
- de développer les mobilités collectives, douces et itinéraires de découverte,
- de favoriser l'aménagement numérique de la commune (très haut débit, télétravail...).

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés en premier lieu au contexte réglementaire. La **loi Climat et Résilience** modifiée, le **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** et le **SCoT du Pays de Nay** imposent tous une réduction très forte de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Tout d'abord, la loi Climat et Résilience modifiée impose une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels de 50 % sur la décennie 2021-2031 et, à terme, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à l'horizon 2050. En second lieu, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, en cours de modification, fixe également un objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle de la Région. Enfin, le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019 fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45 % d'ici 2034, avec un objectif de 6 hectares de consommation sur 15 ans pour la commune de Montaut.

Avec une consommation d'espaces agricoles et naturels de **9,45 hectares au cours de la dernière décennie**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables **ambitionne une réduction de 50 % sur la prochaine décennie qui s'inscrit donc dans le cadre réglementaire**.

La consommation d'espaces qui sera réalisée devra mobiliser prioritairement les dents creuses

existantes afin de densifier l'urbanisation. Ce choix s'explique par la **volonté de stopper l'étalement urbain**. D'une manière générale, l'urbanisation des dents creuses, sans aller morceler de nouveaux parcelles agricoles, suffit à répondre aux besoins du développement de la commune de Montaut. Ce choix répond également à une **logique de sobriété quand au coût de développement des équipements (routes, etc.) et réseaux que génère tout étalement urbain**.

Le développement des équipements et des services se justifie par la nécessité de conforter **le pôle d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre au titre du SCoT du Pays de Nay**. La manière dont il est décliné dans le PADD est justifié par les besoins en équipements et services de la population de Montaut, de Lestelle-Bétharram et plus largement du sud du Pays de Nay, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. En termes de santé et de jeunesse, ce choix se justifie par rapport à la **nécessité de renforcer les équipements existants afin de posséder une couverture correspondant aux besoins des habitants et familles du secteur**. Cette offre sera en effet un élément fort d'attractivité pour tout le territoire.

En ce qui concerne les mobilités, l'objectif de développer les mobilités se justifie par rapport aux efforts déjà réalisés en la matière pour **offrir des alternatives aux déplacements automobiles et à leur impact écologique et financier**. La commune dispose d'un halte TER qui a été aménagée afin de favoriser l'intermodalité. Un cheminement piéton relie la halte TER au centre la bastide. L'ambition du PADD se justifie par la nécessité de **sécuriser davantage de cheminements piétons**, vers les zones résidentielles, notamment le long de la route de Bétharram ou lors de nouveaux aménagements de zones à urbaniser.

De la même manière, le développement des équipements numériques est justifié par la nécessité de **développer les solutions de télétravail**, limitant le recours aux déplacements automobiles et la possibilité de **développer les usages du numérique tant pour les entreprises que pour les particuliers** (santé, tourisme...).

6.1.3 Une volonté, préserver le cadre de vie de Montaut

Le troisième axe du PADD a pour essence de préserver l'ensemble des composantes de **l'environnement** des habitants et touristes de Montaut. C'est le **cadre de vie**, l'héritage reçu des générations passées, et l'avenir des générations futures qui est au coeur de ce choix.

Les **espaces naturels** sont un marqueur de la qualité du cadre de vie de Montaut. La commune dispose d'espaces encore préservés, à l'image de la vallée de la Mourle, des rives du Gave de Pau. Le PADD fait donc le choix de la préservation, de maintenir et de renforcer cette richesse dans le cadre de la Trame Verte et Bleue. Cet objectif s'articule dans le même temps avec la prise en compte des **risques qu'ils peuvent générer**, et notamment du risque inondation.

La **qualité paysagère et patrimoniale** participe également à ce cadre de vie, et, l'une comme l'autre, sont les témoins des activités humaines. Au delà de la Bastide et des édifices majeurs, l'objectif du PADD est de préserver les éléments identitaires d'un cadre de vie rural. Le grand paysage, avec la vue sur les montagnes, comme le petit paysage, à proximité du bâti, doivent se conjuguer pour **dessiner l'image souhaitée de Montaut**.

Enfin, les **efforts pour réduire les effets du changement climatique et s'y adapter** sont plus que jamais, une condition fondamentale de la qualité de vie des générations futures. C'est dans ce cadre que le PADD prend le **virage des énergies renouvelables**, dont le développement doit s'accélérer sur la commune.

Le projet de la commune implique :

- de préserver les espaces naturels,
- de prévenir les risques naturels,
- de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti,
- de mettre en valeur le grand paysage et la qualité paysagère des projets,
- de développer le recours aux énergies renouvelables, et plus particulièrement le solaire et l'hydroélectricité.

Comment ce choix se justifie t-il ?

Cet axe fort conditionne la réussite de l'ensemble des autres.

La démarche d'**évaluation environnementale** menée au fur et à mesure de l'élaboration du PLU a mis en avant différents enjeux liés à l'environnement. Au delà du cadre réglementaire, le choix de la préservation des espaces naturels est justifié par leur contribution essentielle à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des habitants de Montaut. Sans cette condition, il n'y aura pas de développement durable de la commune de Montaut.

La préservation de la Trame Verte et Bleue, de l'ensemble de ses composantes (boisements, haies, cours d'eau) et de leur maillage est justifiée par leur **contribution en termes de biodiversité, d'aménité, de paysages**. Ce sont également autant de **puits de carbone et d'îlots de fraîcheur** appréciables pour le confort des habitants de Montaut. Cette préservation s'effectue également dans le cadre des orientations du **SDAGE Adour-Garonne** en ce qui concerne la gestion de l'eau, et du **SCoT du Pays de Nay** en ce qui concerne les espaces naturels protégés, les corridors écologiques et les coupures à l'urbanisation.

Le choix de prise en compte des risques naturels est justifié par la **volonté de préserver les personnes et les biens**, notamment du risque inondation. Le choix a été opéré au regard des dernières données disponibles, produites par le Syndicat Mixte du Gave de Pau, qui ont permis d'affiner la réalité du risque et de ne pas impacter les habitants plus que nécessaire.

Le choix de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti se justifie par la nécessité de **préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps**. La commune de Montaut possède un patrimoine et une trame urbaine, un ensemble de composantes patrimoniales qui doivent faire l'objet de dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation dans le temps. Ce choix se justifie, par ailleurs, par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. La protection du patrimoine architectural se justifie par la **nécessité de préserver les éléments identitaires de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures. Les éléments liés à la **Bastide** ont justifié une prise en compte particulière, avec notamment la **délimitation d'une zone Up, urbaine patrimoniale, sur le centre ancien**.

Enfin, le développement des énergies renouvelables est plus que jamais justifié par rapport à l'**adaptation au changement climatique, la sortie des énergies fossiles, et la maîtrise du coût de l'énergie** pour les ménages. La commune possède un important potentiel en termes de **développement de l'énergie photovoltaïque** (au sol sur des terres non cultivées et en toiture) et de l'**énergie hydroélectrique**. Les choix opérés en la matière par le PLU favorisent d'une part le recours aux énergies renouvelables pour les constructions (règlement), mais programment d'autre part des **secteurs Ncv** destiné à la production décentralisée d'énergie photovoltaïque sur des terrains non cultivés (zones de remblais et ancien stade). Ces choix ont vocation à intégrer les dispositions de la **loi d'accélération pour les énergies renouvelables du 10 mars 2023** (zones d'accélération).

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel théorique d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteurs constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager et déclaration préalable de lotissement** compatibles avec le PADD. Sont concernées par ces autorisations les parcelles :

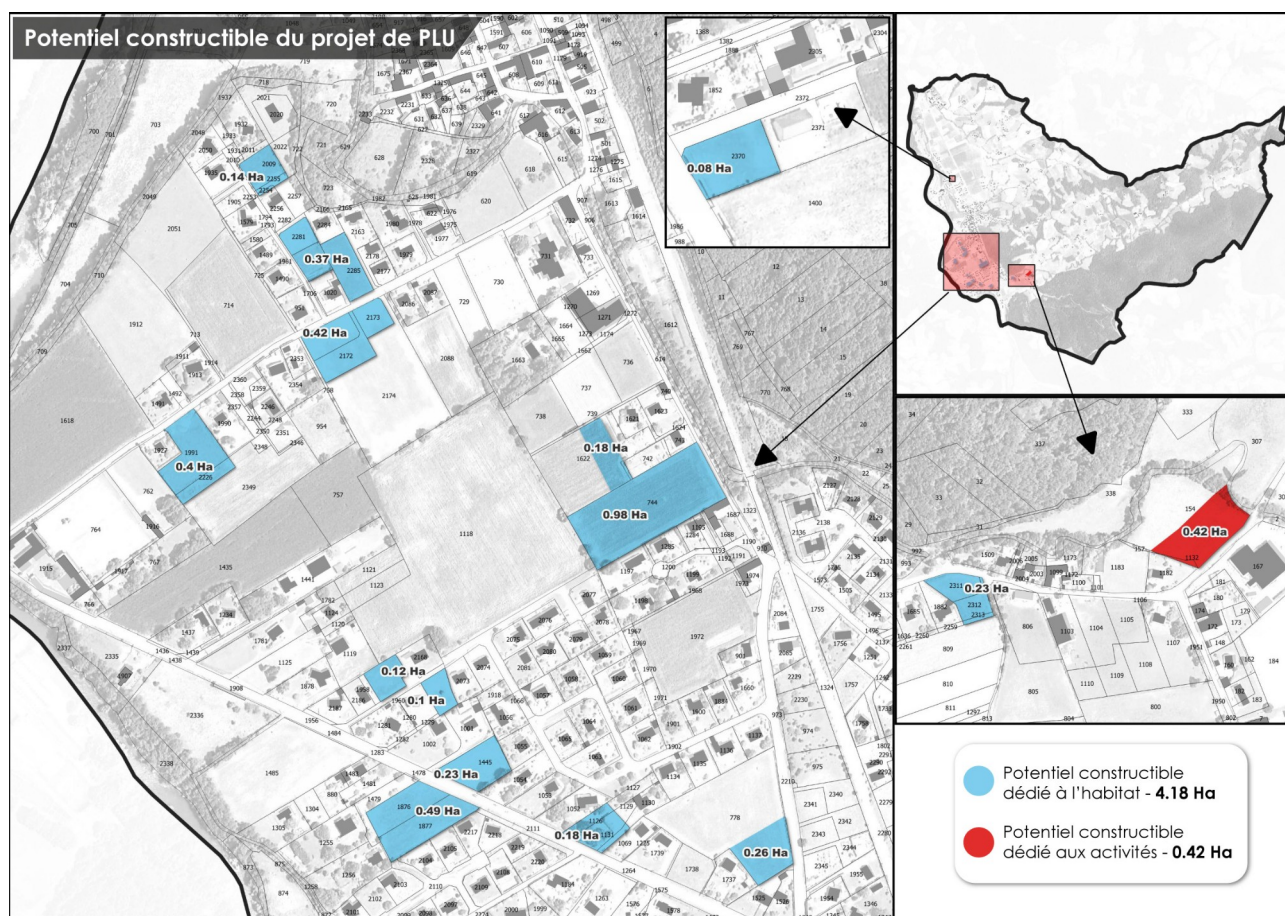
- A 2171, A 2172 et A 2173 pour l'aménagement de 3 lots déjà cadastrés (DPLT) route de Bétharram
- A 1991 et A 2226 pour l'aménagement de 3 lots (permis d'aménager) route de Bétharram.

En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (chemin de Pontacq) ou difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès (RD 937) n'ont pas été intégrés à ce

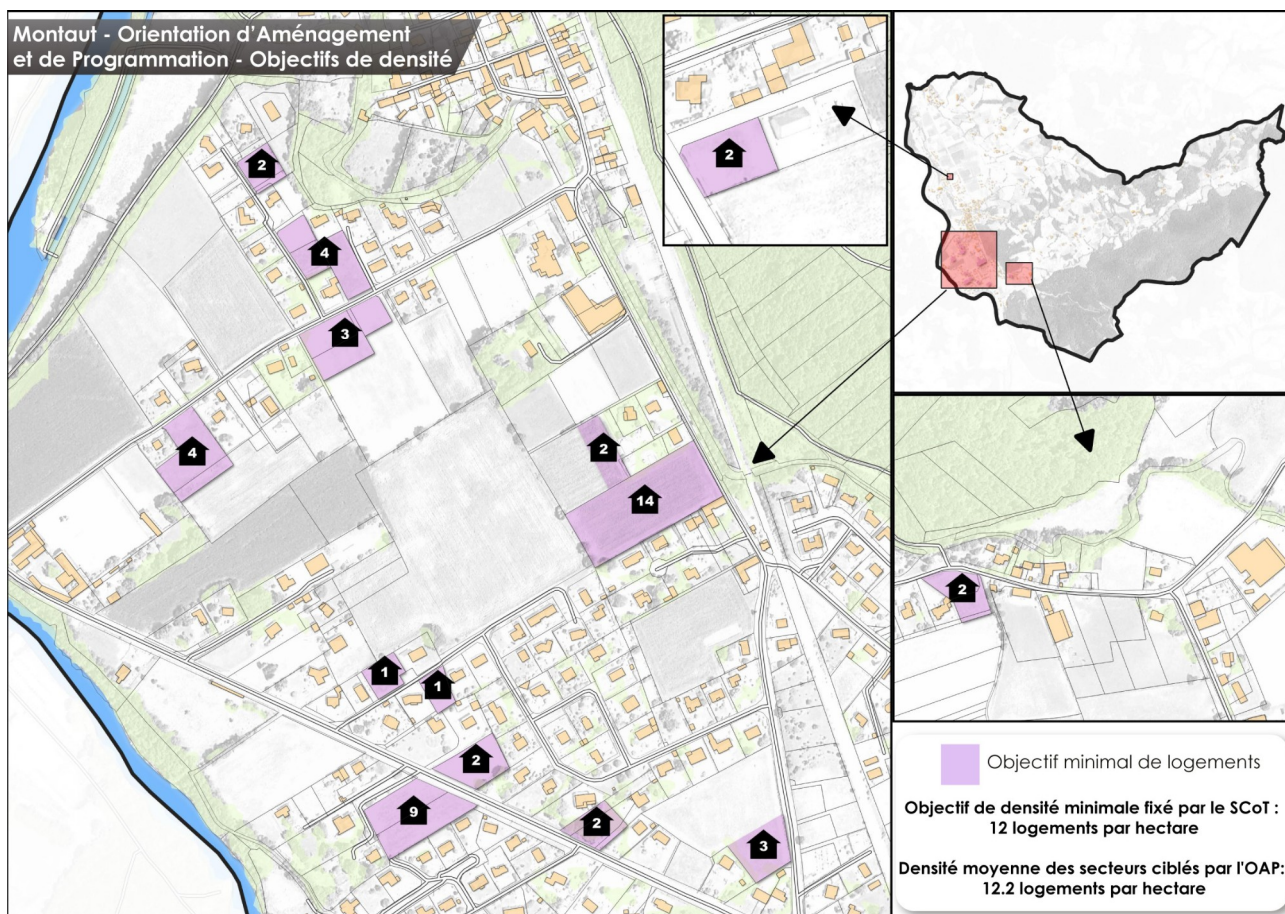
calcul.

Une **seule zone à urbaniser** est prévue par le projet de Plan Local d'Urbanisme, rue Annette, à proximité des équipements publics, sur la parcelle cadastrée section A n°744.

En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la **scierie Courtie**. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de **0,42 hectare**, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois. L'emprise est justifiée par la construction du bâtiment à proprement parler, mais par la création d'une voie de circulation autour du bâtiment pour les approvisionnements. Le premier projet envisageait de mobiliser l'ensemble de la parcelle cadastrée section D n°154 pour 1 hectare. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, **l'emprise a été réduite de plus de moitié** pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et pour protéger l'impact sur le cours d'eau limitrophe de la parcelle.



La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare). Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de 4,60 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	3,50	0,0
Extension urbaine	0,68	0,42
Sous-Total	4,18	0,42
Total	4,60	

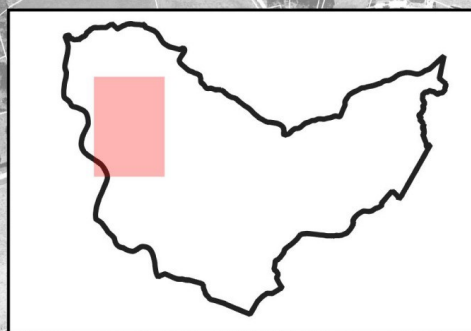
Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à 4,60

hectares, soit une réduction de 36,8 hectares et une division par plus de 8 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de plus de 42 hectares en septembre 2023.

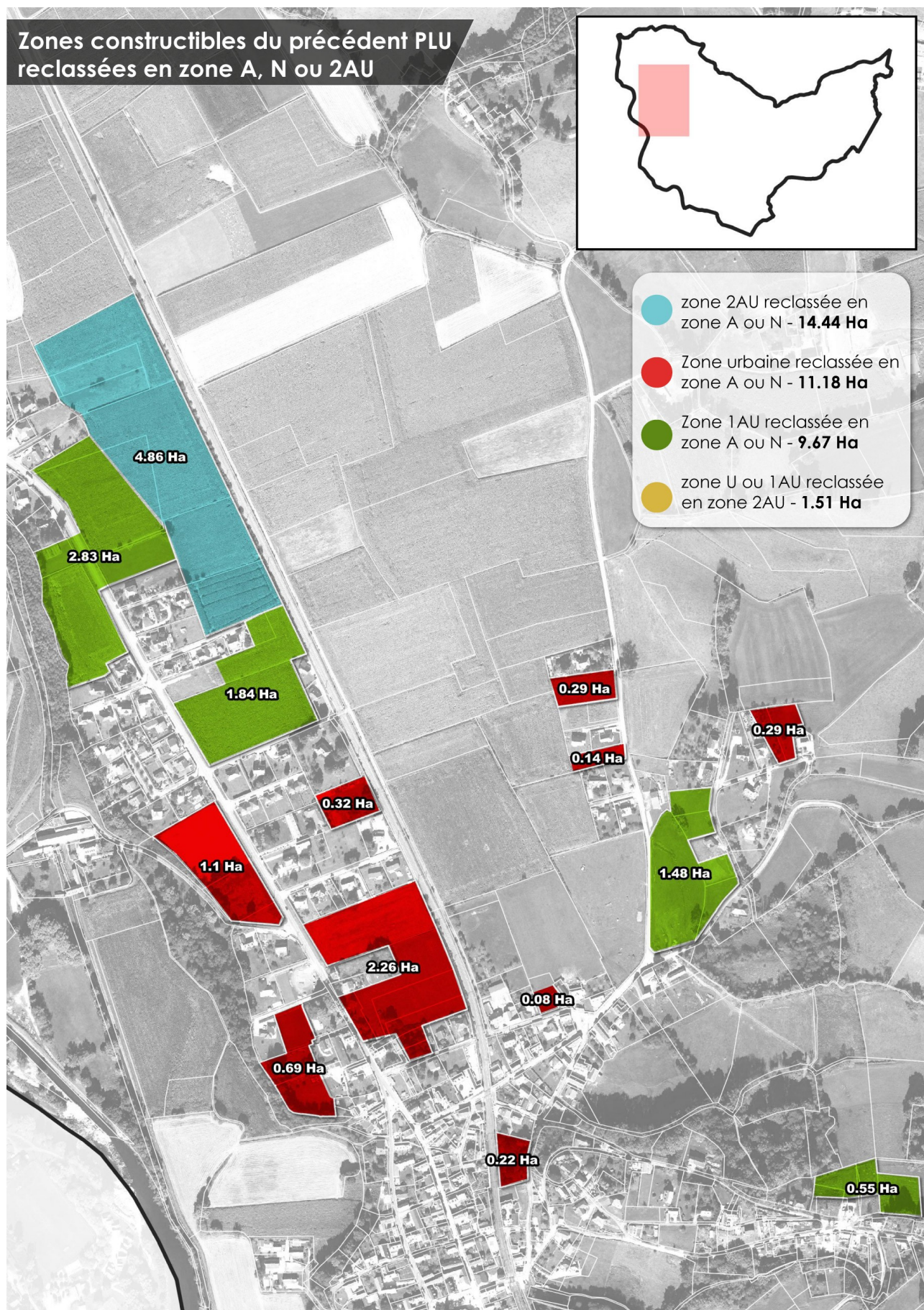
Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de trois secteurs, pour une superficie totale 3,1 **hectares**, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU fermées** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertures à l'urbanisation sur la prochaine décennie. Leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Ces zones 2AU représentent le **potentiel constructible pour la décennie suivante (2034-2041)**, avec comme contrainte **une nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 50%.**

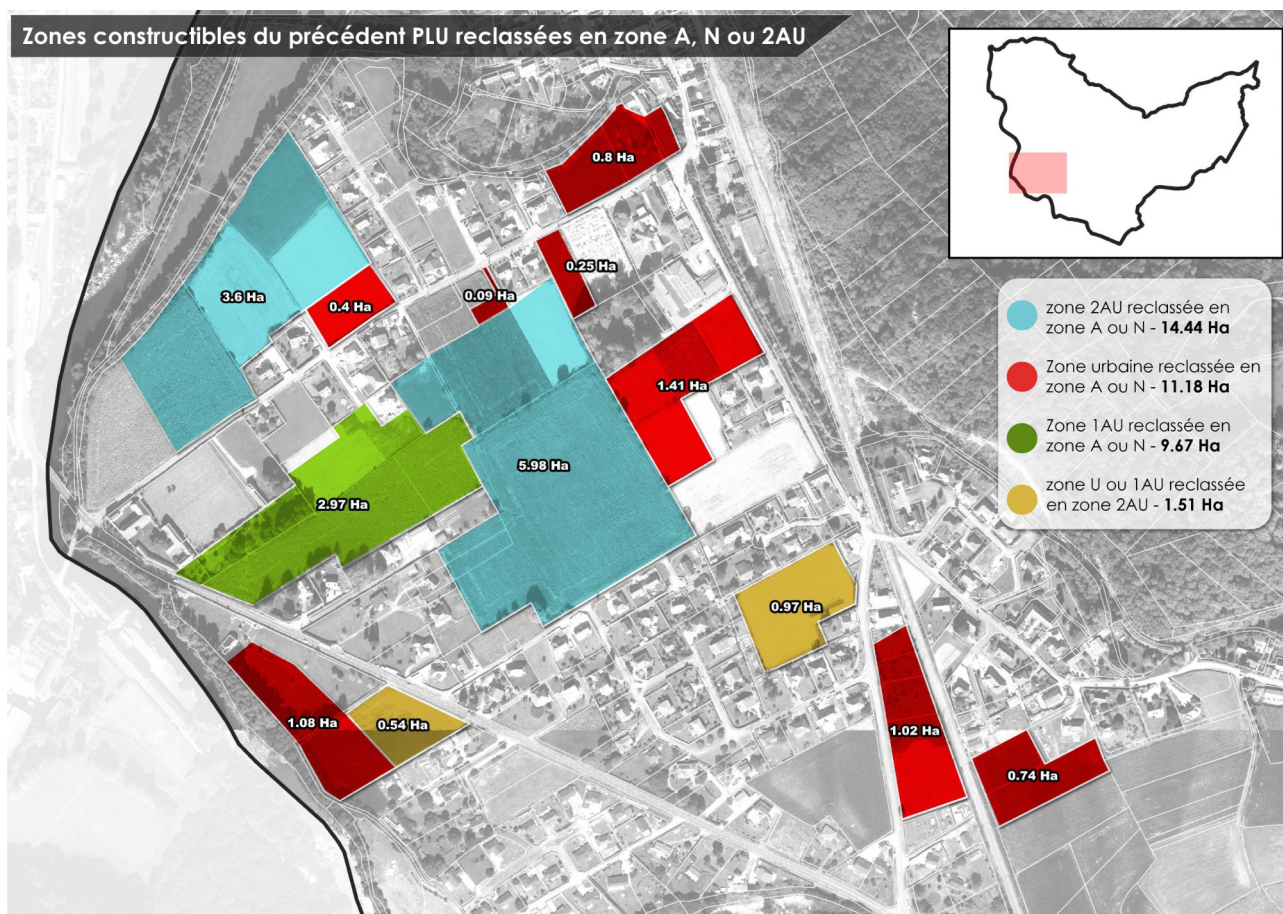
Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

**Zones constructibles du précédent PLU
reclassées en zone A, N ou 2AU**



- zone 2AU reclassée en zone A ou N - **14.44 Ha**
- Zone urbaine reclassée en zone A ou N - **11.18 Ha**
- Zone 1AU reclassée en zone A ou N - **9.67 Ha**
- zone U ou 1AU reclassée en zone 2AU - **1.51 Ha**





Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles est donc en très forte progression sur le projet de PLU (+36,8 hectares) pour atteindre 94 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années, la consommation foncière moyenne par logement a été de 1 450 m² environ. Cette moyenne est ramenée à 865 m² par le projet de PLU, soit une modération de la consommation d'espace de plus de 40% par logement.

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU).

6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- d'une zone à urbaniser (1AU) sur le secteur Lane de Haut, avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité d'aménagement,
- **Le secteur dense du centre ancien à caractère patrimonial (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up couvre les tissus urbains resserré et historiques du village de Montaut, autour du périmètre de la Bastide.

Elle comprend essentiellement des constructions anciennes à usage d'habitation ou d'équipements (mairie, église), édifiées partiellement ou intégralement à l'alignement des rues. Ce secteur présente une morphologie urbaine caractéristique des tissus anciens régionaux : parcellaire étroit en lanières, rue fortement structurée par la succession des alignements de murs pignons et de murs de clôture.

Les règles prescrites en zone Up s'attachent à préserver les qualités urbaines et architecturales qui caractérisent ces ensembles patrimoniaux caractéristique d'un bastide béarnaise.

Secteur concernés

Centre historique de Montaut, autour de la bastide.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une grande place carrée et rues se coupant à angle droit

- deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine de la bastide et des rues parallèles
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (3 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- favoriser le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum).

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Up, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs d'extension urbaine à dominante d'habitat du bourg reliés à l'assainissement collectif.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti plus récent, essentiellement pavillonnaire, de densité moindre que le secteur Up
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en retrait
- un bâti majoritairement résidentiel
- une dominante de bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Up

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- limiter le développement de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services à 150 m² de surface de plancher

La zone Ub correspond aux extensions urbaines du bourg qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation principale est certes résidentielle, mais également liée à certains services.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat (1AU)**

Caractère de la zone

La zone 1AU Lane de Haut est une zone naturelle non équipées destinée à être aménagée à court terme. Elle correspond à une future zone urbaine à vocation dominante d'habitat. Cette zone sera aménagée en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui la concerne spécifiquement.

Secteurs concernés

Zones à urbaniser Lane de Haut située rue Annette.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur
- renforcer la densité de logements à l'hectare
- intégration urbaine des futures constructions
- identifier une partie plus dense encore qui pourra être réservée à un accueil de type collectif (maisons de ville, habitat partagé...)
- interdiction de nouvelles constructions liées aux activités
- profiter de cet aménagement pour relier les différents quartiers existants en cheminements doux

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré de logements
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zone 1AU Lane de Haut doit permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de maîtriser l'ensemble des impacts des

aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et dans l'optique des objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels pour la décennie suivante de celle du projet de PLU (2034-2041).

Secteur concerné

Trois secteurs situés au sud du bourg de Montaut, soit en dents creuses soit à proximité immédiate de l'urbanisation actuelle mais non suffisamment équipés ou desservis.

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme et de la décennie suivant celle des objectifs présentés
- phaser le développement de l'urbanisation
- désenclaver les îlots concernés
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Préemption Urbain - DPU)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

La zone Ue correspond notamment aux équipements scolaires, aux salles communales et à la halte ferroviaire.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Secteur des équipements publics concentrés autour de la rue Annette.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- faciliter l'évolution des équipements publics ou d'intérêt public et notamment scolaires, sportifs, de loisirs et liés à la mobilités
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture des équipements publics et l'environnement.

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre l'évolution des équipements publics et d'intérêt public.

- **Le secteur destiné aux activités socio-éducatives (Ug)**

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil des activités socio-éducatives publiques ou privées, et au logement lié à ses activités.

La zone Ug correspond au site du Domaine Saint-Georges au nord de la commune ainsi qu'au site de la colonie des Pères de Bétharram.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Secteur des équipements et logements du Domaine Saint Georges au nord de la commune, et de l'ancienne ferme et de la colonie de vacances des Pères de Bétharram en limite de la commune de Lestelle-Bétharram.

Objectifs du zonage

- faciliter l'évolution des équipements socio-éducatifs publics ou privés ainsi que des logements nécessaires à leurs activités
- limiter le potentiel d'évolution à l'intérieur des emprises existantes.
- la mise en œuvre d'outil réglementaire adapté à la spécificité des besoins.

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture des équipements socio-éducatifs et l'environnement.

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre l'évolution des équipements socio-éducatifs existants et la capacité d'hébergement liée.

- **Le secteur urbain destiné aux activités économiques (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités économiques.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

Secteurs concernés

Site de la scierie Courtie route du Mourle et bâtiment d'activités rue de Lasbarades.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques existantes
- limiter les nouvelles constructions autorisées aux activités pour éviter les conflits d'usages
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement afin de permettre le développement des entreprises existantes et l'évolution du bâti à vocation économique.

Le secteur Uy rue de Lasbarades prend en compte le risque inondation avec des dispositions réglementaires adaptées.

6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend deux secteurs :

- le secteur Aeq, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée destiné aux activités équestres non exercées dans le cadre d'une activité agricole ;
- le secteur Agv, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée destiné à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des **activités de diversification**, les constructions accessoires à l'activité agricole sont autorisées dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur **extension dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de**

plancher et/ou d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les **annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière**, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduira par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations existantes.

En ce qui concerne les deux **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée** (STECAL), les restrictions posées par le règlement du PLU sont les suivantes :

- dans le **secteur Aeq** les constructions, installations et aménagements liés aux activités équestres (barns, boxes, écuries, manège...) se feront dans la limite de 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur. La hauteur maximum des constructions sera de 6 mètres à son point le plus haut. Ces restrictions limiteront l'impact des constructions sur la zone agricole, avec une possibilité de réversibilité pour une activité agricole. Elles permettront au propriétaire des chevaux, également propriétaire du foncier, de faire évoluer favorablement les conditions d'hébergement et d'entraînement de ses animaux.

- dans le **secteur Agv** le règlement autorise, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, l'installation d'un maximum de 6 caravanes constituant l'habitat des gens du voyage pour une durée de plus de 3 mois consécutifs. La hauteur des installations ne devra pas excéder 3,50 m à l'égout du toit. Ces dispositions, au sein du secteur appartenant aux Gens du Voyage, permet de contribuer aux objectifs d'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Nay. - **La zone Agv**, permettant une sédentarisation partielle des gens du voyage, **correspond à un emplacement existant et ayant déjà cette occupation** de manière temporaire et occasionnelle. La commune a donc fait le choix de consolider une occupation existante, plutôt que de prévoir un nouvel emplacement en consommation d'espaces agricoles et forestiers.

Le règlement de la zone A, agricole, autorise le **changement de destination de 3 anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural**, conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme. Le changement de destination sera soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les trois bâtiments concernés par le PLU de Montaut sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée par un cercle et font l'objet d'une fiche spécifique dans les annexes du PLU.

6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend des sous-secteurs :

- NI, destiné aux activités de sports et de loisirs,
- Ncv, destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.

La zone N comprend un secteur proche du Gave de Pau exposé au risque d'inondation (trame inondable sur le plan graphique de zonage) soumise à des prescriptions particulières.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones inondables
- aux secteurs de développement des activités de sports et de loisirs dans des milieux naturels ou proches de ceux-ci et où les aménagements ou constructions sont très limités (NI). Les emprises des secteurs Nvc ont été réduites aux secteurs d'emprises des bâtiments et aménagement existants suite à l'avis de la CDPENAF.
- aux secteurs destinés à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol (Ncv) en raison du caractère de friche, de terrains incultes ou d'absence de valeur agronomique des sols concernés (remblais, ancien stades...) à proximité du Domaine Saint Georges. Concernant la délimitation des zones Ncv situées au nord de la commune pour la production d'énergie renouvelables, les deux sites correspondent à des terrains n'ayant pas à ce jour d'occupation agricole. Suite à l'avis de la CDPENAF, l'une des deux zones Ncv a d'ailleurs fortement réduite dans son emprise pour ne pas empiéter sur l'espace agricole. Les deux secteurs restants correspondent à un ancien terrain de sport en partie bétonné et inutilisé, et à un secteur de remblais autorisés. Leur délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production.

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- concilier la pratique des sports, loisirs avec la préservation des milieux naturels
- développer la production d'énergies renouvelables sur les terrains en friche, incultes ou n'ayant pas de valeur agronomique (remblais, ancien stades...)

Objectifs du règlement

- interdire dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services

publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable
- autoriser les constructions liées aux activités sportives et de loisirs au sein de la zone NI, en assurant leur compatibilité avec la préservation des milieux naturels au sein desquels elles sont pratiquées
- autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone Nvc en raison du caractère des terrains concernés, en imposant l'implantation de haies libres en limites des emprises publiques et séparatives.

6.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la bastide et des rues parallèles de Montaut.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble du document, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont en partie issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Des éléments de patrimoine (église, ancien moulin) ont, en outre, été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

S'agissant de la protection des boisements, les ensembles boisés qui ne sont pas protégés au titre du Code Forestier le sont au titre des Espaces Boisés Classés des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Pour ceux soumis au Code Forestier, il a été décidé de ne pas les surprotéger et de faciliter leur gestion ainsi que le demande le Centre National de la Propriété Forestière.

D'autres jardins, parcs sont également protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création et restauration de continuités écologiques au sein des aménagements de la zone 1AU Lane de Haut.

Enfin, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont mentionnées dans le rapport de

présentation et font l'objet d'une annexe du PLU.

6.2.7 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Montaut s'attachent à définir les partis d'aménagement sur la zone à urbaniser 1AU de Lane de Haut ainsi que d'une manière globale sur les mobilités.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des zones 1AU ainsi que les objectifs en termes de mobilités.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de

Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- la zone 1AU Lane de Haut (rue Annette),
- les mobilités sur l'ensemble de la commune.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- de la densification d'une dent creuse située au plus proches des équipements publics et infrastructures de mobilité,
- d'aménagements paysagers et de continuités écologiques à créer ou restaurer facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- des espaces de transition avec les terres agricoles.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

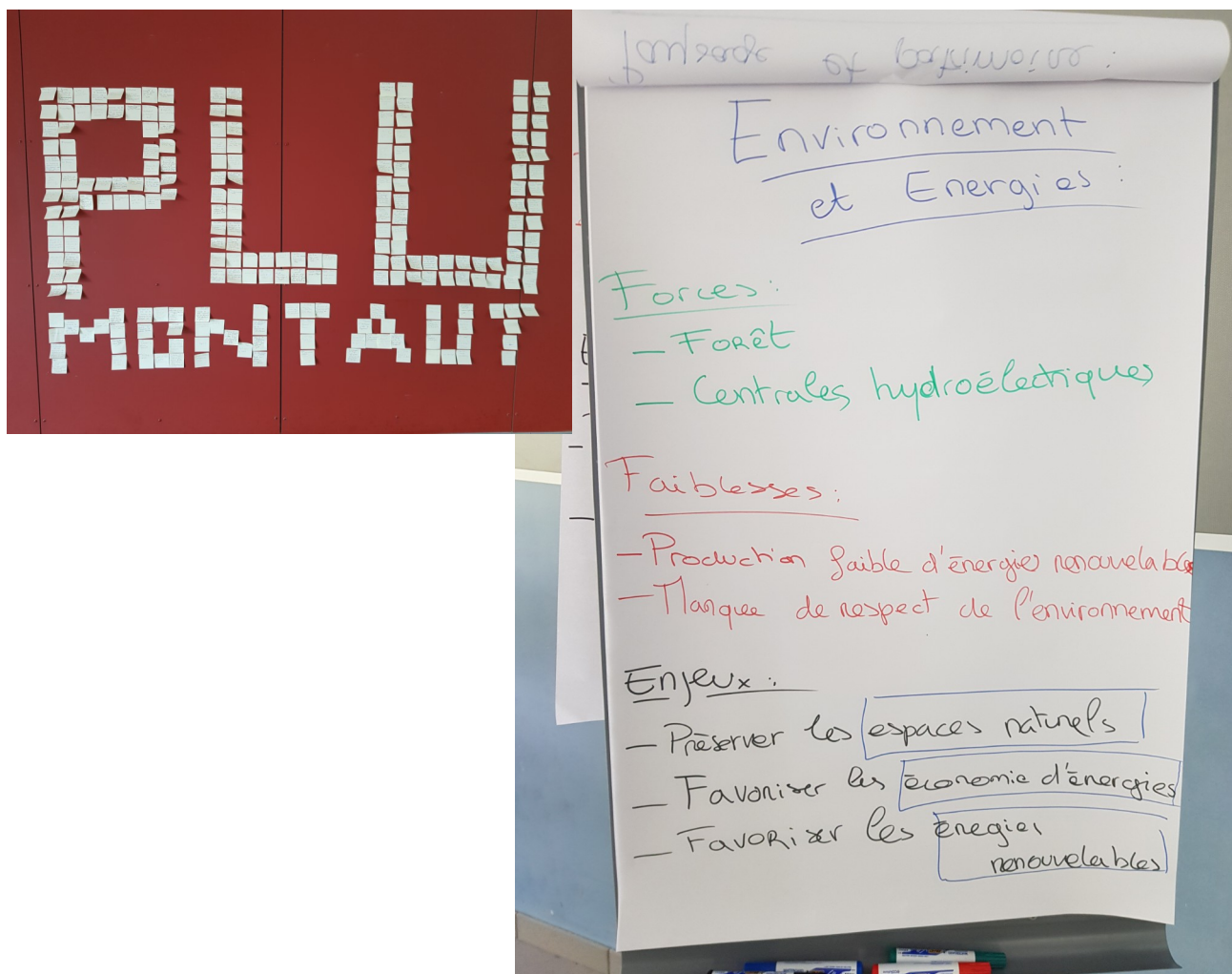
Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à l'automne 2022 et au printemps 2023. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Un **séminaire spécifique** a été organisé le **7 mai 2021** avec les élus sur les enjeux de la révision du PLU de Montaut. Une place importante de ce séminaire a porté sur la vision des élus sur leur

environnement, leur paysage, leur patrimoine, grâce à une analyse de type SWOT (force / faiblesses / opportunités / menaces). Chaque élu a pu apporter sa propre contribution, anonyme et écrite, celles-ci ayant été toutes lues à voix haute et ayant alimenté les synthèses et le projet de PLU au fur et à mesure des réunions.



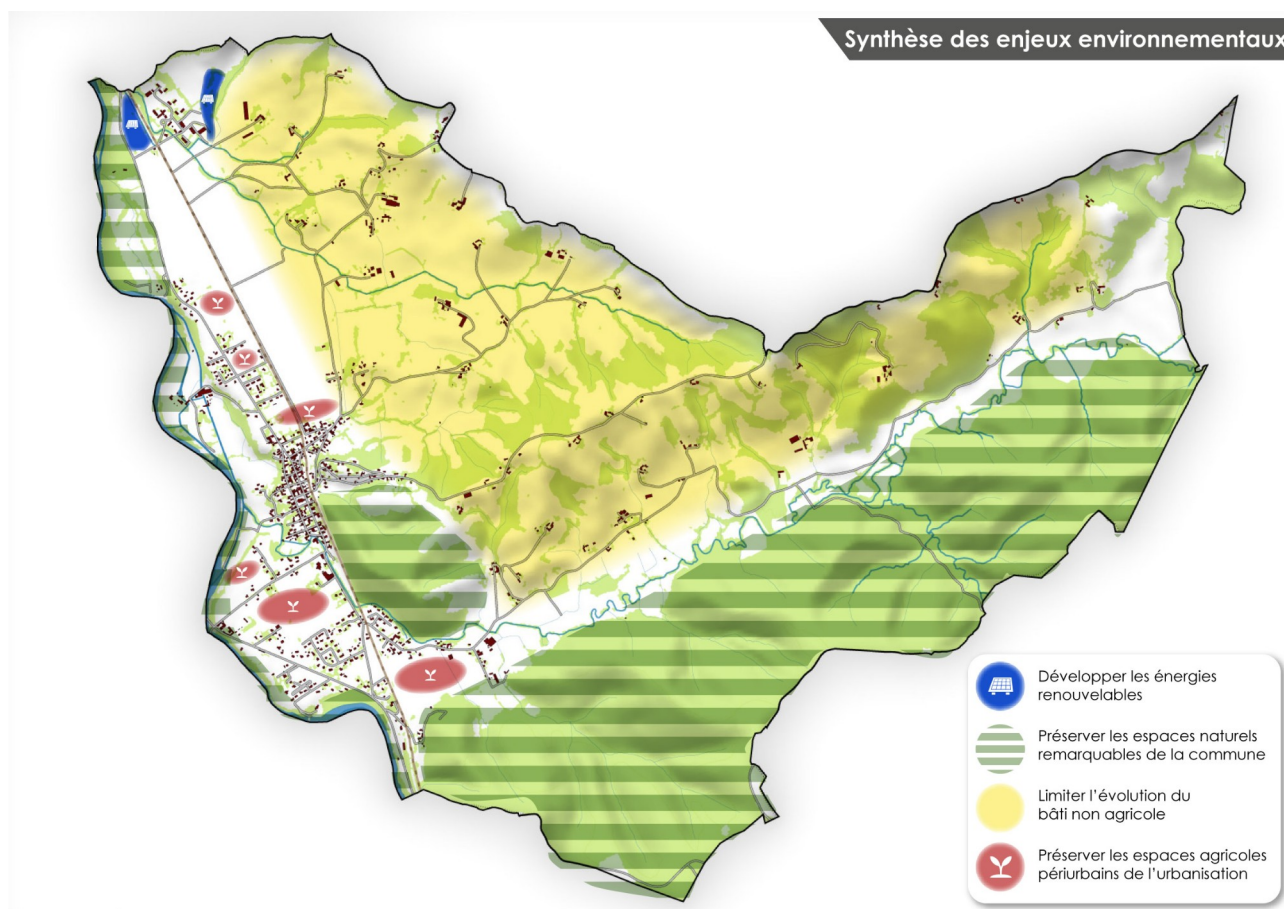
Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Montaut a **généralisé des modifications importantes** projet de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **36,8 hectares de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Montaut, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité

existantes à Montaut (halte TER, proximité véloroute...)

- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur les 2 sites identifiés au nord de la commune (ancien terrain de sports et site de remblais) inaptes à la culture et proposés à l'accueil de **centrales photovoltaïques au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.

La carte ci-après localise les principaux enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans le cadre de cette démarche préalablement à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du règlement et du plan de zonage.



7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

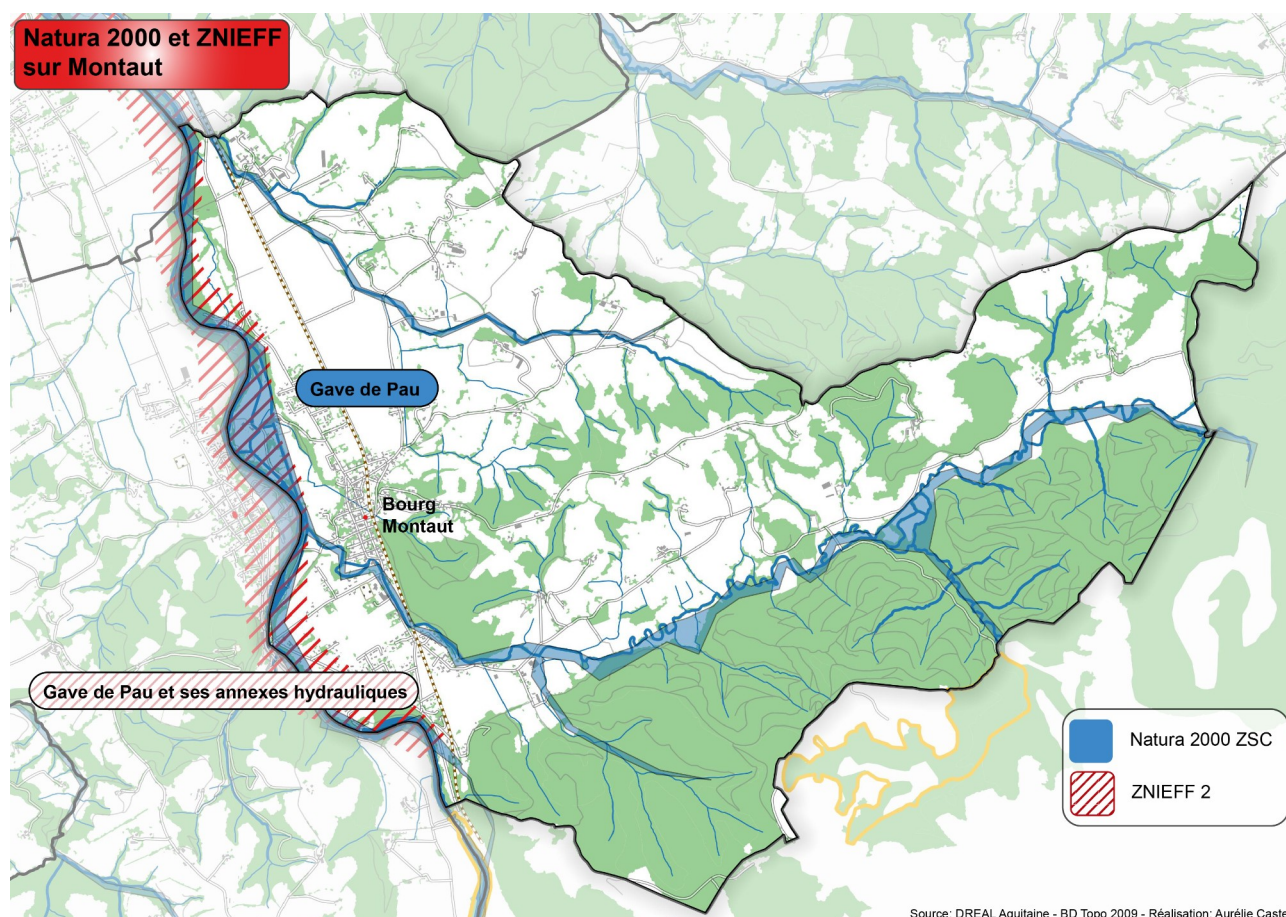
7.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Montaut est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 :

Le territoire de Montaut est concerné par le site Natura 2000 :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le site sur la commune de Montaut, correspondant au lit du Gave de Pau, de la Mouscle et du ruisseau de Siot.



La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier les vallées du Gave de Pau et de la Mouscle sur la commune de Montaut. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau appartient également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces

animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec une trame bleue sur le plan de zonage pour les parties exposées au risque inondation selon l'étude d'aléas récemment réalisée par le Syndicat Mixte du Gave de Pau.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Uy destinée aux activités économiques située en partie en zone inondable sur le secteur de la rue Lasbarades : secteur économique d'ores et déjà bâti et sans extension d'emprise,
- zone Uy destinée aux activités économiques situé route du Mourle, sur le site de la scierie Courtie, déjà bâti mais avec une extension de 0,4 hectares qui a été délimitée en dehors du zonage natura 2000 du nord de la parcelle
- zone NI du stade de Sallet, sur le secteur de la rue Lasbarades.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau	A proximité immédiate de la SIC Gave de Pau
• Zone Uy destinée aux activités économiques Lasbarades, en partie inondable	X	
• Zone Uy route du Mourle destinée aux activités économiques		X
• Zone NI du stade du Sallet destinée aux activités de sports et loisirs	X	

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc directement ou indirectement concerné par **trois zones** où le plan local d'urbanisme identifie des secteurs occupés en zone U, urbaine, ou N, naturelle.

Le premier site correspond à la **zone Uy du secteur de la rue Lasbaradès**, en partie exposé au

risque inondation. Le zonage autorise les activités économiques, sur l'emprise de la zone Uy existante, qui comprend les **deux centrales hydroélectriques existantes**. Le règlement conditionne toutefois les occupations au respect de dispositions particulières pour la partie de zone exposée au risque inondation. Le règlement prévoit également le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau, ces deux dispositions étant destinées à **limiter les risques de pollution des milieux naturels**.



Zone Uy rue Lasbaradès

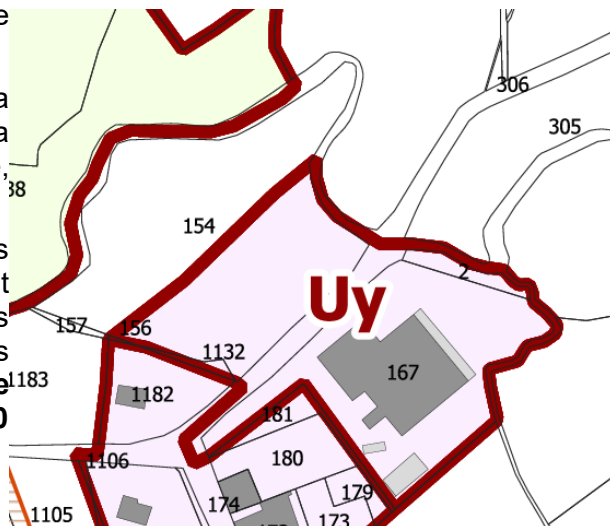
Le second site correspond à la zone Uy de la route du Mourle, située à proximité du zonage NATURA 2000, sur le site de la scierie Courtie. Le zonage Uy autorise les constructions destinées aux activités afin de favoriser le développement de l'entreprise et sa diversification (bois énergie). Un terrain de 0,4 hectares est ainsi ouvert à l'urbanisation en zone Uy afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment de stockage.



Vue depuis le site de la scierie du terrain du terrain destiné à recevoir un nouveau bâtiment en façade

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation environnementale, **plusieurs mesures ont été décidées afin de limiter les impacts potentiels** sur la zone NATURA 2000 et les milieux naturels :

- l'emprise de l'extension a été réduite de 1 hectare initialement à 0,42 hectare ;
- l'extension a été positionnée au plus près de la voirie, afin de préserver le fond de parcelle dont la sensibilité écologique est plus marquée (ripisylve, berges...)
- le règlement prévoyait le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau afin de limiter les risques de pollution des milieux naturels. A la demande de l'État, **cette marge de recul réglementaire a été portée à 10 mètres.**



Enfin, le troisième site identifié est celui de la zone NI du stade du Sallet, destinées aux activités de sports et de loisirs, sur l'emprise existante du stade.



Zone NI du Saillet

Cette zone est de manière très accessoire située en zone inondable, sur la partie du nord-ouest du site (en bas à droite de la photo ci-dessus, partie enherbée). Le règlement autorise dans la zone NI les constructions qui sont liées à la vocation sportives et de loisirs, ou qui sont directement en lien avec celle-ci. La collectivité, propriétaire du foncier, ne prévoit toutefois pas d'aménagements à court terme. Le règlement prévoit également le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ainsi qu'une marge de recul de 6 mètres des cours d'eau, ces deux dispositions étant destinées à **limiter les risques de pollution des milieux naturels**. De même, **suite à l'avis de la CDPENAF et de l'État, l'emprise de la zone NI a été fortement réduite** pour se limiter au secteur où des bâtiments et aménagements sont existants.

Les repérages de terrains effectués en 2022 et 2023 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les trois secteurs susvisés.

Le classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur N, naturelle, ou A, agricole amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU de Montaut sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est **préservée des possibilités de développement de la commune**.

3 secteurs ont été identifiés comme présentant une sensibilité particulière, avec un seul terrain ouvert à l'urbanisation à vocation économique à proximité de la zone. Des **mesures réglementaires ont de ce fait été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels**.

D'une manière générale, **les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 à 10 mètres depuis la berge des cours d'eau**, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000**.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays**

de Nay. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.**

7.1.2 Les ZNIEFF

La commune est également concernée par 1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

La ZNIEFF présente sur Montaut, qui recoupe plus ou moins le périmètre Natura 2000 est la ZNIEFF du réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2). Le périmètre de la ZNIEFF est plus large que celui de la zone NATURA 2000 sur les rives du Gave de Pau. Il couvre ainsi une partie des zones urbaines de Montaut, à proximité de la route départementale Pau-Lourdes.

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB).**

L'emprise de la **ZNIEFF s'opère majoritairement en zone naturelle ou agricole**, à l'exception de sa partie correspondant à la définition des zones urbaines situées à proximité de la route départementale Pau-Lourdes, et qui sont déjà urbanisées. La **prise en compte du risque inondation** ainsi que la mise en place d'une **servitude de recul de 6 à 10 mètres (zone Uy) depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger la ZNIEFF de toute ouverture à l'urbanisation en dehors des zones urbaines existantes.

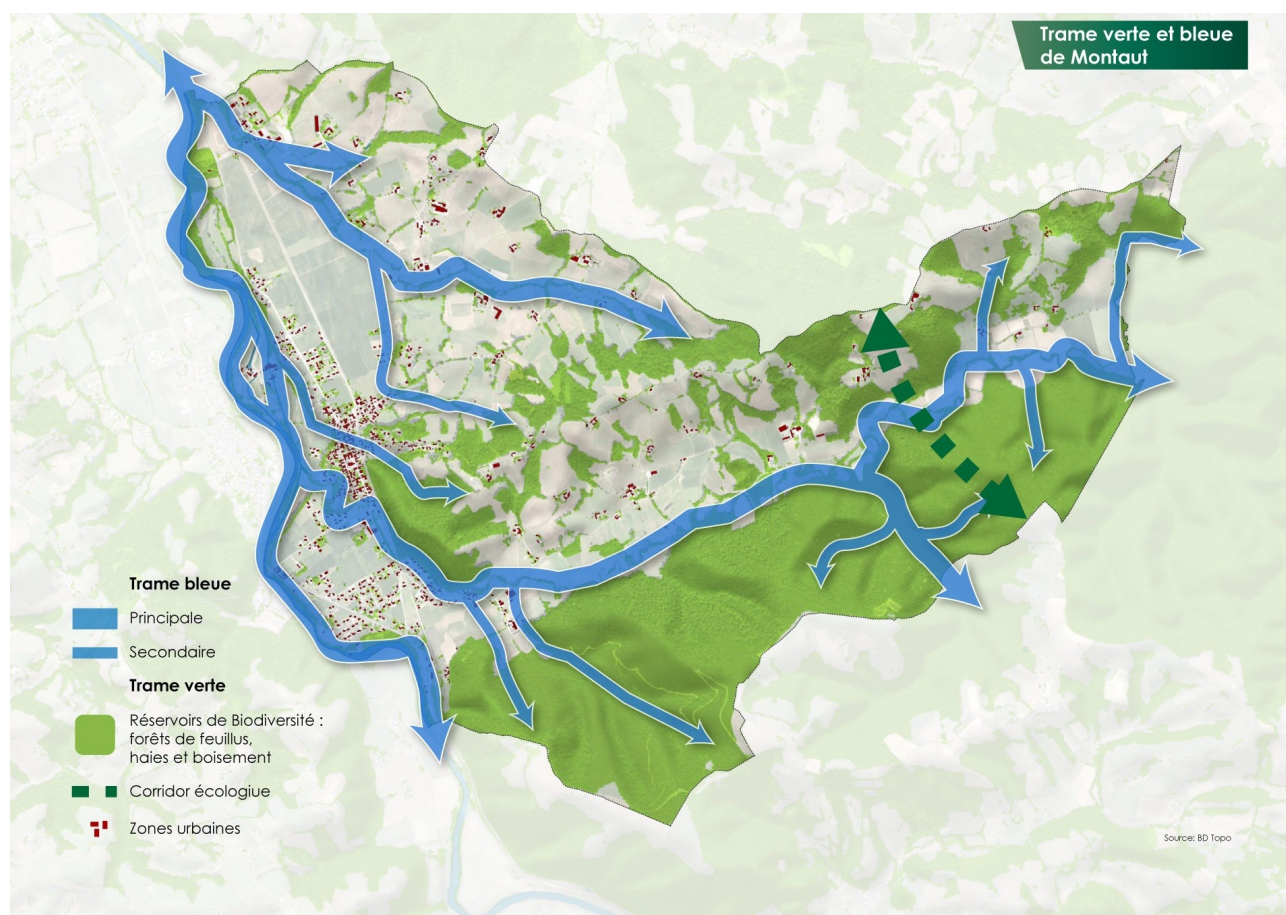
La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay.** Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la ZNIEFF présente sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de la ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF** située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces**

en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.

7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Montaut répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les documents du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET) constituent une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

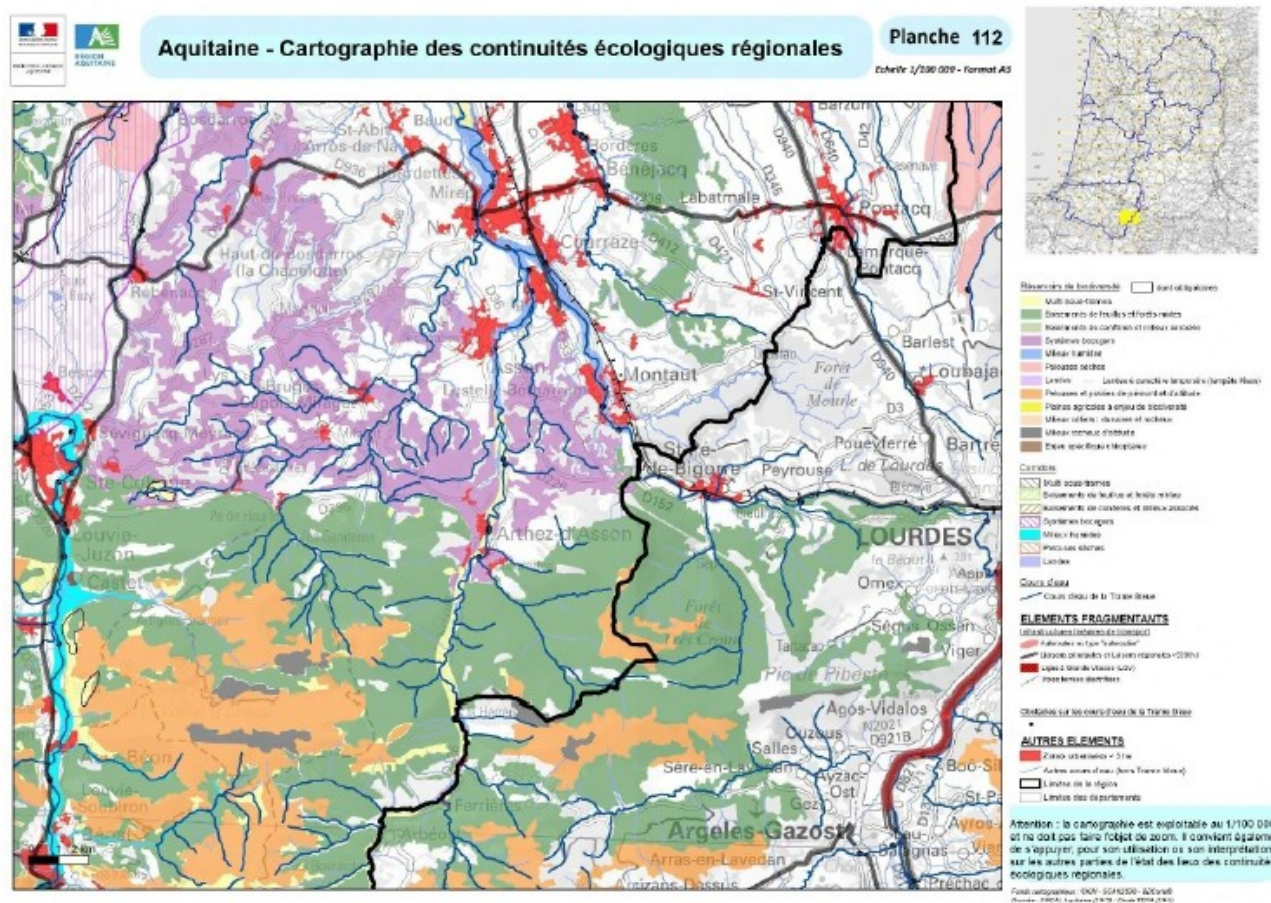
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.

Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les ensembles boisés,

avec essentiellement la vallée de la Mourle, ainsi que le réseau hydrographique de la commune.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Montaut :

- un enjeu terrestre « corridor écologique existant à maintenir »,
- le corridors bleu sur le Gave de Pau.

Enjeu « corridor écologique existant à maintenir » : il s'agit ici de préserver la continuité entre d'importants réservoirs de biodiversité que constituent le bois de Bénéjacq, la forêt de Lourdes et les massifs montagneux de la réserve du Pibeste. Il s'agit à la fois d'un enjeu écologique et paysager.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Elaboration du SCOT du Pays de Nay
STRUCTURATION DE LA TRAME ECOLOGIQUE (2014)

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

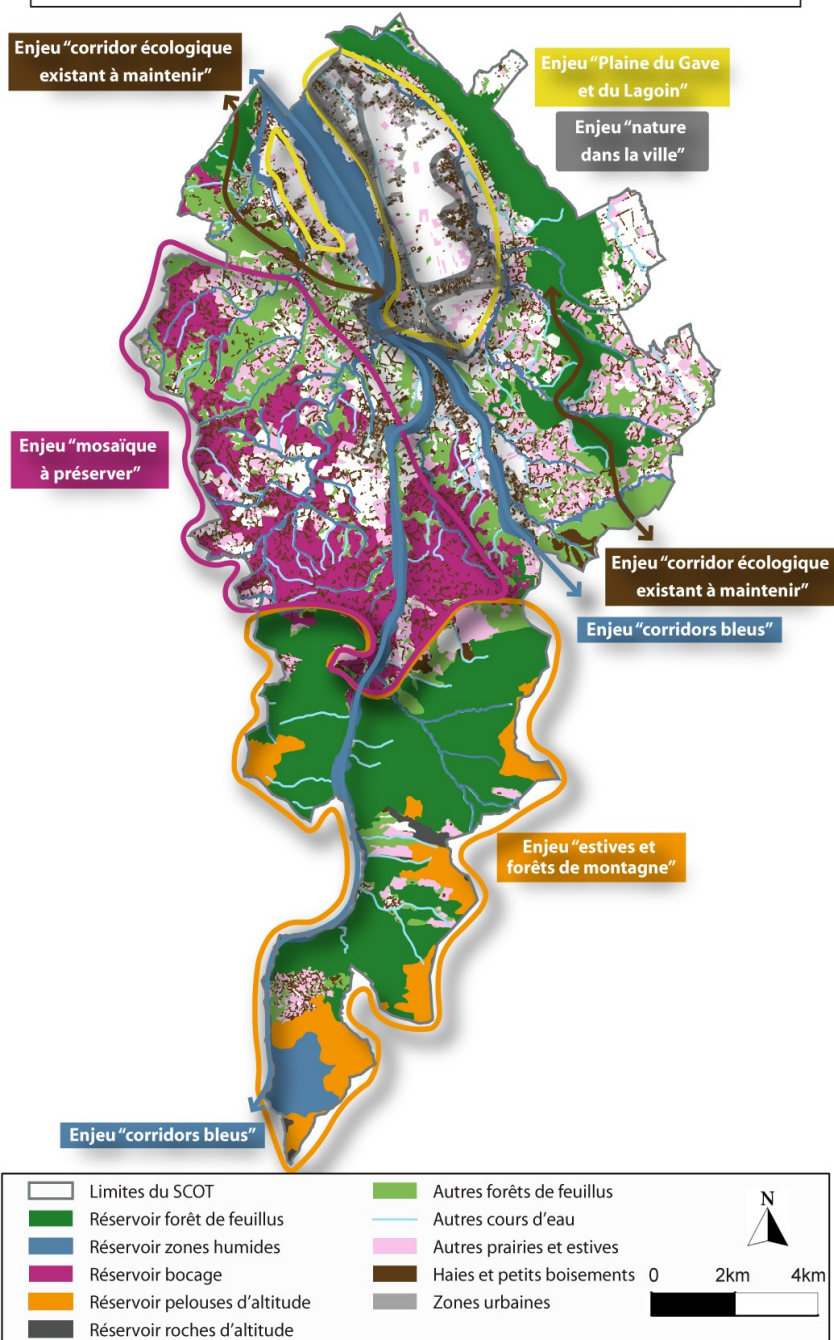
Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linéaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune de Montaut, la fragmentation des espaces naturels reste très limitée, avec la présence de grands ensembles clairement identifiables. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et la forêt sur les coteaux et la vallée du Mourle.

La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Montaut montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver les grands massifs boisés, la vallée du Mourle, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay.**



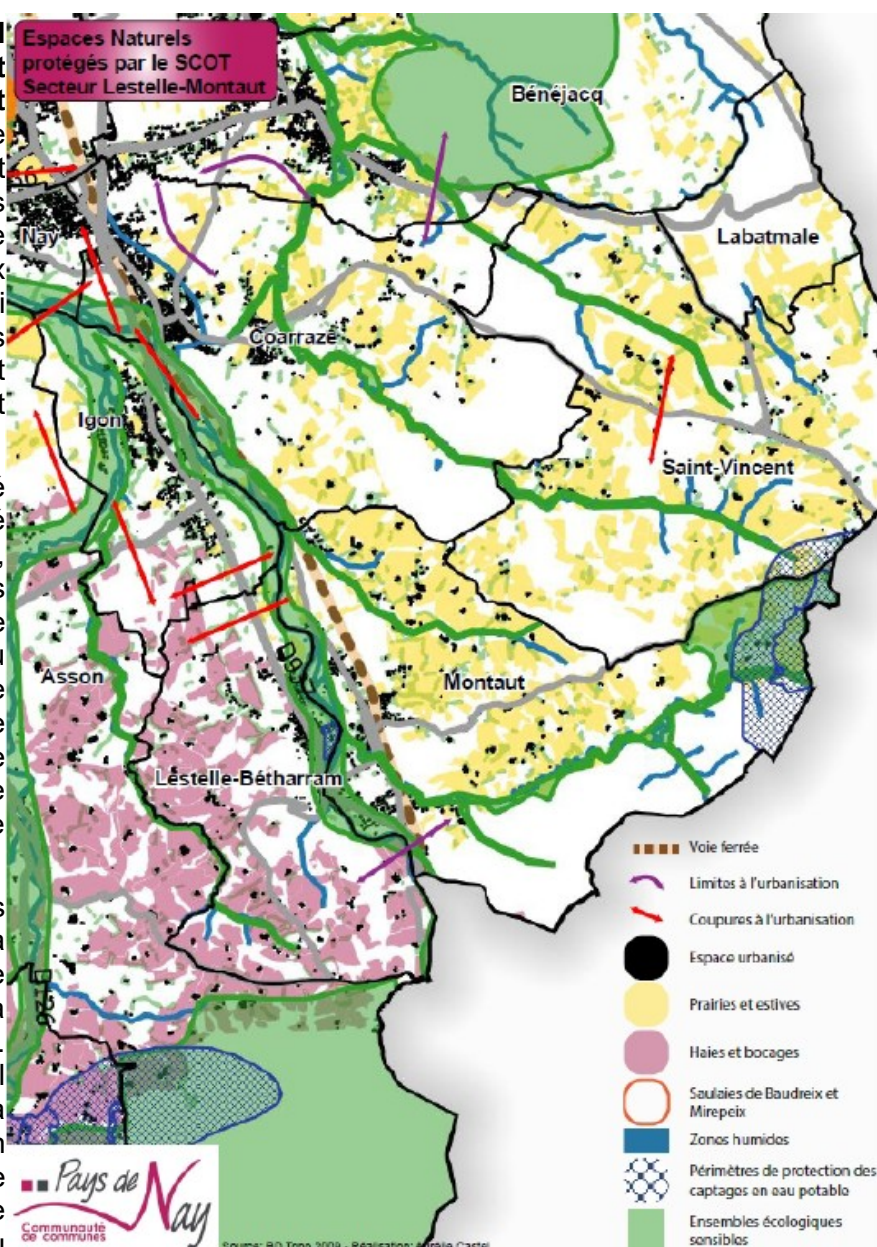
Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés dès lors qu'ils ne sont pas protégés au titre du Code Forestier. La Trame bleue principale bénéficie d'une trame spécifique sur le plan de zonage, identifiable en bleu, que ce soit en zone N, naturelle, ou A, agricole.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de recule de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles**. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.**



7.1.4 Protection des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés les espaces boisés de la commune qui ne sont pas soumis au régime du Code Forestier. Les petits ensembles boisés, les systèmes bocagers, où la saligue du Gave de Pau et les éléments de ripisylve bénéficient ainsi d'une protection renforcée par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et de restauration de continuités écologiques au sein de la zone à urbaniser Lane de Haut devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.
- La mention des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans le rapport de présentation et dans une annexe spécifique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements non protégés au titre du Code Forestier, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **4,18 hectares pour le développement de l'habitat**
- **0,42 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de**

+0,8% par an. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **50 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 3 logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune identifié en septembre 2023).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteur constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

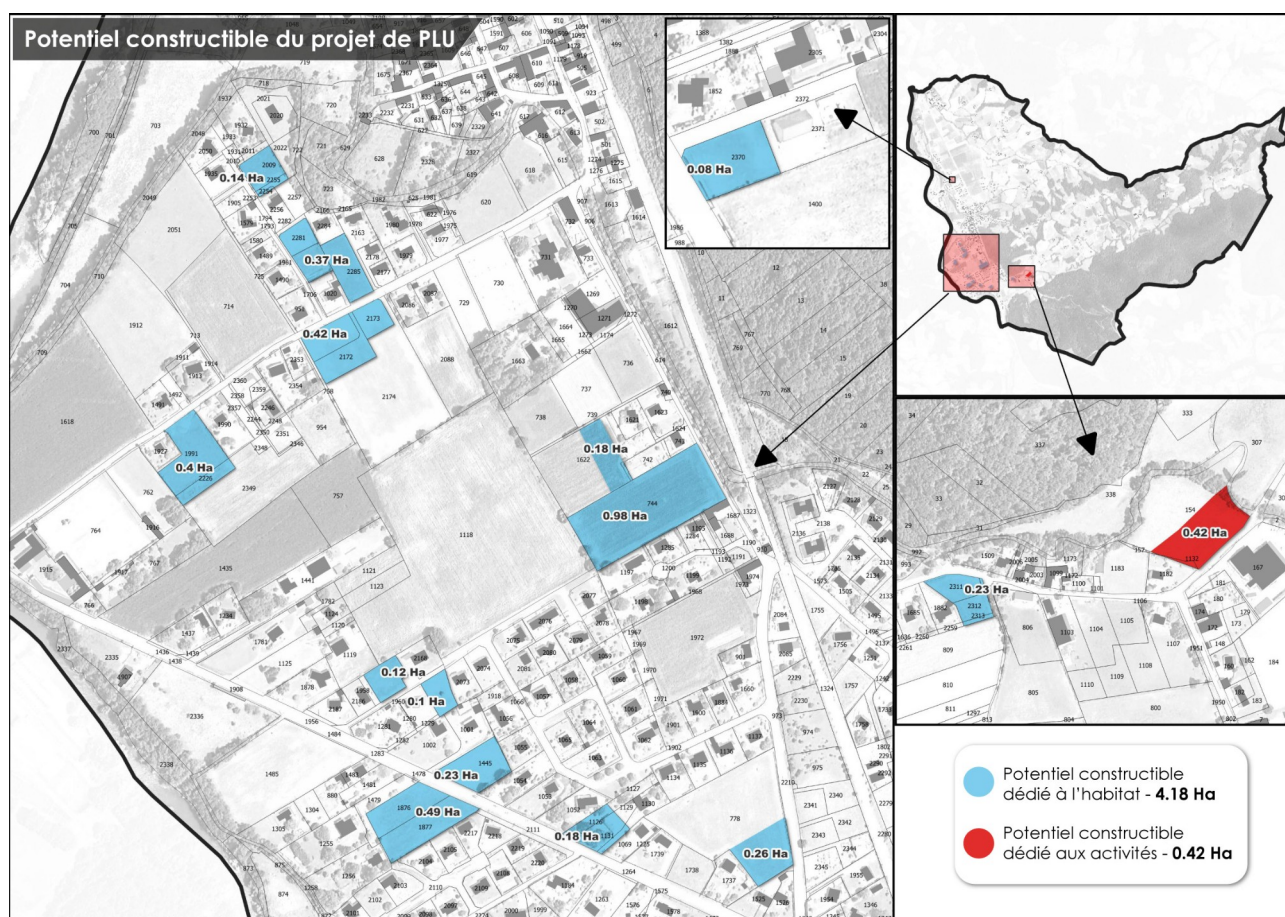
Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager et déclaration préalable de lotissement** compatibles avec le PADD. Sont concernées par ces autorisations les parcelles :

- A 2171, A 2172 et A 2173 pour l'aménagement de 3 lots déjà cadastrés (DPLT) route de Bétharram
- A 1991 et A 2226 pour l'aménagement de 3 lots (permis d'aménager) route de Bétharram.

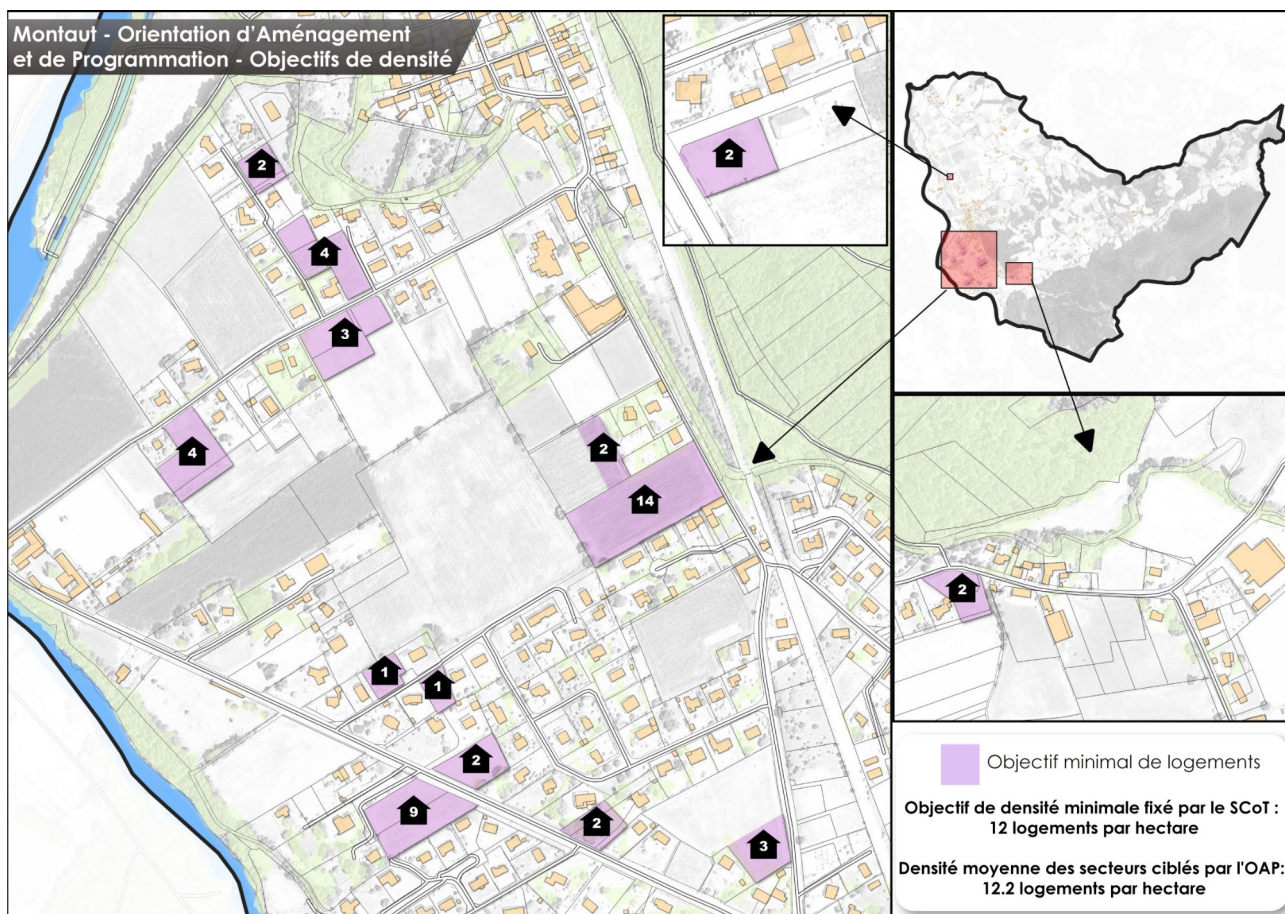
En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (chemin de Pontacq) ou difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès (RD 937) n'ont pas été intégrés à ce calcul.

Une **seule zone à urbaniser** est prévue par le projet de Plan Local d'Urbanisme, rue Annette, à proximité des équipements publics, sur la parcelle cadastrée section A n°744.

En ce qui concerne les activités économiques, un secteur constructible Uy est matérialisé route du Mourle, sur le site de la **scierie Courtie**. L'ouverture à l'urbanisation du terrain situé en face de la scierie, sur une superficie de **0,42 hectare**, doit permettre à l'entreprise de développer le stockage du bois. L'emprise est justifiée par la construction du bâtiment à proprement parler, mais par la création d'une voie de circulation autour du bâtiment pour les approvisionnements. Le premier projet envisageait de mobiliser l'ensemble de la parcelle cadastrée section D n°154 pour 1 hectare. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, **l'emprise a été réduite de plus de moitié** pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et pour protéger l'impact sur le cours d'eau limitrophe de la parcelle.



La carte ci-après vient ensuite apporter les réponses en termes de potentiel de logement sur le potentiel constructible, avec une estimation parcelle par parcelle et conformément à l'orientation du SCoT du Pays de Nay pour ce qui concerne la densité à l'hectare (12 logements minimum en moyenne à l'hectare). Ces éléments permettent de confirmer que le projet de PLU n'est pas surdimensionné par rapport au projet du PADD qui affiche un objectif de 50 logements.



Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de 4,66 hectares dans sa globalité :

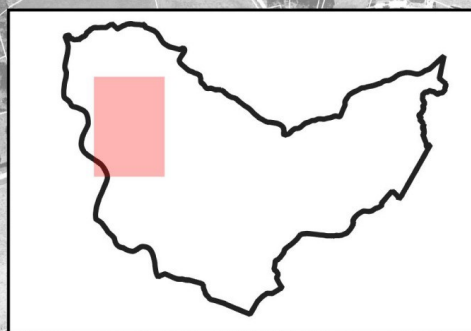
	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	3,50	0,0
Extension urbaine	0,68	0,42
Sous-Total	4,18	0,42
Total	4,60	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 36,8 hectares et une division par plus de 8 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de plus de 42 hectares en septembre 2023.**

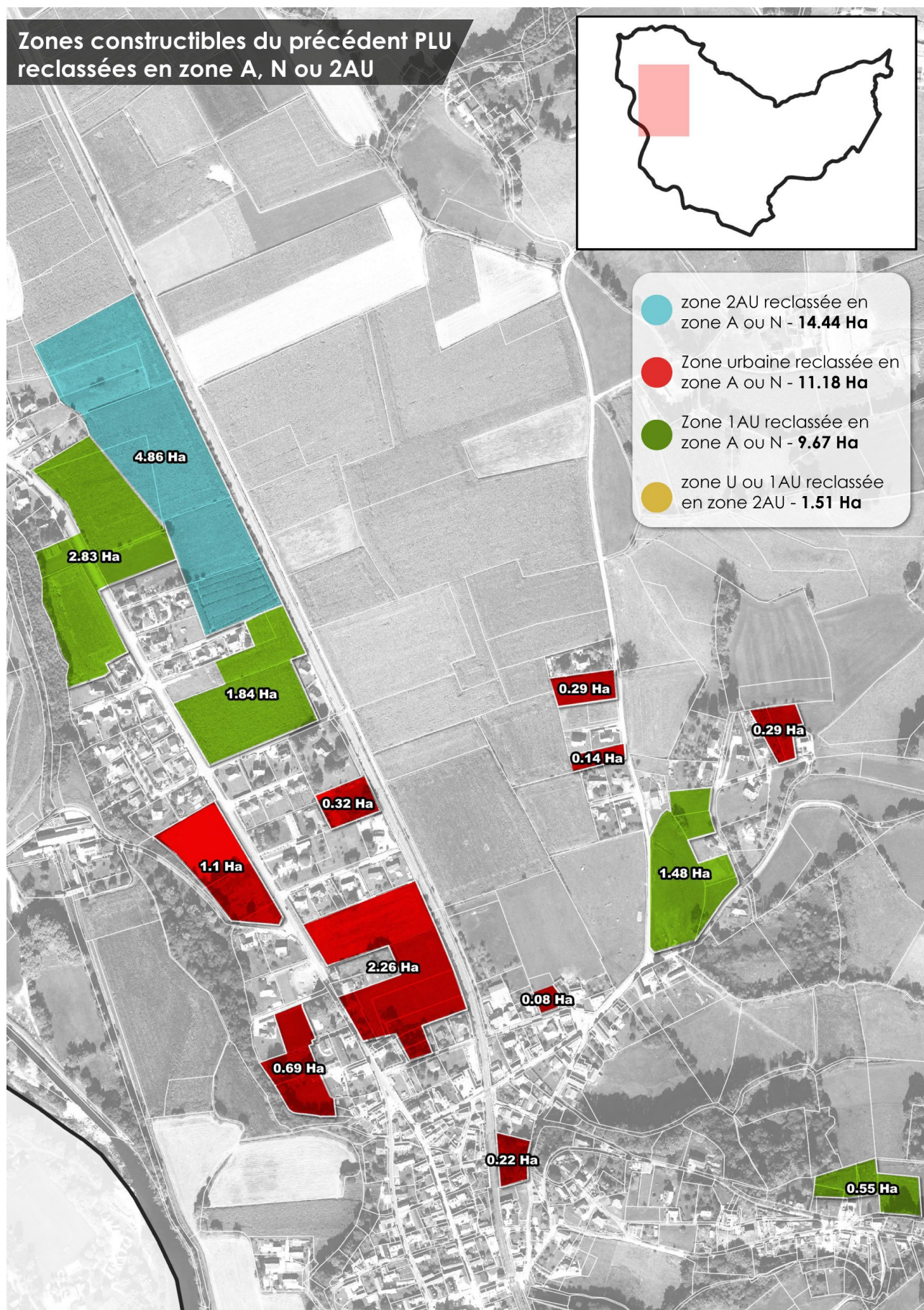
Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de trois secteurs, pour une superficie totale **3,1 hectares**, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU fermées** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertures à l'urbanisation sur la prochaine décennie (2034-2041). Leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Ces zones 2AU représentent le **potentiel constructible pour la décennie suivante**, avec la contrainte d'une **nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 50%.**

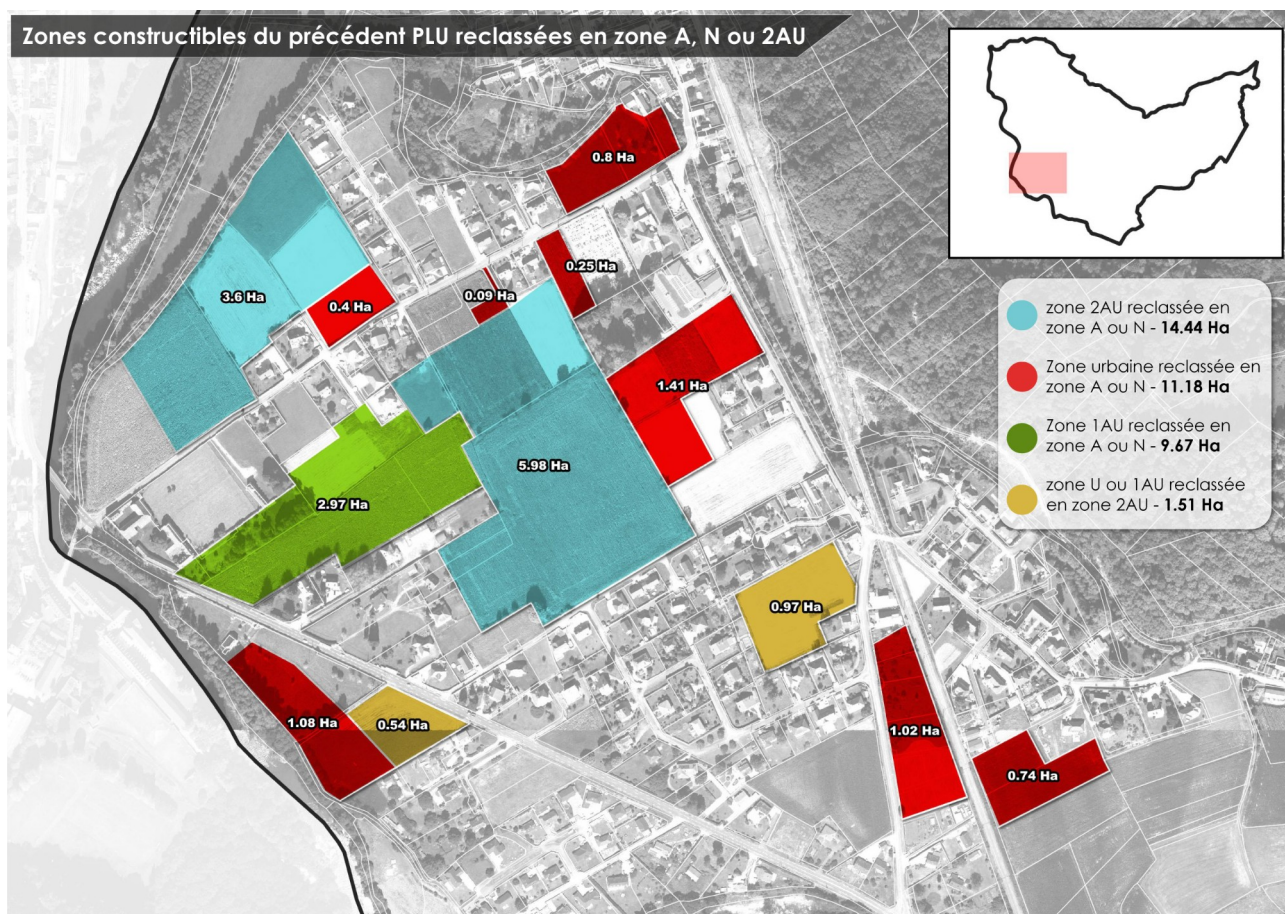
Au final, ce sont 36,8 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

**Zones constructibles du précédent PLU
reclassées en zone A, N ou 2AU**



- zone 2AU reclassée en zone A ou N - **14.44 Ha**
- Zone urbaine reclassée en zone A ou N - **11.18 Ha**
- Zone 1AU reclassée en zone A ou N - **9.67 Ha**
- zone U ou 1AU reclassée en zone 2AU - **1.51 Ha**





Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles est donc en très forte progression sur le projet de PLU (+36,8 hectares) pour atteindre 94 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1 450 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **865 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de plus de 40% par logement**.

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Montaut vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels

- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 450 m² à 865 m² maximum
- afficher la trajectoire ZAN avec une nouvelle réduction de 50 % sur la décennie suivante (zones 2AU) 2031-2041.

7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à l'automne 2022 et au printemps 2023. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale, et ce jusqu'au mois précédent l'arrêt du projet de PLU (dernière campagne photographique le 13 octobre 2023).

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable (N)**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible (F)**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen (M)**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort (F)**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone Uy parcelle Dn°154 – Route du Mourle	Prairie	Développer la scierie sur le site actuel, recul par rapport au cours d'eau, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M
Zone Ub – parcelles A 2311 et 2312 Route du Mourle	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 2370 - chemin Saint-Hilaire	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		N

Zone Ub – parcelle A 2102 - Lotissement nt Arrougen	Parcelle de lotissement viabilisée en dent creuse	Densifier l'urbanisation		N
Zone Ub – parcelles A 1876 et 1877 - route de Lourdes	Terrain en dent creuse, non cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 1445 – route de Lourdes	Terrain en dent creuse, cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 1738 – route de Lourdes	Terrain en dent creuse, non cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelle A 778 pour partie – Rue Annette	Terrain cultivé, en dent creuse	Limiter à l'urbanisation à l'aplomb de la parcelle A 1737 pour préserver la parcelle agricole		F

Zone 1AU et Ub – parcelle A 744 et A 1622 pour partie – Lane de Haut	Parcellaire agricole inséré entre l'urbanisation	Densifier l'urbanisation avec une OAP, transition paysagère avec l'espace agricole, cheminement doux à créer, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelles A 2281, 2283 et 2285 - Route de Bétharram	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2009, 2020 et 2022 – Impasse Ségalas	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2171, 2172 et 2173 – route de Bétharram	Parcellaire agricole, autorisation de lotir (DPLT délivrée)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement doux en façade		F
Zone Ub – parcelles A 1991 et 2226 – route de Bétharram	Parcellaire agricole en dent creuse, autorisation de lotir (PA délivré)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement		F

		doux en façade		
Zone Ub, parcelle A 1277, chemin Lanne de Haut	Parcelle non bâtie d'un lotissement	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub , parcelle A 1267, chemin Lanne de Haut	1 lot à bâtir découpé sur la parcelle en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones Uy pour le développement de la scierie Courtie, 1AU pour le secteur Lanne de Haut ou NI sur la route de Bétharram pour lesquels les mesures d'accompagnement sont notamment liées selon les secteurs à :

- la limite des emprises constructibles en les éloignant des endroits les plus sensibles écologiquement,
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les arrêts de transports en commun,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

La commune de Montaut possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La Station d'épuration (STEP) de Montaut (2 000 équivalent-habitants), a vu le jour en 2013, exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes, elle traite les eaux usées de la commune de Montaut.

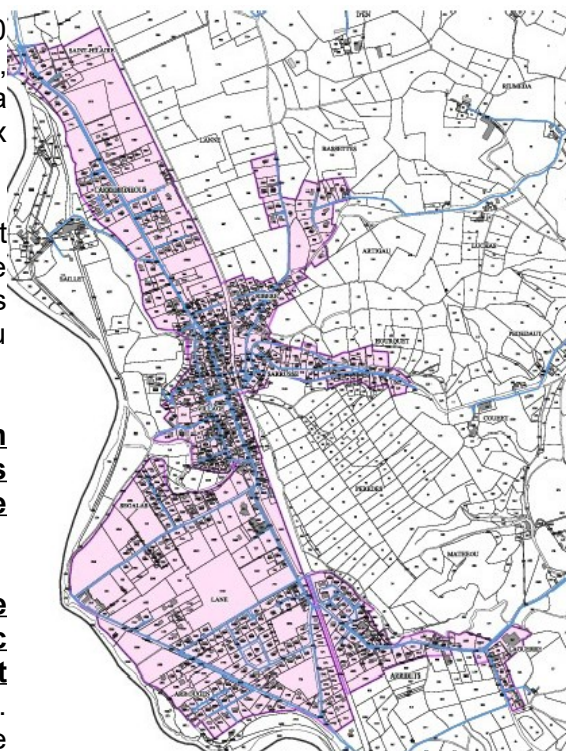
La carte du zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage couvre la quasi intégralité des espaces urbanisés autour du bourg, ainsi que le site du Domaine Saint-Georges.

Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront donc raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les risques de pollution des milieux. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au cœur du PLU.



La carte d'assainissement de la commune de Lamoignon illustre le réseau public d'assainissement. Elle montre la commune délimitée par une ligne noire, avec des zones habitées et agricoles à l'intérieur. Le réseau d'assainissement est représenté par des lignes bleues et violettes, indiquant les collecteurs et les stations de traitement. Des points noirs sur la carte représentent les points de rejet ou de captage. Le plan est divisé en plusieurs zones, certaines en rose et d'autres en vert, correspondant à différents types de zones constructibles ou protégées.



Le schéma d'assainissement a été révisé en 2021. Le plan du zonage est joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

La totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

7.3.2 L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par différentes sources propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ou de la Communauté de Communes, avec notamment la source de Loustau sur la commune de Montaut.

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'alimentation en réseau interconnecté permet de répondre aux besoins de développement du territoire tel qu'ils sont programmés dans le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, et donc, par voie de conséquence, au développement de la commune de Montaut tel qu'il est prévu par le PLU.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne créera pas de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune de Montaut a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Montaut ne présente pas de zonage de bassin versant sensible.

Le zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones, toutes représentées sur la commune de Montaut**, figurées sur le plan joint ci-après :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

- o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
- o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.
- o La **zone C violette**, comme Coteau correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères et de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

L'ensemble des documents liés à la gestion des eaux pluviales sont joints à l'annexe 5d du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Gave de Pau, Mouscle et les différents ruisseaux sont classés en secteur N ou A pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, de leur ripisylve, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

7.4 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** sur le Gave de Pau.

La commune est concernée par le risque inondation (Atlas). Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de

connaissance sur le risque inondation sur la commune de Montaut. C'est cet élément, le plus récent et le plus fin, qui sera intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux:

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec une trame de couleur bleue claire et foncée pour identifier les différentes hauteurs d'eau, et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques non bâtis ont été classés en zone N ou A, agricole, s'ils sont cultivés. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.
- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone N, naturelle, ou A, agricole, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

7.5 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les

bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera centré sur le bourg, en lien avec les équipements, services et solutions de mobilités existantes, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

Les implantations sont situées à proximité des dessertes en transports en commun, de la halte TER et des projets de mobilités douces, facilitant le recours aux alternatives à l'automobile.

Ce phénomène est complété par la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour favoriser l'accès au centre-bourg et aux équipements depuis les secteurs résidentiels.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

Sur l'ensemble de la commune, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, à l'exception de la zone à caractère patrimoniale Up, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Enfin, afin de favoriser le développement des énergies favorables, en lien avec la loi d'accélération du 10 mars 2023, la commune a programmé **2 zones Ncv** destinées à l'**implantation de centrales photovoltaïques au sol**. Ces deux zones sont situées au nord de la commune :

- sur des terrains ayant fait l'objet de remblais autorisés et donc impropres à la culture
- sur un ancien terrain de sports non utilisé depuis de très nombreuses années, en partie imperméabilisé, pour l'autre.

Afin d'insérer la bonne intégration de ces deux projets, le règlement du PLU impose la plantation de haies en bordure des voies d'accès.

Ces deux zones seront proposées au Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour un classement en tant que **zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables**.



*Photo de la zone Ncv située à l'est du
Domaine Saint Georges*



*Photo de la zone Ncv située à l'ouest du
Domaine Saint Georges*

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement de deux centrales photovoltaïques sur des terres impropres à la culture**, sur deux zones Ncv, au nord de la commune. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.6 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montaut est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe de Coarraze, au sein du Parc d'Activités Economiques Monplaisir.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

7.7 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les 4 **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti ancien du centre historique de la commune et plus particulièrement de la bastide et des rues parallèles.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble des zones, les règles applicables à

l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Deux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune (Église et ancien moulin dans la vallée du Mourle).

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, et notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un régime de protection au titre du Code Forestier.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements de la zone à urbaniser 1AU Lane de Haut.

Enfin, plusieurs parcs, jardins de la zone urbaine sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver leur qualité paysagère en y interdisant toute construction.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

7.8 Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 8 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,

- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 0,8% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 50 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 90 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 40 % par logement,
- préférer la densification de l'urbanisation à proximité du centre-bourg, des équipements afin de préserver les grands parcellaires agricoles,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- favoriser la développement des énergies renouvelables avec l'identification de deux zones Nvc sur des terrains impropres à la culture pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres à 10 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Montaut, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone Uy parcelle Dn°154 – Route du Mourle	Prairie	Développer la scierie sur le site actuel, recul par rapport au cours d'eau, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M
Zone Ub – parcelles A 2311 et 2312 Route du Mourle	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 2370 - chemin Saint-Hilaire	Terrain enherbé, non cultivé, en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		N

Zone Ub – parcelle A 2102 - Lotissement nt Arrougen	Parcelle de lotissement viabilisée en dent creuse	Densifier l'urbanisation		N
Zone Ub – parcelles A 1876 et 1877 - route de Lourdes	Terrain en dent creuse, non cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 1445 – route de Lourdes	Terrain en dent creuse, cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelle A 1738 – route de Lourdes	Terrain en dent creuse, non cultivé	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelle A 778 pour partie – Rue Annette	Terrain cultivé, en dent creuse	Limiter à l'urbanisation à l'aplomb de la parcelle A 1737 pour préserver la parcelle agricole		F

Zone 1AU et Ub – parcelle A 744 et A 1622 pour partie – Lane de Haut	Parcellaire agricole inséré entre l'urbanisation	Densifier l'urbanisation avec une OAP, transition paysagère avec l'espace agricole, cheminement doux à créer, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ub – parcelles A 2281, 2283 et 2285 - Route de Bétharram	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2009, 2020 et 2022 – Impasse Ségalas	Dents creuses non cultivées	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub – parcelles A 2171, 2172 et 2173 – route de Bétharram	Parcellaire agricole, autorisation de lotir (DPLT délivrée)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement doux en façade		F
Zone Ub – parcelles A 1991 et 2226 – route de Bétharram	Parcellaire agricole en dent creuse, autorisation de lotir (PA délivré)	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales, réalisation d'une cheminement		F

		doux en façade		
Zone Ub, parcelle A 1277, chemin Lanne de Haut	Parcelle non bâtie d'un lotissement	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		N
Zone Ub , parcelle A 1267, chemin Lanne de Haut	1 lot à bâtir découpé sur la parcelle en dent creuse	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement, gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Ce tableau permet d'identifier les sites où des mesures de réduction et/ou de compensation ont été souhaitées par la commune dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible ou moyen, le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites de la zone Uy de la scierie Courtie, de la 1AU Lane de Haut et de la zone NI sur la route départementale 937 pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été mises en place :

- réduction de l'emprise constructible au strict minimum, en l'éloignant des sites les plus sensibles
- limitation des possibilités de construction dans le règlement sur la zone NI
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les équipements et services (arrêts de transports en commun),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales et paysagères.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres à 10 mètres (zone Uy) des berges des cours d'eau,
- Eviter l'autorisation des centrales photovoltaïques au sol sur des terres ayant un potentiel agronomique.

RÉDUIRE

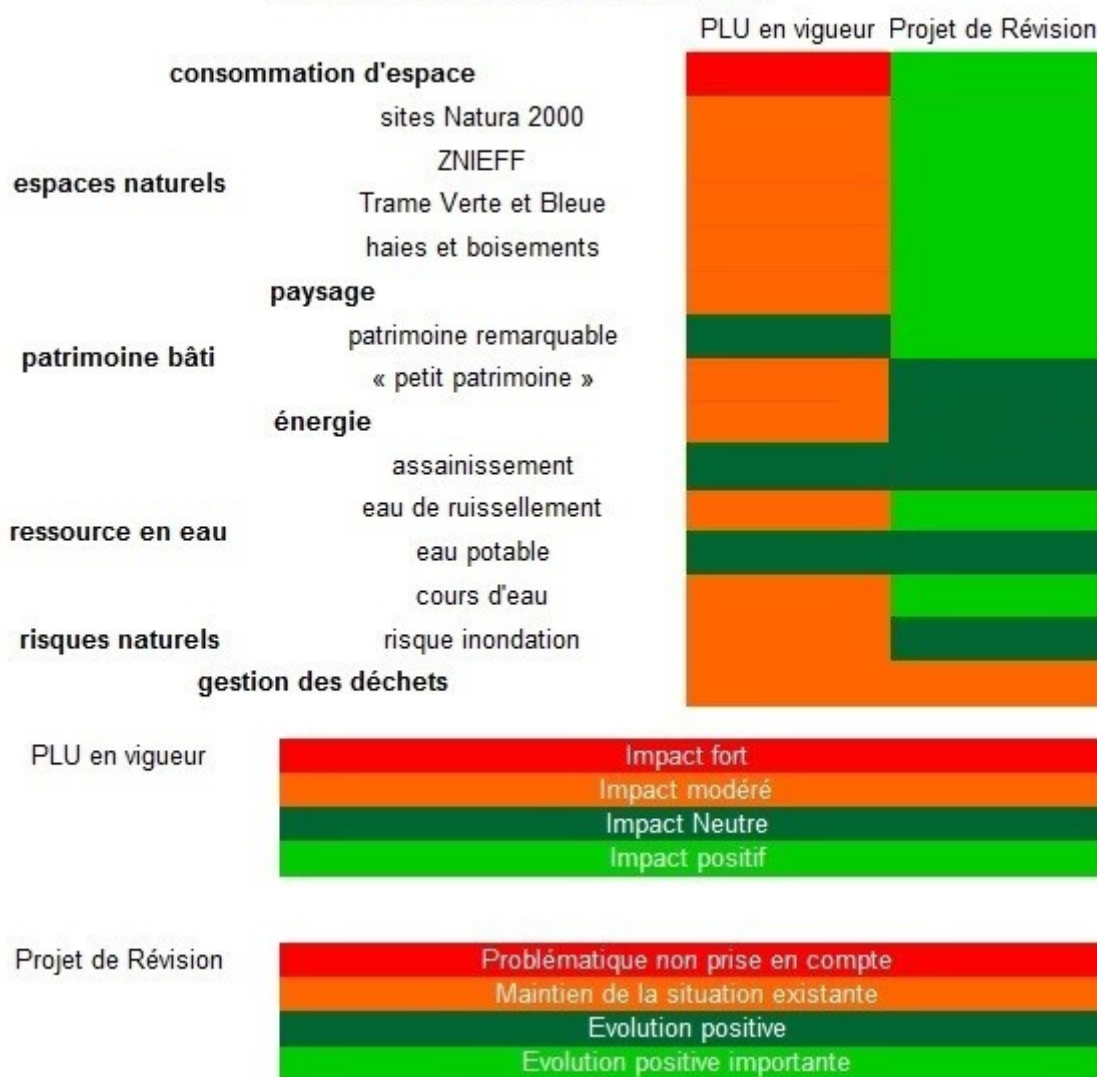
- Diviser par 8 les zones constructibles pour les 10 ans à venir par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme,
- Réduire la taille moyenne des parcelles de 40 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Développer la production locale d'énergies renouvelables avec la programmation de deux zones Ncv pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terres impropres à la culture,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.

- o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
- o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
- o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé



L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Montaut, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Population municipale	2021	1 115	INSEE
	Part de logements vacants (%)	2018	8,8% (47)	INSEE
	Nombre de logements autorisés		53 (2013-2022)	INSEE / commune
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 9,01 ha Activités: 0,41 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1 450 m²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2023	745 ha	RPG – Bd Topo
	linéaire de haies plantées (m)		-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2023	-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)		Zonage N : 695,8 ha EBC 55,7 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		2 (zone Natura 2000, forêt communale)	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2023	-	Pays de Nay
Mobilité	Cheminements doux mis en place	2023	-	Commune
Activités	Nombre d'exploitants	2021	17	RGA /Commune

agricoles	UGB par hectare de SAU	2019	1 à 1,7	
	SAU des exploitations	2020	813 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

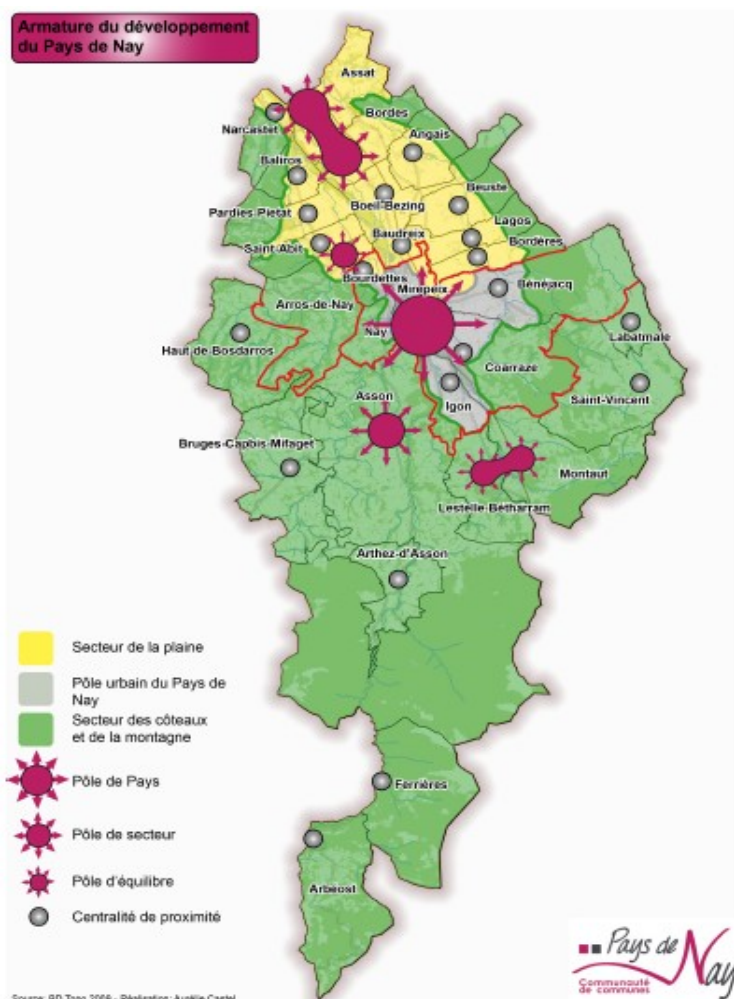
Conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programme Locaux de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L. 131-5 dudit Code, ils prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun PDU, PLH, et le PCAET étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.



Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Montaut :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

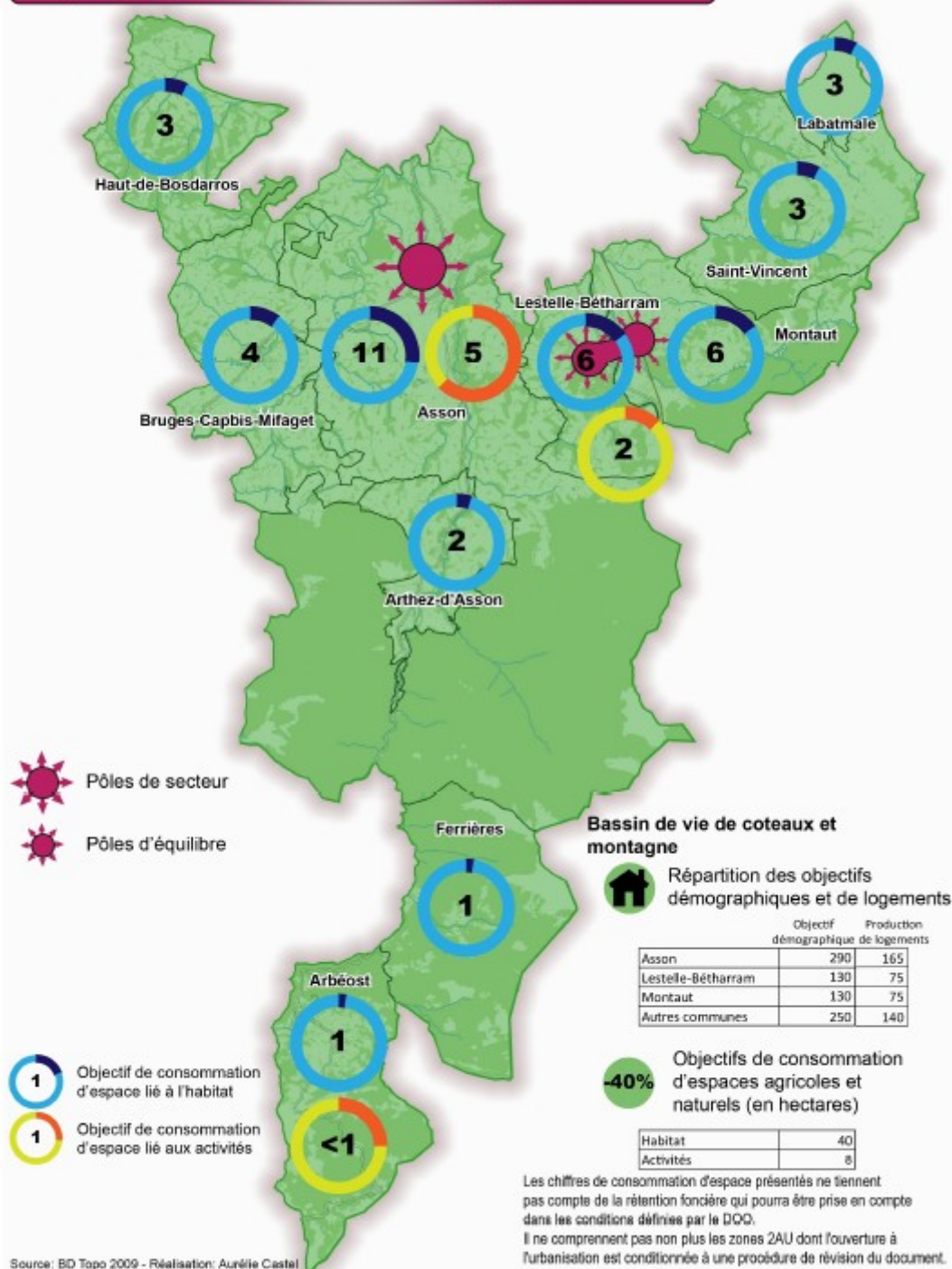
S'agissant de l'armature territoriale, la commune de Montaut fait partie du secteur des coteaux et de la montagne pour lequel la commune est, en binôme avec celle de Lestelle-Bétharram, le pôle d'équilibre du secteur, la commune d'Asson constituant le pôle d'équilibre du secteur.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme de Montaut intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU de Montaut définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 50 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034).

De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 4,26 hectares pour l'habitat et de 0,40 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été quasiment nulle (4 logements) depuis 2019 **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Montaut.

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de coteaux et montagne



En conséquence, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. **Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT** avec un potentiel constructible de 4,60 sur 10 ans, d'ici 2034, le SCoT prévoyant 6 hectares sur la période 2019-2034. Du fait de la consommation quasiment nulle depuis juillet 2019 (T0 du SCoT), **la limite des 6 hectares ne sera pas atteinte sur 15 ans.**

En ce qui concerne l'**économie**, le projet de PLU favorise le développement des entreprises locales, et notamment de la scierie Courtie et du Domaine Saint Georges, conformément à l'**orientation n°38** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le SCoT n'ayant pas prévu d'enveloppe de consommation d'espaces agricoles pour la commune de Montaut, l'emprise de 0,42 hectares prévue pour la scierie Courtie est prise sur les 6 hectares prévus sur 15 ans par le SCoT. Pour ce qui concerne le tourisme, le projet de PLU favorise le développement des **activités liées aux eaux-vives conformément à l'orientation n°49 du SCoT**. C'est ainsi qu'un zonage NI est prévu à proximité des sites de mise à l'eau sur le Gave de Pau pour la pratique des sports nautiques. Le projet favorise également le **développement des hébergements touristiques** conformément à l'orientation n°51, notamment en changement de destination d'ancien bâtiments agricoles n'impactant pas l'activité agricole.

En ce qui concerne les mobilités, le projet prévoit le **développement des cheminements doux** entre les solutions de déplacements, et notamment la halte TER, avec les équipements et secteurs résidentiels. Un nouveau cheminement est ainsi programmé sur la route de Bétharram et au sein de la zone 1AU Lane de Haut pour relier des quartiers jusqu'ici cloisonnés.

Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation,
- la gestion des eaux pluviales,
- ...

